



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome II)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(V)**

Réunion du 23 juillet 2018

Délibérations n^{os} 1 à 36

(1^{er} recueil)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 juillet 2018

**

PRESENTS :

M. NADAL assure la présidence en l'absence de M. PEIRO.

Vice-présidents,

MM. AUZOU,
BAZINET,
DROIN,
ZACCARON.

Mmes ANGLARD,
BOUCAUD,
LABARTHE,
SEDAN,
VARAILLAS.

Membres,

MM. BOUSQUET,
DELMARÈS,
MERILLOU,
PROTANO,
TEILLAC.

Mmes CHEVALLIER,
MAYAUD,
NEVERS,
PISTOLOZZI,
VEYSSIÈRE Marie-Rose.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Mireille BORDES donne pouvoir à Mme Annie SEDAN (délibérations n°s 1 à 70).
Mme Colette LANGLADE donne pouvoir à M. Jeannik NADAL (délibérations n°s 1 à 70).
Mme Corinne DE ALMEIDA donne pouvoir à Mme Régine ANGLARD
(délibérations n°s 1 à 70)
M. Germinal PEIRO donne pouvoir à Mme Brigitte PISTOLOZZI (délibérations n°s 1 à 70).
M. Jean-Paul LOTTERIE donne pouvoir à M. Frédéric DELMARÈS
(délibérations n°s 1 à 70).
M. Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Mme Juliette NEVERS (délibérations n°s 1 à 70).
M. Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à M. Jean-Fred DROIN (délibérations n°s 1 à 70).
M. Christian TEILLAC donne pouvoir à M. Didier BAZINET
(délibérations n°s 46 à 48 et 61 à 70).
Mme Christelle BOUCAUD donne pouvoir à M. Serge MERILLOU
(délibérations n°s 1 à 42 et 49 à 57).
Mme Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Mme Marie-Rose VEYSSIERE
(délibérations n°s 65 à 70).
Mme Joëlle HUTH donne pouvoir à Mme Natacha MAYAUD
(délibérations n°s 43 à 48 et 53 à 70).
M. Thierry BOIDÉ donne pouvoir à M. Pascal PROTANO (délibérations n°s 1 à 70).
Mme Natacha MAYAUD n'a pas donné pouvoir (délibérations n°s 1 à 42 et 49 à 52).
M. Adib BENFEDDOUL n'a pas donné pouvoir (délibérations n°s 1 à 70).
M. Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Mme Elisabeth MARTY
(délibérations n°s 1 à 13).

ASSISTENT à la SEANCE :

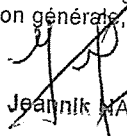
Mmes MARSAT,
GERVAISE,
M. LAJUGIE.

La séance est ouverte à 9 h 40 et levée à 11 h 20.

**

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente
du Conseil départemental est fixée le lundi 3 septembre 2018 à 14 h 30.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23 juillet 2018

ORDRE DU JOUR

Economie et emploi (M. DELMARES)

- 1) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire et du bois pour la réalisation d'investissements matériels.
- 2) Actions générales d'animation économique. Convention de délégation partielle et exceptionnelle de la compétence d'octroi d'aide en matière d'immobilier d'entreprises. Attribution d'une subvention à la SARL LOU COCAL à Sarlat.
- 3) Aide au développement économique et aux Maisons de l'Emploi. Attribution de subventions aux Associations.

Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)

- 4) Taxes d'urbanisme irrécouvrables. Admissions en non-valeur.
- 5) Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR). Lancement du programme d'extension des bâtiments du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche.
- 6) Opérations de parrainages et soutien aux radios associatives de catégorie A.
- 7) Subventions de fonctionnement aux Organisations syndicales départementales.
- 8) Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne. Avenant n° 1 à la convention 2018.
- 9) Acquisition d'un ensemble immobilier, ancien hôtel - restaurant, situé sur les Communes de MAUZENS ET MIREMONT et SAVIGNAC DE MIREMONT en bordure de la Route départementale n° 32E5.
- 10) Téléphonie mobile. Commune de LOUBEJAC. Convention d'occupation en vue d'implantation d'équipements de radiocommunication par la Société Française du Radiotéléphone (SFR).
- 11) Cession à titre gracieux de matériel informatique à la commune d'EGLISE NEUVE DE VERGT.

Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme SEDAN)

- 12) Convention avec l'Association La Main Forte "Accompagnement Des Artistes allocataires du RSA (ADA)".
- 13) Conventions avec les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) en faveur de l'insertion socioprofessionnelle des allocataires du RSA.

- 14) Subvention de fonctionnement organismes publics divers. Groupement d'Intérêt Public (GIP), Campus de la formation professionnelle de la Dordogne. Foyer des Jeunes Travailleurs de Boulazac.
- 15) Avenant n° 1 à la convention avec l'Association Question de Culture en Bergeracois en faveur de l'insertion socioprofessionnelle des allocataires du RSA.
- 16) Financement des Relais d'Assistants maternels (RAM) 2018.
- 17) Avenant n° 1 à la convention avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) pour l'accès aux pratiques instrumentales des enfants d'allocataires du RSA.

Routes (M. AUZOU)

- 18) Itinéraires alternatifs de l'agglomération de PERIGUEUX. Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE. Voie communale n° 1. Adaptation de l'éclairage public du carrefour du "Grand Dague". Convention entre le Département de la Dordogne, le Syndicat Départemental d'Energies (SDE 24) de la Dordogne et la Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.
- 19) Transactions foncières sur le territoire des Communes de FOULEIX, de MAURENS, de MONTIGNAC, de NAILHAC et de RIBERAC.
- 20) Déclassement du domaine public routier. Route départementale n° 4E3. Commune de MAURENS.
- 21) Comité Départemental de Prévention Routière (24). Subvention de fonctionnement.

Personnes âgées et personnes handicapées (Mme SEDAN)

- 22) Convention-socle de coopération et de coordination gérontologique entre le Département de la Dordogne et les caisses de retraite.
- 23) Convention simplifiée avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique.
- 24) Conventions de fonctionnement des Services Sociaux et Médico-Sociaux de l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac. Abrogation de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°15.CP.IV.37 du 4 mai 2015.
- 25) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne. Exécution du programme 2018-2020.
- 26) Avenant à la convention de clôture des activités des Centre Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) approuvée par délibération n° 16-347 du 18 novembre 2016.

Education (M. ZACCARON)

- 27) Convention de partenariat "collèges numériques et innovation pédagogique" entre le département de la Dordogne et l'Académie de Bordeaux.

- 28) Collèges Numériques et Ruralité. Convention entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Conseil départemental de la Dordogne.
- 29) Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement. 2ème répartition de subventions.
- 30) Classes de découverte organisées par des établissements publics. 4ème répartition de subventions.
- 31) Classes de découverte organisées par des organismes de droit privé. 4ème répartition de subventions.
- 32) Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement. (FCSH).
- 33) Remboursement des charges liées aux réseaux de chaleur aux collèges Anne Frank de Périgueux, Jean Moulin de Coulounieix-Chamiers et Arthur Rimbaud de Saint-Astier.
- 34) Convention d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges pour l'année scolaire 2018-2019. 2ème attribution.

Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)

- 35) Répartition du produit des amendes de police en matière de sécurité routière.
- 36) Contractualisation avec les territoires : modalités de gestion administrative et financière.

Transition écologique, mobilité et développement durable (M. MERILLOU)

- 37) Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu. Attribution de subventions et intervention de conventions.
- 38) Assainissement des eaux usées. Convention de déversement des eaux usées des sanitaires du stade de la commune de SAINT ESTEPHE sur le réseau d'assainissement du site touristique départemental de SAINT ESTEPHE.
- 39) Sites du Grand Etang de La Jemaye et de la Ferme du Parcot. Conventions de gestion cynégétique.
- 40) Suivi scientifique des hêtraies de la Forêt départementale de CAMPAGNE. Programme "Les sentinelles du climat".
- 41) Site départemental de CAMPAGNE. Rencontres Nationales des Arboristes des 28 au 30 septembre 2018.
- 42) Prêt à usage d'une parcelle de terrain sur le territoire de la commune d'AUGIGNAC en zone humide et présentant un intérêt en terme de biodiversité et d'hydrologie, entre le Département de la Dordogne et M. Stéphane BENOIT.

Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)

- 43) Direction des Sports et de la Jeunesse. Subventions aux athlètes de haut niveau.

- 44) Subvention de fonctionnement au mouvement sportif et intervention de convention et d'avenant.
- 45) Jeunesse : attribution d'une subvention à l'Association Départementale des FRANCAS Dordogne et intervention d'une convention. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III.17 du 28 mai 2018.
- 46) Périgord Raid Aventure 2018.
- 47) Conventions pour le fonctionnement des sections sportives scolaires basket et rugby du collège Pierre Fanlac du Pays de Belvès et de la section sportive scolaire basket du collège Jules Ferry de Terrasson Lavilledieu.
- 48) Convention pour le fonctionnement du centre d'entraînement départemental de canoë-kayak de la Dordogne.

Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)

- 49) Programme départemental CUMA FEADER 2014-2020. Sous-Mesure 4.1.C "Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA". Attribution de subventions.
- 50) Attribution de subventions aux Structures agricoles et intervention de conventions.
- 51) Aide au remplacement dans les exploitations agricoles. Convention technique et financière avec le Service de Remplacement 24.
- 52) Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Adhésion à Agrilocal et soutien aux organismes agricoles.
- 53) Projet Alimentaire Territorial départemental. Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Université de Limoges.
- 54) Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de ST JORY DE CHALAIS.
- 55) Fonds de soutien à la forêt. Convention avec le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine.

Culture et langue occitane (Mme ANGLARD)

- 56) Affaires culturelles : attribution de subventions et intervention de conventions. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018.
- 57) Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Attribution de subventions et intervention de conventions.
- 58) Langue et culture occitanes. Attribution d'une subvention à la Compagnie Lilô et intervention d'une convention.
- 59) Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) dans le cadre du Contrat Territoire Lecture (2016-2018) au titre du programme d'actions 2018.

- 60) Conventions relatives aux opérations de recherches programmées sur le Département de la Dordogne.

Logement (Mme VARAILLAS)

- 61) Politique Départementale de l'Habitat. Programme d'Actions 2018.
- 62) Politique départementale de l'habitat. Aide à l'amélioration de l'habitat pour les propriétaires occupants.
- 63) Politique Départementale de l'Habitat. Conventions de subventionnement entre le Département de la Dordogne, l'Etat et les Opérateurs, dans le cadre des Maîtrises d'Oeuvre Urbaines et Sociales (MOUS).
- 64) Politique départementale de l'habitat. Convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Revitalisation Rurale - du Bassin Nontronnais 2018-2023.
- 65) Politique départementale de l'habitat. Avenant n° 2 à la convention de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Revitalisation Rurale (RR) du Pays de l'Isle en Périgord.
- 66) Politique Départementale de l'Habitat. Demande de prorogation du délai de vente des lots pour les lotissements de la Commune de St-Martial de Valette et la Communauté de communes Isle Double Landais.
- 67) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Règlement intérieur. Année 2018.
- 68) Convention pour la contribution de ENGIE au Fonds de Solidarité pour le Logement. Année 2018.

Santé, Télémédecine et démographie médicale (Mme LABARTHE)

- 69) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association France Terre d'Asile - CADA relative à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose. Retrait de la délibération de la Commission Permanente n°18.CP.II.81 du 26 avril 2018.
- 70) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne relative à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.1 du 23 juillet 2018

Actions générales d'animation économique.
Attribution de subventions aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire et du bois
pour la réalisation d'investissements matériels.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20421.62 / 0 / 2018 / ECO		
Autorisation de programme votée	:	750 000,00€
Décision : Affectation N° :	:	66 602,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	378 982,39€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016, n° 18-19 du 9 février 2018, n° 18-162 du 26 juin 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62, une autorisation de programme d'un montant de 66.602 € dans le cadre du soutien aux entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois pour la réalisation d'investissements matériels et la création d'emplois.

ALLOUE une subvention d'un montant total de 66.602 € à répartir entre les entreprises bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée.

VALIDE la liste des bénéficiaires ci-annexée (Annexe I).

APPROUVE les conventions ci-annexées à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- la SCEA DU PERIGORD dite LA PERIGOURDINE à BOULAZAC ISLE MANOIRE (Annexe II),
- la SASU BERNIER FRERES à (Annexe III).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter les conventions au nom et pour le compte du Département.

Une Décision Attributive de Subvention sera établie pour chaque bénéficiaire dont le montant de la subvention est inférieur à 23.000 €.

Les dépenses seront éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.V.1 du 23 juillet 2018.

RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	SECTEUR ACTIVITE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT (€)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE (€)	TAUX (%) (arrondi)	AIDE CD24 (€)
Imputation 919 – 93 – 20421.62											
1	SARL LE FOURNIL GOURMAND	24220	LE COUX ET BIGAROQUE MOUZENS	SARLAT-LA- CANEDA	09/04/2018	Boulangerie pâtisserie Epicerie	Mise aux normes du laboratoire de fabrication	22.263 €	14.867 €	15	2.230 €
										10	1.486 €
									Sous-total		3.716 €
2	SCA DU PERIGORD dite LA PERIGOURDINE	24750	BOULAZAC ISLE MANOIRE	ISLE MANOIRE	26/03/2018	Collecte, tri, conditionnement et vente de noix, cerneaux, châtaignes	Modernisation lignes de conditionnement du site de Notre Dame de Sanilhac	139.943 €	139.943 €	25	34.986 €
3	SASU BERNIER FRERES	24160	SAINT JORY LASBLOUX	ISLE LOUE AUEZERE	06/10/2017	Fabrication de cercueils	Modernisation du matériel de production	1.676.139 €	139.500 €	20	27.900 €
										TOTAL	66.602 €

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DU PERIGORD
Dite LA PERIGOURDINE

Pour la réalisation de :

*Investissement matériel destiné au site d'exploitation
situé à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660)*

Millésime	2018	Montant/Euros:	34.986 €
Imputation budgétaire:		919 93 20421.62	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016, n° 18-19 du 9 février 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V..... en date du 23 juillet 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V..... en date du 23 juillet 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DU PERIGORD Dite LA PERIGOURDINE (SIRET 775 569 361 00014), sise Zone Industrielle de Boulazac – Avenue Benoît Frachon à BOULAZAC ISLE MANOIRE (24750), représentée par(qualité).....
(nom, prénom).....

D'autre part,
Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DU PERIGORD Dite LA PERIGOURDINE pour la réalisation d'un investissement matériel destiné au site d'exploitation situé à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660).

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue	Subvention départementale	
			Taux (arrondi)	Montant
Création d'une ligne d'ensachage et d'une ligne de triage pour les noix et cerneaux.	139.943 €	139.943 €	25	34.986 €

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la subvention en Commission Permanente, soit le 23 juillet 2018).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DU PERIGORD Dite LA PERIGOURDINE s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de manière visible auprès du public (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil Départemental), pendant la durée de la présente convention (cf article 2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 34.986 €.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1^{er}), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le représentant de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DU PERIGORD Dite LA PERIGOURDINE, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe),
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'entreprise.

➤ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le maître d'ouvrage et certifié par le comptable ou l'expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

- une attestation sur l'honneur de régularité du bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le bénéficiaire ou par le service instructeur du dossier,
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'entreprise.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DU PERIGORD Dite LA PERIGOURDINE et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'une des déclarations faites par l'entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite entreprise,
- au cas où l'entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DU PERIGORD Dite LA PERIGOURDINE s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DU PERIGORD Dite LA PERIGOURDINE s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DU
PERIGORD Dite LA PERIGOURDINE
(qualité),

Germinal PEIRO

(nom, prénom)

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)

Je soussigné(e) :
Né(e) le :
Adresse personnelle :
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale :
Forme juridique :
N° SIRET :
Siège social :

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / POLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à :,

Cachet et signature du Dirigeant

Le :,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTEES (Modèle) (à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Le maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture
TOTAL				

A....., Le.....

LE MAITRE D'OUVRAGE,
(Signature et Cachet)

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe III à la délibération n° 18.CP.V.1 du 23 juillet 2018

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SASU BERNIER FRERES à SAINT JORY LASBLOUX

Pour la réalisation de :

Investissement matériel

Millésime	2018	Montant/Euros:	27.900 €
Imputation budgétaire:		919 93 20421.62	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016 et n° 18-19 du 9 février 2018, n° 18-162 du 26 juin 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V..... en date du 23 juillet 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V..... en date du 23 juillet 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La SASU BERNIER FRERES (SIRET 483 273 702 00017), sise Les Maisons à SAINT JORY LASBLOUX (24160), représentée par (qualité).....,
(nom, prénom).....,

D'autre part,
Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux entreprises du secteur du bois, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SASU BERNIER FRERES pour la réalisation d'un investissement matériel.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue	Subvention départementale	
			Taux	Montant
Modernisation du matériel de production	1.676.139 €	139.500 €	20 %	27.900 €

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la subvention en Commission Permanente, soit le 23 juillet 2018).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, la SASU BERNIER FRERES s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de manière visible auprès du public (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 27.900 €.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1^{er}), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

- soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,
- soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :
 - la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,
 - la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le représentant de la SASU BERNIER FRERES, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe),
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'entreprise.

➤ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le maître d'ouvrage et certifié par le comptable ou l'expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une attestation sur l'honneur de régularité du bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le bénéficiaire ou par le service instructeur du dossier,
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'entreprise.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SASU BERNIER FRERES et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'une des déclarations faites par l'entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite entreprise,
- au cas où l'entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SASU BERNIER FRERES s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SASU BERNIER FRERES s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,

- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SASU BERNIER FRERES,
(qualité),

Germinal PEIRO

(nom, prénom)

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)

Je soussigné(e) :
Né(e) le :
Adresse personnelle :
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale :
Forme juridique :
N° SIRET :
Siège social :

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / POLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à :,

Cachet et signature du Dirigeant

Le :,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

ETAT RECAPITULATIF DES
FACTURES ACQUITTEES
(Modèle)

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Le maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture
		TOTAL		

A....., Le.....

LE MAITRE D'OUVRAGE,
(Signature et Cachet)

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.2 du 23 juillet 2018

Actions générales d'animation économique.
Convention de délégation partielle et exceptionnelle
de la compétence d'octroi d'aide en matière d'immobilier d'entreprises.
Attribution d'une subvention à la SARL LOU COCAL à Sarlat.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20422.62 / 0 / 2018 / ECO		
Autorisation de programme votée	:	300 000,00€
Décision : Affectation N° : 2018 CP5 12947 1	:	100 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	200 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016, n° 18-19 du 9 février 2018, n° 18-162 du 26 juin 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention de délégation partielle et exceptionnelle de la compétence d'octroi d'aide en matière d'immobilier d'entreprises ci-annexée (Annexe I) à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Communauté de Communes de Sarlat Périgord Noir.

AFFECTE au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20422.62 une autorisation de programme d'un montant de 100.000 € dans le cadre du soutien aux entreprises des secteurs de l'agroalimentaire pour la réalisation d'un investissement immobilier.

ALLOUE une subvention d'un montant de 100.000 € à la SARL LOU COCAL à Sarlat pour la réalisation du programme d'investissement immobilier.

APPROUVE la convention ci-annexée (Annexe II) à intervenir entre le Département de la Dordogne et la SARL LOU COCAL.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter ces conventions au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION DE DELEGATION PARTIELLE ET EXCEPTIONNELLE

DE LA COMPETENCE D'OCTROI D'AIDE EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, n° SIRET 222.400.012.00019, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V.....du 23 juillet 2018, d'une part,

Et

La Communauté de Communes de Sarlat Périgord Noir, sise Place Marc Busson, 24200 SARLAT LA CANEDA, n° SIRET 200.027.217.00013, représentée par M. Jean-Jacques de PERETTI, son Président, dûment habilité à signer, en vertu
....., d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016, n° 18-19 du 9 février 2018, n° 18-162 du 27 juin 2018,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° du xx:xx.xxxx de la Communauté de Communes de Sarlat Périgord Noir déléguant au Département de la Dordogne la compétence d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprise pour le projet de l'entreprise SARL LOU COCAL,

Préambule

CONSIDERANT que l'article L1511-3, du Code général des collectivités, modifié par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République donne compétence aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre pour l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et prévoit la possibilité de déléguer tout ou partie de cette compétence aux départements,

CONSIDERANT que la Région Nouvelle-Aquitaine, qui s'était engagée à apporter son soutien financier à ce projet structurant, n'a pas maintenu sa participation compte tenu des actions qu'elle a retenues dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

CONSIDERANT que le Conseil départemental dispose de l'ingénierie technique, des réseaux de partenaires nécessaires pour assurer une mise en œuvre pertinente de cette compétence, et souhaite rester le partenaire de proximité pour le développement et l'aménagement des territoires,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la délégation par la Communauté de Communes de Sarlat Périgord Noir de la compétence d'octroi d'une partie des aides en matière d'investissement à l'immobilier d'entreprises au Département de la Dordogne.

Article 2 : Délégation de la compétence d'octroi d'une partie des aides

En application de l'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes de Sarlat Périgord Noir délègue la compétence d'octroi d'une partie des aides en matière d'investissement à l'immobilier d'entreprises au Département de la Dordogne.

Cette délégation porte uniquement sur l'opération suivante :

Entreprise	SARL LOU COCAL Biscuiterie Artisanale
Adresse	Le Roc Laumier - 24200 Sarlat
Siret	482.509.635.00017
Lieu des investissements	Le Roc Laumier – 24200 Sarlat
Nature de l'investissement	Création d'un atelier de fabrication
Investissements subventionnables	667.000 €
Taux	15 %
Subvention octroyée (arrondi)	100.000 €

La délégation comprend l'instruction du dossier de demande de subvention, en coopération avec les services et élus de la Communauté de Communes de Sarlat Périgord Noir, la gestion administrative et financière de la demande, y compris l'attribution de l'aide par la Commission Permanente du Conseil départemental sur ses fonds propres et le mandatement de l'aide.

Le montant de la participation départementale sera plafonné à 100.000 € (cent mille euros) et devra respecter le taux maximum d'aides publiques prévu par la réglementation pour les aides à l'immobilier d'entreprises agroalimentaires.

Le Département pourra demander à l'entreprise toutes pièces nécessaires à la gestion du dossier.

Une convention sera établie entre le Département et l'entreprise qui fixera les conditions et modalités de versement de l'aide et son montant.

La délégation prendra fin au titre de l'opération ci-dessus citée lorsque la convention signée avec l'entreprise précitée aura produit tous ses effets, conformément aux stipulations contractuelles.

Le Département informera la Communauté de Communes de Sarlat Périgord Noir de cet achèvement. La Communauté de Communes de Sarlat Périgord Noir constatera alors la fin de la délégation, pour ce dossier, en adressant un courrier au Département.

Article 3 : Conditions financières

Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens financiers ou de personnel de la Communauté de Communes de Sarlat Périgord Noir au profit du Département de la Dordogne dans le cadre de cette convention. Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

Article 4 : Durée

Cette convention est conclue pour une durée courant jusqu'à l'achèvement de l'opération visée à l'article 2 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 5 : Modification de la Convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à la Commission Permanente du Département de la Dordogne et au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Sarlat Périgord Noir.

Article 6: Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le

Pour le Conseil Départemental,
Le Président,

Germinal PEIRO

Le

Pour la Communauté de Communes de
Sarlat Périgord Noir,
Le Président,

Jean Jacques de PERRETTI

Annexe II à la délibération n° 18.CP.V.2 du 23 juillet 2018.

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SARL LOU COCAL à SARLAT LA CANEDA

Pour la réalisation de :

Investissement immobilier

Millésime	2018	Montant/Euros:	100.000 €
Imputation budgétaire:		919 93 20422.62	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016 et n° 18-19 du 9 février 2018, n° 18-162 du 26 juin 2018,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°..... de la Communauté de Communes de Sarlat Périgord Noir déléguant au Département de la Dordogne la compétence d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprise pour le projet de la SARL LOU COCAL,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V..... en date du 23 juillet 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V..... en date du 23 juillet 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La SARL LOU COCAL (SIRET 482 509 635 00017), sise Le Roc Laumier à SARLAT LA CANEDA (24200), représentée par (qualité).....
(nom, prénom).....

D'autre part,
Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SARL LOU COCAL pour la réalisation d'un investissement immobilier.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue	Subvention départementale	
			Taux	Montant (arrondi)
Création d'un atelier de fabrication	750.000 €	667.000 €	15 %	100.000 €

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la subvention en Commission Permanente, soit le 23 juillet 2018).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, la SARL LOU COCAL s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de manière visible auprès du public (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 100.000 €.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1^{er}), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des

entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le représentant de la SARL LOU COCAL, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe),
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'entreprise.

➤ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le maître d'ouvrage et certifié par le comptable ou l'expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une attestation sur l'honneur de régularité du bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le bénéficiaire ou par le service instructeur du dossier,
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'entreprise.
- une photographie d'un panneau d'une taille minimum de 2 m X 3 m, mis en place sur la voie la plus fréquentée faisant apparaître notamment le logo type du Département de la Dordogne (Pour obtenir le logo type du Département de la Dordogne, contacter : Direction de la communication du Conseil départemental de la Dordogne : 05 53 02 21 02) et le montant de la subvention octroyée,

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SARL LOU COCAL et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'une des déclarations faites par l'entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite entreprise,
- au cas où l'entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SARL LOU COCAL s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SARL LOU COCAL s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SARL LOU COCAL,
(qualité),

Germinal PEIRO

(nom, prénom)

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)

Je soussigné(e) :
Né(e) le :
Adresse personnelle :
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale :
Forme juridique :
N° SIRET :
Siège social :

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / POLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à :,

Cachet et signature du Dirigeant

Le :,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

ETAT RECAPITULATIF DES
FACTURES ACQUITTEES
(Modèle)

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Le maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture
TOTAL				

A....., Le.....

LE MAITRE D'OUVRAGE,
(Signature et Cachet)

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.3 du 23 juillet 2018

Aide au développement économique et aux Maisons de l'Emploi.
Attribution de subventions aux Associations.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 6574.62 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 317 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 155485 1	: 153 600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 8 900,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-80 du 9 février 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-195 du 26 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 6574.62, une subvention d'un montant global de 153.600 € réparti comme suit, entre chacune des Associations suivantes :

Structures	Adresse	Montant attribué
Maison de l'Emploi Sud Périgord	16 rue du Petit Sol 24100 BERGERAC	23.100 €
Maison de l'Emploi du Périgord Noir	Place Marc Busson 24200 SARLAT	23.100 €
Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX	10 bis Avenue Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX	23.100 €
Maison de l'Emploi du Périgord Nord	Place Paul Bert 24300 NONTRON	69.300 €
Espace Economie Emploi de Terrasson	58 avenue Jean Jaurès - BP 56 24122 TERRASSON CEDEX	15.000 €
TOTAL		153.600 €

APPROUVE les conventions ci-annexées (Annexes I à V) à intervenir entre le Département de la Dordogne et chaque structure précitée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter les conventions, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.V.3 du 23 juillet 2018.

Convention entre le Département de la Dordogne et
la Maison de l'Emploi du Sud Périgord
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2018.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019), sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V.... du 23 juillet 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Maison de l'Emploi Sud Périgord (SIRET 492 995 618 00013) (MDESP), sise 16, rue du Petit Sol à BERGERAC (24100), représentée par (qualité)
(nom, prénom) M.....
dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part,

PREAMBULE

Les Maisons de l'Emploi (MDE), réparties sur l'ensemble du territoire départemental, ont pour objectif d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'emploi, aux salariés et aux entreprises en fédérant l'action des partenaires publics et privés sur leur territoire. Elles contribuent à créer un lieu de regroupement et de coordination d'initiatives visant à améliorer la qualité des services.

Face aux contraintes budgétaires et au retrait programmé de l'aide de l'Etat aux MDE, les structures de soutien à l'économie et à l'emploi du département se sont engagées dans le regroupement de leurs services par territoire.

Dans le cadre de sa politique du territoire et du développement, le Département souhaite continuer à apporter son soutien aux Maisons de l'Emploi (MDE) pour les actions menées en 2018.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Afin d'apporter une continuité des services et poursuivre les actions menées par les Espaces Economie Emploi de Bergerac et de Lalinde, la MDE Sud Périgord a sollicité une aide financière auprès du Département.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Maison de l'Emploi du Sud Périgord pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2018 :

- Participer au développement de l'anticipation des mutations économiques,
- Contribuer au développement local de l'emploi.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE LA MAISON DE L'EMPLOI

Le Directeur de la Maison de l'Emploi du Sud Périgord doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de la Maison de l'Emploi du Sud Périgord (ou de son représentant).

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, la Maison de l'Emploi du Sud Périgord a présenté au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 23.100 € (*Vingt-trois mille cent Euros*) à la Maison de l'Emploi du Sud Périgord, pour la réalisation d'actions spécifiques menées en 2018, contribuant au développement économique et à l'emploi, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de fonctionnement de 23.100 € interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- Un compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, l'Association devra fournir un bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire

toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : IMPOTS-TAXES-DETTES-RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Maison de l'Emploi
du Sud Périgord,
les co-Présidents,

Germinal PEIRO

(Nom, prénom).....

Annexe II à la délibération n° 18.CP.V.3 du 23 juillet 2018.

Convention entre le Département de la Dordogne et
la Maison de l'Emploi du Périgord Noir
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2018.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019), sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V.... du 23 juillet 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Maison de l'Emploi du Périgord Noir (SIRET 491 727 871 00015)(MDEPN), sise Place Marc Busson à SARLAT (24200), représentée par (qualité)
(nom, prénom) M.
dûment autorisé à signer en vertu de.....

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part,

PREAMBULE

Les Maisons de l'Emploi (MDE), réparties sur l'ensemble du territoire départemental, ont pour objectif d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'emploi, aux salariés et aux entreprises en fédérant l'action des partenaires publics et privés sur leur territoire. Elles contribuent à créer un lieu de regroupement et de coordination d'initiatives visant à améliorer la qualité des services.

Face aux contraintes budgétaires et au retrait programmé de l'aide de l'Etat aux MDE, les structures de soutien à l'économie et à l'emploi du département se sont engagées dans le regroupement de leurs services par territoire.

Dans le cadre de sa politique du territoire et du développement, le Département souhaite continuer à apporter son soutien aux Maisons de l'Emploi (MDE) pour les actions menées en 2018.

Afin d'apporter une continuité des services et poursuivre les actions menées par l'Espace Economie Emploi de Sarlat, la MDE du Périgord Noir a sollicité une aide financière auprès du Département.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Maison de l'Emploi du Périgord Noir pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2018 :

- Participer au développement de l'anticipation des mutations économiques,
- Contribuer au développement local de l'emploi.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE LA MAISON DE L'EMPLOI

Le Directeur de la Maison de l'Emploi du Périgord Noir doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de la Maison de l'Emploi du Périgord Noir (ou de son représentant).

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, la Maison de l'Emploi du Périgord Noir a présenté au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 23.100 € (*Vingt-trois mille cent Euros*) à la Maison de l'Emploi du Périgord Noir, pour la réalisation d'actions spécifiques menées en 2018, contribuant au développement économique et de l'emploi, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de fonctionnement de 23.100 € interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- Un compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, l'Association devra fournir un bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de

remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : IMPOTS-TAXES-DETTES-RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Maison de l'Emploi
du Périgord Noir,
les co-Présidents,

Germinal PEIRO

(Nom, prénom).....

Annexe III à la délibération n° 18.CP.V.3 du 23 juillet 2018.

Convention entre le Département de la Dordogne et
la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2018.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019), sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V.... du 23 juillet 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX (SIRET 494 265 267 00018) (MDESP), sise 10 bis, avenue Georges Pompidou à PERIGUEUX (2400), représentée par (qualité)....., (nom, prénom) M....., dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part,

PREAMBULE

Les Maisons de l'Emploi (MDE), réparties sur l'ensemble du territoire départemental, ont pour objectif d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'emploi, aux salariés et aux entreprises en fédérant l'action des partenaires publics et privés sur leur territoire. Elles contribuent à créer un lieu de regroupement et de coordination d'initiatives visant à améliorer la qualité des services.

Face aux contraintes budgétaires et au retrait programmé de l'aide de l'Etat aux MDE, les structures de soutien à l'économie et à l'emploi du département se sont engagées dans le regroupement de leurs services par territoire.

Dans le cadre de sa politique du territoire et du développement, le Département souhaite continuer à apporter son soutien aux Maisons de l'Emploi (MDE) pour les actions menées en 2018.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Afin d'apporter une continuité des services et poursuivre les actions menées par l'Espace Economie Emploi de l'Agglomération Périgourdine, la MDE du GRAND PERIGUEUX a sollicité une aide financière auprès du Département.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2018 :

- Participer au développement de l'anticipation des mutations économiques,
- Contribuer au développement local de l'emploi.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE LA MAISON DE L'EMPLOI

Le Directeur de la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX (ou de son représentant).

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX a présenté au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 23.100 € (*Vingt-trois mille cent Euros*) à la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX, pour la réalisation d'actions spécifiques menées en 2018 contribuant au développement économique et de l'emploi, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de fonctionnement de 23.100 € interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- Un compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, l'Association devra fournir un bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : IMPOTS-TAXES-DETTES-RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Maison de l'Emploi
du GRAND PERIGUEUX,
(qualité).....

Germinal PEIRO

(Nom, prénom).....

Annexe IV à la délibération n° 18.CP.V.3 du 23 juillet 2018.

Convention entre le Département de la Dordogne et
la Maison de l'Emploi du Périgord Nord
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2018.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019), sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V.... du 23 juillet 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Maison de l'Emploi du Périgord Nord (SIRET 492 794 888 00023) (MDEPN), sise Place Paul Bert à NONTRON (24300), représentée par (qualité).....
(nom, prénom) M.....
dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part,

PREAMBULE

Les Maisons de l'Emploi (MDE), réparties sur l'ensemble du territoire départemental, ont pour objectif d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'emploi, aux salariés et aux entreprises en fédérant l'action des partenaires publics et privés sur leur territoire. Elles contribuent à créer un lieu de regroupement et de coordination d'initiatives visant à améliorer la qualité des services.

Face aux contraintes budgétaires et au retrait programmé de l'aide de l'Etat aux MDE, les structures de soutien à l'économie et à l'emploi du département se sont engagées dans le regroupement de leurs services par territoire.

Dans le cadre de sa politique du territoire et du développement, le Département souhaite continuer à apporter son soutien aux Maisons de l'Emploi (MDE) pour les actions menées en 2018.

Afin d'apporter une continuité des services et poursuivre les actions menées par les Espaces Economie Emploi du Bassin de Thiviers, du Ribéracois et du Périgord Vert, la MDE du Périgord Nord a sollicité une aide financière auprès du Département.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à la Maison de l'Emploi du Périgord Nord pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2018 :

- Participer au développement de l'anticipation des mutations économiques,
- Contribuer au développement local de l'emploi.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE LA MAISON DE L'EMPLOI

Le Directeur de la Maison de l'Emploi du Périgord Nord doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de la Maison de l'Emploi du Périgord Nord (ou de son représentant).

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, la Maison de l'Emploi du Périgord Nord a présenté au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 69.300 € (*Soixante-neuf mille trois cent Euros*) à la Maison de l'Emploi du Périgord Nord, pour la réalisation d'actions spécifiques menées en 2018 (soit 23.100 € par Espace Economie Emploi), contribuant au développement économique et de l'emploi, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de fonctionnement de 69.300 € interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- Un compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, l'Association devra fournir un bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : IMPOTS-TAXES-DETTES-RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Maison de l'Emploi
du Périgord Nord
(qualité).....

Germinal PEIRO

(Nom, prénom).....

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe V à la délibération n° 18.CP.V.3 du 23 juillet 2018.

Convention entre le Département de la Dordogne et
l'Espace Economie Emploi de Terrasson
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2018.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019), sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V.... du 23 juillet 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Espace Economie Emploi de Terrasson (SIRET 387 689 912 00021), sis 58, avenue Jean Jaurès à TERRASSON (24120), représenté par (qualité).....,
(Nom, prénom)....., dûment autorisé à
signer en vertu de

Ci-après dénommé « l'Association »,
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation de chacune de ses missions, l'Espace Economie Emploi de Terrasson met en œuvre différentes actions en adéquation avec les besoins décelés sur son bassin d'emploi. Véritable guichet unique, il offre un service de proximité aux entreprises et aux demandeurs d'emploi en favorisant leur mise en relation et leur rapprochement. Il contribue ainsi au développement économique et social sur le bassin d'emploi de son territoire.

Dans le cadre de sa politique du territoire et du développement, le Département souhaite continuer à apporter son soutien à cette structure pour les actions menées en 2018.

Afin d'apporter une continuité des services et poursuivre les actions menées, l'Espace Economie Emploi de Terrasson a sollicité une aide financière auprès du Département.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Espace Economie Emploi de Terrasson pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2018 :

- Participer au développement de l'anticipation des mutations économiques,
- Contribuer au développement local de l'emploi.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE L'ESPACE ECONOMIE EMPLOI

Le Directeur de l'Espace Economie Emploi de Terrasson doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de l'Espace Economie Emploi de Terrasson (ou de son représentant).

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, l'Espace Economie Emploi de Terrasson a présenté au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 15.000 € (*Quinze mille Euros*) à l'Espace Economie Emploi de Terrasson, pour la réalisation d'actions spécifiques menées en 2018, contribuant au développement économique et à l'emploi, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de fonctionnement de 15.000 € interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- Un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- Un compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, l'Association devra fournir un bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 3 mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : IMPOTS-TAXES-DETTES-RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Espace Economie Emploi de Terrasson,
le Président,

Germinal PEIRO

(Nom, prénom).....

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.4 du 23 juillet 2018

Taxes d'urbanisme irrécouvrables.
Admissions en non-valeur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE l'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme à :

- Mme O'FLYNN.....323 €
- M. et Mme HO.....209 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.5 du 23 juillet 2018

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR).
Lancement du programme d'extension des bâtiments du Laboratoire Départemental d'Analyse
et de Recherche.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le programme d'extension des bâtiments du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, selon le projet ci-annexé.

Non constructibilité
sous ligne Elec

Axe RD 113

Limite de propriété

zone Non aedificandi 15 m²

terrasse du S/S

ATD SATESE 560 m²

Parking 10 places

5 m²

vers parking S/S

RESERVE FONCIERE

Cette proposition permet sur la base des contraintes recensées par le règlement du PLU, d'organiser les deux bâtiments sur la parcelle existante et celle à acquérir.
Les orientations projetées conduisent à "dévier" la voie de desserte intérieure afin de desservir utilement les deux bâtiments à créer et des zones de stationnement.

Parking VISITEURS 12 pl.

Emprise 90 m²

Emprise 534 m²

PCM 153 m²

SERVO 190 m²

WC 9 m²

MPO 143 m²

Emprise totale Bât (hors passerelles) 644 m²

8 m

Limite de propriété

ASc

Vers 1^{er} étage

Salle de réunion

Quai - large 2,50 m

Vers F 27/4 m²

Vers H 15 m²

Sac 1 26 m²

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.6 du 23 juillet 2018

Opérations de parrainages et soutien aux radios associatives de catégorie A.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 023 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	110 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 155480 1	:	55 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	22 100,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-68 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 6574, les subventions d'un montant total de 55.500 €, imputé au titre des opérations de parrainages, réparties comme suit :

- | | |
|--|---------|
| - Isabelle FM (Tocane Saint Apre)
<i>Fonctionnement 2018</i> | 6.000 € |
| - Radio Orion (Bergerac)
<i>Fonctionnement 2018</i> | 6.000 € |
| - Radio Vallée de l'Isle (Saint Rémy sur Lidoire)
<i>Fonctionnement 2018</i> | 6.000 € |
| - Radio Vallée Bergerac (Bergerac)
<i>Fonctionnement 2018</i> | 6.000 € |
| - Cristal FM (Terrasson)
<i>Fonctionnement 2018</i> | 6.000 € |
| - Radio Libres en Périgord (Coulounieix-Chamiers)
<i>Fonctionnement 2018</i> | 6.000 € |
| - Radio Vallée Vézère (Terrasson)
<i>Fonctionnement 2018</i> | 6.000 € |
| - Fet Astier (Saint Astier)
<i>Festival des bandas du 27 au 29 juillet 2018</i> | 3.000 € |
| - Les amis de Javea (Thiviers)
<i>Accueil d'une délégation espagnole dans le cadre d'un échange culturel et touristique du 3 au 6 août 2018</i> | 800 € |
| - Paroles et Musiques en Dordogne (Saint Foy La Grande)
<i>Aide à la promotion d'une série de 6 concerts de musique classique en pays foyen de mars à décembre 2018</i> | 2.000 € |
| - Les amis du Pain (Mensignac)
<i>Fête du pain de Mensignac du 13 au 15 juillet 2018</i> | 1.000 € |
| - Association Périgord Patrimoines (Vitrac)
<i>Aide à la promotion du patrimoine périgourdin au travers de recueils et d'expositions consacrées à des périodes ou des personnages marquants du territoire (préhistoire, art, littérature etc)</i> | 4.000 € |
| - Comité des Fêtes de la Résistance des bois de Larocal (Sainte Sabine Born)
<i>72^{ème} fête de la Résistance, 21 et 22 juillet Sainte Sabine Born</i> | 1.500 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

- Foyer Socio-Educatif « La Ruche », Lycée Alcide Dusolier de Nontron 400 €
*« Je me souviendrai » travail pédagogique pluridisciplinaire
sur le thème de la mémoire*
- Les amis du Patrimoine Teyjacois (Teyjat) 800 €
*Animations autour de la préhistoire à Teyjat : conférence,
animations de la grotte dite de la mairie.
Ce site recèle plus de 40 gravures pariétales du magdalénien.*

APPROUVE la convention-type ci-annexée entre le Département de la Dordogne et chacune des sept radios associatives de catégorie A précitées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et à les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION-TYPE DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION « »

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, n° siret 222 400 012 00019, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Désigné ci-après par « *le Département* »

D'une part,

Et

L'Association xxx inscrite à la Préfecture sous le n° d'agrément xxx et n° de SIRET xxx, dont le siège social est établi à xxx représentée par son Président, Mme ou M....., dûment habilité à l'effet des présentes,

Désignée ci-après par « *l'Association* »

D'autre part.

PREAMBULE

Les radios associatives de catégorie A remplissent des missions de communication sociale de proximité. Elles doivent permettre de favoriser les échanges entre les groupes socio-culturels, le soutien au développement local. Leur programme d'intérêt local doit représenter une durée quotidienne de 4 heures.

Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique est leur principale source de financement mais elles peuvent faire appel aux Collectivités territoriales.

Dans ce cadre, la Radio a notamment pour mission d'informer les auditeurs sur la vie du territoire de la Dordogne à travers un journal quotidien et des émissions thématiques. Elle produit et diffuse donc des émissions à caractère informatif sur le territoire départemental et sollicite dans ce contexte une contribution du Département de la Dordogne.

Le Département, conscient de la profonde mutation que traverse le paysage médiatique, souhaite contribuer au développement des médias en Dordogne.

Ces supports contribuent en effet à informer les Périgordins en diffusant des programmes d'intérêt général et constituent un outil d'attractivité pour la Dordogne.

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Par la présente convention, l'Association s'engage à diffuser, en cohérence avec les actions publiques du Département, des programmes courts d'information mettant en valeur le territoire de la Dordogne via les événements qui s'y déroulent et les politiques qui y sont mises en place.

La présente convention précise en outre les obligations auxquelles s'engage l'Association dans le respect de ses obligations statutaires et de la réglementation audiovisuelle.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Dans le respect des règles déontologiques qui s'imposent à un organe d'information à savoir notamment l'indépendance, le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée ou d'opinion, l'Association s'engage à :

↳ Réaliser des programmes courts hebdomadaires (1 à 5 min) sur les événements mis en place par le Département et permettant de mettre en valeur son action en faveur du développement local et de l'attractivité du territoire.

Un même sujet pourra être traité deux fois sous un angle différent.

Ces programmes courts :

- traiteront des sujets libres en alternance et selon l'actualité départementale parmi les thématiques suivantes: développement économique, emploi & formation, solidarité (personnes âgées, personnes handicapées, enfance, famille, jeunesse), logement, environnement, aménagement et mobilité, culture et sport, loisirs et tourisme,
- rendront compte des séances mensuelles de l'Assemblée départementale (principales questions à l'ordre du jour, débats...),
- contribueront à l'éducation civique des auditeurs en les informant sur les compétences d'un Conseil départemental,
- informeront les auditeurs sur les modalités d'accès aux Services départementaux présents sur le territoire de diffusion ainsi que sur les principaux équipements publics réalisés localement avec l'aide d'un financement départemental.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département informera le bénéficiaire :

- de toutes inaugurations d'équipements financés par le Département sur le territoire de diffusion,
- de toutes informations relatives au traitement d'un sujet départemental,
- de toutes modifications apportées aux conditions et modalités de fonctionnement des services départementaux ouvert au public sur le territoire de diffusion,
- de toutes manifestations organisées par le Département de la Dordogne.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département accorde à l'Association une subvention d'un montant de 6.000 €.

La présente subvention fera l'objet d'un versement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an au titre de l'année civile 2018, et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 6 : CONSTITUTION D'UN PATRIMOINE AUDIO-VISUEL DEPARTEMENTAL

Les programmes réalisés seront conservés et archivés en tant qu'éléments constitutifs de la mémoire du territoire concerné par la zone de diffusion (obligation de dépôt aux Archives Départementales).

L'Association fournira mensuellement à la Direction de la Communication du Département les enregistrements et reportages réalisés sur format de son choix.

ARTICLE 7 : ACCES DU DEPARTEMENT AUX PROGRAMMES REALISES

Le Département pourra, pour son propre usage, et à des fins non commerciales, librement accéder et disposer des émissions audio afin de les diffuser sur ses supports de communication existants ou à venir.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

L'Association s'engage, dans ses opérations de communication pour la promotion de son activité, à mentionner le nom du Département ou son logo sur tous les supports de communication.

ARTICLE 9 : SUIVI ET EVALUATION

L'Association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action au moyen des indicateurs suivants :

- *nombre de programmes réalisés sur la durée de la présente convention,*
- *liste des sujets traités,*
- *date de réalisation des sujets,*
- *date de diffusion,*
- *date de rediffusion éventuelle,*
- *taux d'audience au moment de la diffusion des émissions,*
- *moyens matériels et humains mis en œuvre pour répondre aux objectifs de production de programme d'intérêt public général,*
- *montant de la participation du FSER.*

Le Département procédera à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local.

ARTICLE 10 : CONTRÔLES

10.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

10.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : RESILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à le

Le Président de l'Association,

Le Président du Conseil départemental,

.....

G. PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.7 du 23 juillet 2018

Subventions de fonctionnement aux Organisations syndicales départementales.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 91 / 6574.105 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	156 116,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 154793 1	:	156 116,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-72 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 91, nature 6574.105 aux Confédérations syndicales et autres Syndicats, les subventions suivantes :

Confédération Générale du Travail (CGT)	53.160 €
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	27.891 €
Force Ouvrière (FO)	24.026 €
Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	20.541 €
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	11.364 €
Fédération Syndicale Unitaire (FSU)	10.355 €
Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	8.779 €
TOTAL	156.116 €

APPROUVE les conventions à passer entre le Département de la Dordogne et :

- l'Union départementale CGT (annexe I),
- l'Union départementale CFDT (annexe II),
- l'Union départementale FO (annexe III),
- l'Union départementale UNSA (annexe IV),
- l'Union départementale CFTC (annexe V),
- la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) (annexe VI),
- l'Union départementale CFE-CGC (annexe VII).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.V.7 du 23 juillet 2018.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 0012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. en date du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

Et

L'Union départementale de la Confédération Générale du Travail (CGT) de la Dordogne, sise 26 rue Bodin – 24029 PERIGUEUX Cedex, SIRET n°484 639 828 00017, représentée par sa Secrétaire générale, Mme Corinne REY, conformément à la décision de son assemblée générale des 7 et 8 avril 2016,

Ci-après désignée l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE,

D'autre part,

Préambule :

Le Conseil départemental octroie une subvention de fonctionnement en faveur des organisations syndicales départementales concourant à la promotion du droit du travail et au dialogue social.

Cette subvention a pour objet de faciliter l'exercice du droit syndical dans le département de la Dordogne et de concourir à la défense des intérêts des salariés

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi à l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE d'une subvention pour faire face à ses frais de fonctionnement prévisionnels pour l'année 2018.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour l'année 2018, établi par l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE arrêté à 193.600 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 53.160 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.V.... du 23 juillet 2018, une subvention de 53.160 € à l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE, sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant pour l'année 2018.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôle du département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE s'engage à fournir :

- Un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE dans les six mois de la clôture des comptes.
- Un bilan d'activité de l'année 2017.

L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

En matière de suivi, l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE devra fournir au Département, au cours de l'année 2018 et en tout état de cause au plus tard dans les 6 mois suivant l'exercice 2018, le compte rendu des séances de travail du Conseil d'administration et le bilan financier 2018.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des projets pourra être effectuée par les services départementaux.

Article 7 : Obligation d'information du Département

L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE.

Article 8 : Assurance – Responsabilité

L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas

échéant, et après avoir entendu l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE,
la Secrétaire générale,

Corinne REY

Annexe II à la délibération n° 18.CP.V.7 du 23 juillet 2018.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 0012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. en date du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

Et

L'Union départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) de la Dordogne, sise 26 rue Bodin – 24029 PERIGUEUX Cedex, SIRET n°781 703 210 00026, représentée par son Secrétaire général, M. Vincent BODIN, conformément à la décision de son conseil départemental du 23 mars 2017,

Ci-après désignée l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE,

D'autre part,

Préambule :

Le Conseil départemental octroie une subvention de fonctionnement en faveur des organisations syndicales départementales concourant à la promotion du droit du travail et au dialogue social.

Cette subvention a pour objet de faciliter l'exercice du droit syndical dans le département de la Dordogne et de concourir à la défense des intérêts des salariés

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi à l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE d'une subvention pour faire face à ses frais de fonctionnement prévisionnels pour l'année 2018.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour l'année 2018, établi par l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE arrêté à 79.740 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 28.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.V.... du 23 juillet 2018, une subvention de 27.891 € à l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE, sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant pour l'année 2018.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôle du département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE s'engage à fournir :

- Un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE dans les six mois de la clôture des comptes.
- Un bilan d'activité de l'année 2017.

L'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle du Département, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des projets pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Obligation d'information du Département

L'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE.

Article 8 : Assurance – Responsabilité

L'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas

échéant, et après avoir entendu l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE,
Le Secrétaire général,

Vincent BODIN

Annexe III à la délibération n° 18.CP.V.7 du 23 juillet 2018.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 0012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. en date du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

Et

L'Union départementale Force Ouvrière (FO) de la Dordogne, sise 26 rue Bodin – 24029 PERIGUEUX Cedex, SIRET n°324 309 293 00037, représentée par son Secrétaire général, M. Pierre COURREGES-CLERCQ, conformément à la décision du conseil départemental du 23 octobre 2015,

Ci-après désignée l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE,

D'autre part,

Préambule :

Le Conseil départemental octroie une subvention de fonctionnement en faveur des organisations syndicales départementales concourant à la promotion du droit du travail et au dialogue social.

Cette subvention a pour objet de faciliter l'exercice du droit syndical dans le département de la Dordogne et de concourir à la défense des intérêts des salariés

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi à l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE d'une subvention pour faire face à ses frais de fonctionnement prévisionnels pour l'année 2018.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour l'année 2018, établi par l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE arrêté à 169.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.V.... du 23 juillet 2018, une subvention de 24.026 € à l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE, sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant pour l'année 2018.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôle du département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE s'engage à fournir :

- Un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE dans les six mois de la clôture des comptes.
- Un bilan d'activité de l'année 2017.

L'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

En matière de suivi, l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE devra fournir au Département, au cours de l'année 2018 et en tout état de cause au plus tard dans les 6 mois

suivant l'exercice 2018, le compte rendu des séances de travail du Conseil d'administration et le bilan financier 2018.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des projets pourra être effectuée par les services départementaux.

Article 7 : Obligation d'information du Département

L'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE.

Article 8 : Assurance – Responsabilité

L'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE,
Le Secrétaire général,

Pierre COURREGES-CLERCQ

Annexe IV à la délibération n° 18.CP.V.7 du 23 juillet 2018.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 0012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. en date du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Union départementale de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) de la Dordogne, sise 26 rue Bodin – 24029 PERIGUEUX Cedex, SIRET n°428 585 616 00017, représentée par sa Secrétaire départementale, Mme Sylvie MARCHETTI, conformément à la décision de son conseil départemental du,

Ci-après désignée l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE,
D'autre part,

Préambule :

Le Conseil départemental octroie une subvention de fonctionnement en faveur des organisations syndicales départementales concourant à la promotion du droit du travail et au dialogue social.

Cette subvention a pour objet de faciliter l'exercice du droit syndical dans le département de la Dordogne et de concourir à la défense des intérêts des salariés

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi à l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE d'une subvention pour faire face à ses frais de fonctionnement prévisionnels pour l'année 2018.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour l'année 2018, établi par l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE arrêté à ... € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.541 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.V.... du 23 juillet 2018, une subvention de 20.541 € à l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE, sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant pour l'année 2018.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôle du département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE s'engage à fournir :

- Un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE dans les six mois de la clôture des comptes.
- Un bilan d'activité de l'année 2017.

L'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

En matière de suivi, l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE devra fournir au Département, au cours de l'année 2018 et en tout état de cause au plus tard dans les 6 mois suivant l'exercice 2018, le compte rendu des séances de travail du Conseil d'administration et le bilan financier 2018.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des projets pourra être effectuée par les services départementaux.

Article 7 : Obligation d'information du Département

L'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE.

Article 8 : Assurance – Responsabilité

L'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas

échéant, et après avoir entendu l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE,
La Secrétaire générale,

Sylvie MARCHETTI

Annexe V à la délibération n° 18.CP.V.7 du 23 juillet 2018.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 0012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. en date du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Union départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) de la Dordogne, sise 26 rue Bodin – 24029 PERIGUEUX Cedex, SIRET n°398 405 399 00013, représentée par son Président, M. Christian PELOUX, conformément à la décision de son conseil départemental du 29 mai 2015,

Ci-après désignée l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE,
D'autre part,

Préambule :

Le Conseil départemental octroie une subvention de fonctionnement en faveur des organisations syndicales départementales concourant à la promotion du droit du travail et au dialogue social.

Cette subvention a pour objet de faciliter l'exercice du droit syndical dans le département de la Dordogne et de concourir à la défense des intérêts des salariés

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi à l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE d'une subvention pour faire face à ses frais de fonctionnement prévisionnels pour l'année 2018.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour l'année 2018, établi par l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE arrêté à 30.450 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 13.500 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.V.... du 23 juillet 2018, une subvention de 11.364 € à l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE, sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant pour l'année 2018.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôle du département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE s'engage à fournir :

- Un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE dans les six mois de la clôture des comptes.
- Un bilan d'activité de l'année 2017.

L'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

En matière de suivi, l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE devra fournir au Département, au cours de l'année 2018 et en tout état de cause au plus tard dans les 6 mois suivant l'exercice 2018, le compte rendu des séances de travail du Conseil d'administration et le bilan financier 2018.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des projets pourra être effectuée par les services départementaux.

Article 7 : Obligation d'information du Département

L'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE.

Article 8 : Assurance – Responsabilité

L'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas

échéant, et après avoir entendu l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE,
Le Président,

Christian PELOUX

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe VI à la délibération n° 18.CP.V.7 du 23 juillet 2018.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA FSU DORDOGNE

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 0012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. en date du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

La Fédération Syndicale Unitaire (FSU) de la Dordogne, sise 26 rue Bodin – 24029 PERIGUEUX Cedex, SIRET n°421 020 355 00010, représentée par son Secrétaire départemental, M. Teddy GUITTON, conformément à la décision du conseil délibératif fédéral départemental du 29 juin 2016,

Ci-après désignée la FSU DORDOGNE,
D'autre part,

Préambule :

Le Conseil départemental octroie une subvention de fonctionnement en faveur des organisations syndicales départementales concourant à la promotion du droit du travail et au dialogue social.

Cette subvention a pour objet de faciliter l'exercice du droit syndical dans le département de la Dordogne et de concourir à la défense des intérêts des salariés

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi à la FSU DORDOGNE d'une subvention pour faire face à ses frais de fonctionnement prévisionnels pour l'année 2018.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour l'année 2018, établi par la FSU DORDOGNE arrêté à 22.100 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.355 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.V.... du 23 juillet 2018, une subvention de 10.355 € à la FSU DORDOGNE, sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant pour l'année 2018.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôle du département

6.1 : contrôle administratif et financier

La FSU DORDOGNE s'engage à fournir :

- Un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la FSU DORDOGNE dans les six mois de la clôture des comptes.
- Un bilan d'activité de l'année 2017.

La FSU DORDOGNE s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

En matière de suivi, la FSU DORDOGNE devra fournir au Département, au cours de l'année 2018 et en tout état de cause au plus tard dans les 6 mois suivant l'exercice 2018, le compte rendu des séances de travail du Conseil d'administration et le bilan financier 2018.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des projets pourra être effectuée par les services départementaux.

Article 7 : Obligation d'information du Département

La FSU DORDOGNE s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la FSU DORDOGNE, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de la FSU DORDOGNE.

Article 8 : Assurance – Responsabilité

La FSU DORDOGNE conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La FSU DORDOGNE fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la FSU DORDOGNE, de mettre fin à l'aide accordée et

d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la FSU DORDOGNE.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la FSU DORDOGNE lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la FSU DORDOGNE après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la FSU DORDOGNE de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la FSU DORDOGNE en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la FSU DORDOGNE,
Le Secrétaire départemental,

Teddy GUITTON

Annexe VII à la délibération n° 18.CP.V.7 du 23 juillet 2018.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 0012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. en date du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'union départementale de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGE) de la Dordogne, sise 26 rue Bodin – 24029 PERIGUEUX Cedex, SIRET n°401 331 756 00015, représentée par son Président, M. Claude FAYE, conformément à la décision de l'assemblée générale du 4 mars 2016,

Ci-après désignée l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE,
D'autre part,

Préambule :

Le Conseil départemental octroie une subvention de fonctionnement en faveur des organisations syndicales départementales concourant à la promotion du droit du travail et au dialogue social.

Cette subvention a pour objet de faciliter l'exercice du droit syndical dans le département de la Dordogne et de concourir à la défense des intérêts des salariés

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi à L'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE d'une subvention pour faire face à ses frais de fonctionnement prévisionnels pour l'année 2018.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour l'année 2018, établi par l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE arrêté à 41.809 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 8.800 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.V.... du 23 juillet 2018, une subvention de 8.779 € à l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE, sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant pour l'année 2018.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôle du département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE s'engage à fournir :

- Un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE dans les six mois de la clôture des comptes.
- Un bilan d'activité de l'année 2017.

L'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

En matière de suivi, l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE devra fournir au Département, au cours de l'année 2018 et en tout état de cause au plus tard dans les 6 mois suivant l'exercice 2018, le compte rendu des séances de travail du Conseil d'administration et le bilan financier 2018.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des projets pourra être effectuée par les services départementaux.

Article 7 : Obligation d'information du Département

L'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE.

Article 8 : Assurance – Responsabilité

L'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas

échéant, et après avoir entendu l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC
DORDOGNE,
Le Président,

Claude FAYE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.8 du 23 juillet 2018

Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne.
Avenant n° 1 à la convention 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 02 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-75 a) du 09 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

MODIFIE la délibération n° 18-75 a) du 09 février 2018 du Conseil départemental et la convention s'y rapportant.

Après calcul du réel par la Direction des Ressources Humaines du Conseil départemental, la subvention allouée au titre de la mise à disposition de personnel est réduite de 140 € et ramenée à 42.137 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention, ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'UDM de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et à l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n°18.CP.V.8 du 23 juillet 2018

Avenant n° 1 à la convention entre le Département de la Dordogne
et l'Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne.

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex (SIRET n°222 400 012 00019), représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et à exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

d'une part,

et

L'Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne, sise Maison des Communes – Boulevard de Saltgourde – 24430 Marsac sur l'Isle régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 30 3177 du 29 mai 1962, représentée par le Président, M. Bernard VAURIAC, conformément à la décision du Conseil d'administration du 12 novembre 2014,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Modification des articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 de la convention signée le 09 mars 2018 et approuvée par délibération du Conseil départemental n° 08-75 a) du 09 février 2018 sont modifiés et désormais rédigés comme suit :

« Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18-75 a) du 09 février 2018, une subvention de 132.387 € à l'Union Départementale des Maires de la Dordogne au titre de ses activités 2018, à savoir :

- 90.250 € au titre du fonctionnement global de l'Association,
 - 42.137 € au titre de remboursement des frais de personnel mis à disposition,
- à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif en deux termes, à savoir :

- 90.250 € à compter de la notification de la présente convention,

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

- 42.137 € fin juillet 2018 et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues. »

ARTICLE 2 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale signée le 09 mars 2018 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Union des Maires (UDM) de la Dordogne
le Président,

Germinal PEIRO

Bernard VAURIAC

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.9 du 23 juillet 2018

Acquisition d'un ensemble immobilier, ancien hôtel - restaurant, situé sur les Communes de MAUZENS ET MIREMONT et SAVIGNAC DE MIREMONT en bordure de la Route départementale n° 32E5.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de l'acquisition par le Département, en bordure de la Route départementale n° 32^E5, d'un ensemble immobilier, ancien hôtel – restaurant, voué à la démolition cadastré, Commune de MAUZENS ET MIREMONT lieu-dit « La Faurélie » section AI n° 310 et n° 378 et lieu-dit « La Gare » section AK n° 174 d'une contenance totale de 30a 47ca et Commune de SAVIGNAC DE MIREMONT lieu-dit « Moulin de Souffron » section B n° 516 et n° 518, d'une contenance totale de 9a 88ca, appartenant à M. et Mme Jacky Raymond Pierre LEAU, moyennant la somme de TRENTE CINQ MILLE EUROS (35.000 €).

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

DECIDE que l'acte de vente sera établi en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer l'acte de vente en la forme administrative correspondant, au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.10 du 23 juillet 2018

—
Téléphonie mobile.
Commune de LOUBEJAC.
Convention d'occupation en vue d'implantation d'équipements de radiocommunication
par la Société Française du Radiotéléphone (SFR).

—
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée de mise à disposition du site de Téléphonie Mobile à Loubejac, cadastré section AN numéro 479, à la Société Française du Radiotéléphone (SFR) en vue de l'implantation d'équipements de radiocommunication de 3^{ème} génération.

DIT que cette occupation prend effet à compter de la signature de la convention pour une période de DIX (10) ans.

FIXE le montant de la redevance à 530,00 € hors taxes avec révision annuelle d'une variation égale à +2 %.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter, au nom et pour le compte du Département ladite convention d'occupation, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant.

Annexe à la délibération n° 18.CP.V.10 du 23 juillet 2018

CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION
D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION
SUR LE SITE DE LOUBEJAC

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 18.CP.V. en date du 23 juillet 2018,
N° SIRET : 222.400.012.00019,

Ci-après dénommé "la COLLECTIVITE",
d'une part

ET

La SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE, Société Anonyme au capital de 3.423.265.598,40 €, inscrite sous le numéro 343 059 564 RCS Paris, dont le siège social est sis 1, square Béla Bartók à PARIS (75015), représentée par M. Jérôme PAGES, agissant aux présentes en qualité de Responsable Environnement et Patrimoine Sud-Ouest, domicilié ZAC Basso Cambo - 12 rue Paul Mesplé - 31106 TOULOUSE Cedex 1, dûment habilité aux fins de signature des présentes,
N° SIRET : 343 059 564 00124 (RCS Toulouse),

Ci-après dénommée "l'OPERATEUR",
d'autre part

Ci-après dénommés ensemble "les PARTIES".

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

L'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) a adopté le 9 avril 2009 la décision N° 2009-0328, prise en application de la Loi de Modernisation de l'Economie (LME) du 4 août 2008, fixant les principes du partage entre opérateurs d'installations de réseau mobile de 3^e génération (ci-après dénommé "3G"). La mise en œuvre de ce partage permettra de faciliter et d'accélérer l'extension de la couverture 3G sur le territoire français.

A ce titre, l'OPERATEUR doit systématiquement privilégier la réutilisation de points hauts déjà existants en application de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

L'OPERATEUR, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations ministérielles qui lui ont été accordées, doit pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux actuels et futurs procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de communications électroniques.

Quant à la COLLECTIVITE, elle est propriétaire d'un pylône situé lieu-dit "Le Peyrot" à LOUBEJAC (24550) sur la parcelle cadastrée section AN numéro 479.

Aussi et afin de respecter les obligations qui sont imposées à l'OPERATEUR par son autorité de régulation et de poursuivre le déploiement de ses réseaux de communication sur le territoire français, les PARTIES se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la COLLECTIVITE au profit de l'OPERATEUR, d'un site (ci-après dénommé "le site"), d'une superficie au sol d'environ 2 m² (emplacement au sol), sis lieu-dit Le Peyrot, commune de LOUBEJAC (24550), parcelle AN n° 479 et de deux (2) emplacements sur le pylône au point haut implanté par la COLLECTIVITE sur ledit site.

Cette mise à disposition permet à l'OPERATEUR d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés les "Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'OPERATEUR.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques, ainsi que le retrait à l'issue de la Convention si celle-ci n'est pas renouvelée.

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS TECHNIQUES A LA CHARGE DE L'OPERATEUR

L'ensemble des Équipements Techniques, objets de la présente Convention, sont et demeurent la propriété de l'OPERATEUR, la COLLECTIVITE s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'OPERATEUR.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques,
- les faisceaux hertziens,
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Lesdits emplacements des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 1.

Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'OPERATEUR. L'OPERATEUR pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE PREVENTION, le PLAN d'ÉLEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 2).

L'OPERATEUR pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements tels que visés à l'article 1 ci-dessus, et communiquera, pour la parfaite information de la COLLECTIVITE, les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'OPERATEUR souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX – INSTALLATION – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Article 3.1 : États des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe. Un état des lieux préalable (plateforme, clôture, pylône, ...) contradictoire (avec la COLLECTIVITE à l'initiative de l'OPERATEUR) sera établi avant tout commencement des travaux réalisés par l'OPERATEUR et ses sous-traitants. Après installation des Équipements Techniques, une visite sera organisée par l'OPERATEUR en présence de la COLLECTIVITE. Cette opération devra être renouvelée à l'initiative de l'OPERATEUR chaque fois que les Équipements Techniques devront être changés.

Article 3.2 : Travaux d'installation

La COLLECTIVITE autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques. Les abonnements et les consommations liés aux fluides seront à la charge de l'OPERATEUR.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'OPERATEUR d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives et techniques nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques et notamment la vérification que l'implantation de ces derniers soit compatible avec les équipements déjà présents sur le site. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'OPERATEUR de réaliser les travaux sous réserve de la compatibilité des aménagements avec les équipements existants et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Article 3.3 : Entretien et Maintenance

L'OPERATEUR devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'OPERATEUR s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques, dans le respect des équipements des autres permissionnaires et de leurs interventions sur le site.

La COLLECTIVITE s'engage à assurer à l'OPERATEUR une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La COLLECTIVITE, et tout occupant de son chef, pour qui elle se porte fort aux termes des présentes, autorise l'OPERATEUR, ses préposés, tout tiers, autorisé par l'OPERATEUR et/ou accompagné par l'OPERATEUR ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au site mis à disposition.

La COLLECTIVITE avertira l'OPERATEUR de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La COLLECTIVITE veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise de la propriété de la COLLECTIVITE.

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la COLLECTIVITE sur le site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'OPERATEUR, la COLLECTIVITE en avertira l'OPERATEUR par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La COLLECTIVITE précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'OPERATEUR.

Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'OPERATEUR s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les PARTIES se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'OPERATEUR de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'OPERATEUR ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des PARTIES.

En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'OPERATEUR pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

ARTICLE 4 : COMPATIBILITE

La COLLECTIVITE ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux Équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés "Nouveaux Équipements").

La COLLECTIVITE s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la COLLECTIVITE s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

La COLLECTIVITE s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le site sera mis à disposition de l'OPERATEUR à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de dix (10) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des PARTIES signifiée à l'autre PARTIE par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire ou concessionnaire en charge de l'exploitation du site mis à disposition par la COLLECTIVITE, la Convention continuera de s'appliquer entre les PARTIES, sous réserve d'un accord écrit du DEPARTEMENT.

ARTICLE 6 : REDEVANCE ET MODALITES DE PAIEMENT

Article 6.1 : Redevance

La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est de cinq cent trente euros Hors Taxes (530 € H.T.), augmentée de la TVA au taux en vigueur à la date d'exigibilité de la redevance si la COLLECTIVITE y est assujettie.

La redevance visée ci-dessus augmentera de deux pour cent (2 %) par an. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la présente.

Le 1^{er} janvier de l'année suivant immédiatement la date d'entrée en vigueur de la Convention, la variation de la redevance sera égale à +2% au prorata du nombre de mois écoulés depuis la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Le 1^{er} janvier des années ultérieures, la variation sera égale à +2 %.

Article 6.2 : Modalité de paiement de la redevance

La redevance annuelle de l'année civile en cours est exigible au 30 juin de chaque année.

La première échéance de la redevance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et son paiement sera effectué :

- le 30 juin de l'année en cours si la Convention est entrée en vigueur entre le 1^{er} janvier et le 31 mai,
- 30 jours après réception d'une facture ou titre de recette si la Convention est entrée en vigueur entre le 1^{er} juin et le 31 décembre.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

Le paiement sera effectué le 30 juin, par virement sur le compte du Département, à la condition qu'un titre de recette faisant apparaître les références LOUBEJAC N° G2R 240667 soit parvenu avant le 31 mai de l'année facturée, à l'adresse suivante :

SFR Service Comptabilité GLS
12 rue Jean Philippe Rameau – CS 80001
93634 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX

À défaut, le paiement sera effectué trente (30) jours après la réception de ladite facture ou titre de recette.

Le RIB original sera fourni par le Département lors de la signature de la Convention.

Tout retard de paiement fera courir de plein droit des pénalités calculées au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, à compter de la date d'échéance figurant sur la facture impayée.

ARTICLE 7 : RECOURS DE TIERS

L'OPERATEUR supportera seul les conséquences financières qu'il pourrait causer dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice causés audit tiers.

La COLLECTIVITE ne pourra être recherchée pour d'autres motifs que ceux liés aux réclamations faites sur des conséquences liées à la structure du pylône ou aux aménagements (clôture et terrassement) réalisés par elle sur le site. En aucun cas, elle ne pourra être recherchée en responsabilité dans le cas où l'OPERATEUR serait condamné pour des motifs liés à l'utilisation ou à la non-conformité de ses Equipements Techniques.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;

- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

La COLLECTIVITE fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

ARTICLE 9 : CESSION

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les PARTIES que l'OPERATEUR pourra céder, après en avoir obtenu l'accord express préalable de la COLLECTIVITE, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du site, qu'elle qu'en soit la forme, la COLLECTIVITE se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de résiliation, la redevance reste due au prorata temporis de l'occupation.

Article 10.1 : Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des PARTIES, de ses obligations à la Convention, l'autre PARTIE pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des PARTIES (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc...) ou en cas de travaux nécessaires sur l'infrastructure mise à disposition engendrant une interruption du service, les PARTIES se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'OPERATEUR ou la COLLECTIVITE aura la possibilité de résilier de plein droit la Convention, par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des PARTIES.

Article 10.2 : Résiliation à l'initiative de l'OPERATEUR

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation ministérielle accordée à l'OPERATEUR pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par l'OPERATEUR et sans versement d'indemnité de part et d'autre des PARTIES, à charge pour lui d'en informer la COLLECTIVITE, par lettre recommandée avec avis de réception. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'OPERATEUR et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

De même pour des raisons techniques impératives, notamment relatives à l'évolution de l'architecture de l'un de ses réseaux, perturbations des émissions radioélectriques de l'OPERATEUR, ce dernier pourra résilier de plein droit la présente Convention. Dans cette hypothèse, et moyennant un préavis de six (6) mois adressé à la COLLECTIVITE par lettre recommandée avec accusé de réception, l'OPERATEUR abandonnera à la COLLECTIVITE le solde de la redevance déjà versée pour l'annuité en cours.

Article 10.3 : Résiliation à l'initiative de la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE se réserve le droit de résilier de plein droit sans indemnité la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient.

Notification en sera faite à l'OPERTAEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un (1) an.

Les PARTIES se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 10.4 : Résiliation pour cause de force majeure

Dans le cas d'un sinistre lié à un cas de catastrophe naturelle (tempête, etc..) ou de destruction volontaire du pylône par un tiers identifié ou non, l'OPERATEUR ne pourra exiger de la COLLECTIVITE la reconstruction du site s'il devenait inexploitable par l'OPERATEUR.

La collectivité informera l'OPERATEUR, dans le délai de quatre (4) mois :

- de la reconstruction du site et de la poursuite de la convention (avec ajustement de la redevance en fonction de la durée d'indisponibilité du site),
- de la résiliation de la convention. La redevance due sera calculée à la date de survenance de l'évènement.

ARTICLE 11 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La COLLECTIVITE accepte que l'OPERATEUR réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la COLLECTIVITE reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même, la COLLECTIVITE se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'OPERATEUR. Par ailleurs, la COLLECTIVITE s'engage à informer préalablement et par écrit l'OPERATEUR de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la Convention, l'OPERATEUR s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'OPERATEUR de s'y conformer dans les délais légaux, l'OPERATEUR suspendra les émissions des Équipements Techniques

concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

A l'expiration de la Convention pour quelque motif que ce soit, l'OPERATEUR reprendra, dans un délai maximum d'un (1) an suivant la date d'expiration effective, ses propres Équipements Techniques.

Les dispositions de la présente Convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait de ces Équipements Techniques.

ARTICLE 13 : NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPETENTE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la COLLECTIVITE et l'OPERATEUR au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la PARTIE la plus diligente au Tribunal compétent.

ARTICLE 15 : ANNEXES CONTRACTUELLES

Sont contractuels et annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Plans et emplacements mis à disposition
- Annexe 2 : Plan de prévention

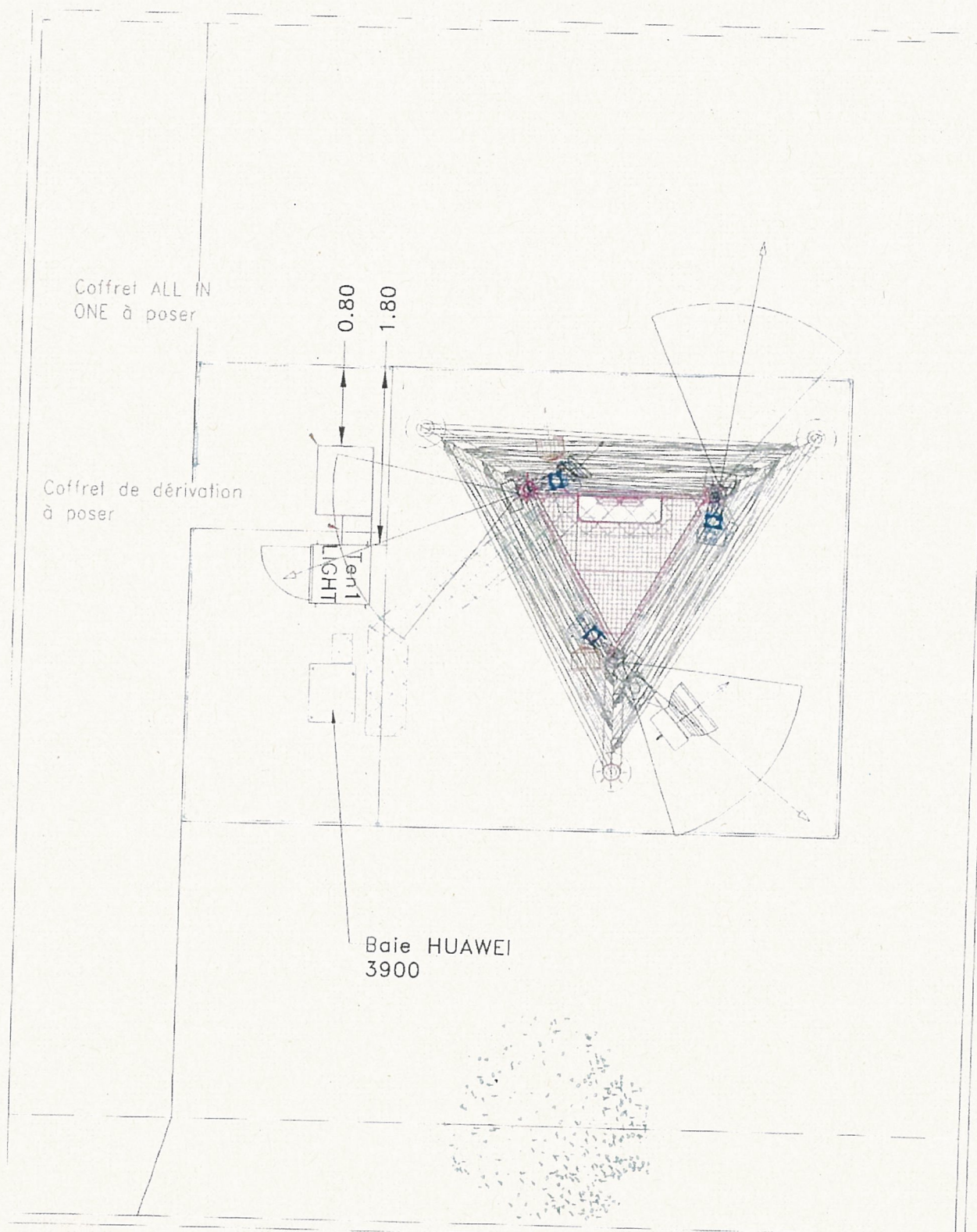
Fait à PERIGUEUX, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la COLLECTIVITE,
Le Président du Conseil Départemental,

Pour l'OPERATEUR,
Le Responsable Environnement et
Patrimoine Sud-Ouest,

Germinal PEIRO

Jérôme PAGES



PLAN DE LA ZONE TECHNIQUE
RAN SHARING BYT ZPB24067

N° G2R DU SITE
240667

N° DE PLAN
2-4

INDICE
A

FOLIO
1/1

DOSSIER

ECHELLE

DATE

FICHER

DESSINATEUR

AP

1/50

25/10/2017

240667_2-4_plan_2T_251017

NCO

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION ECRITE

FH2 # 30-23GHz
AZ: 12° HMA: 29.80m
Vers T59873

1 FH SFR # 30
AZ: 166.4° HMA: 29.50m
Vers A60028

1 FH SFR # 30
AZ: 341° HMA: 29.20m
Vers 240539

Antenne BOUYGUES
S2 GSM/UMTS900
Az: 240°
2G 900 BT/ 3G U_900
BT-SFR-OF-FREE
RAN SHARING

Antenne BOUYGUES
S0 GSM/UMTS900
Az: 0°
2G 900 BT/ 3G U_900
BT-SFR-OF-FREE
RAN SHARING

FH1 #60-18GHz
AZ: 41° HMA: 27.80m
Vers T68158

Antenne BOUYGUES
S1 GSM/UMTS900
Az: 120°
2G 900 BT/ 3G U_900
BT-SFR-OF-FREE
RAN SHARING

HBA ANTENNES 27.10m / NGF 367.10m
HMA FH BOUYGUES 27.80m / NGF 367.80m
HMA FH BOUYGUES 29.80m / NGF 369.80m
PYLONE HT 30.00m / NGF 370.00m

Cloûture: panneaux soudés
ht: 2.00m

NGF 340.00m
SOL

		PLAN D'ELEVATION PROJET RAN SHARING BYT ZPB24067		DOSSIER AP	
				ECHELLE 1/150	
				DATE 25/10/2017	
N° G2R DU SITE 240667	N° DE PLAN 2-4	INDICE A	FOLIO 1/1	FICHER 240667_2-4_plan_elevation_251017	DESSINATEUR NCO
CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION ECRITE					

DATE	jeudi 19 mai 2016
SOCIETE	SPIE SO
SITE	RAN SHARING BYT ZPB24067 LOUBEJAC
N°	T69863 / 240667

TABLEAU DE CHARGEMENT PYLONE : EXISTANT + PROJET

(A compléter par le client)

► Veuillez indiquer dans le tableau l'état des faisceaux hertziens, des antennes panneaux, et des autres matériels :

- (E) => matériel Existant
- (P) => matériel Projet
- (D) => matériel Déposé
- (R) => matériel Réserve (pour opérateur propriétaire)

► Hypothèses par défaut :

- Seul le dépointage initial du pylône sera pris en compte. Il appartient au demandeur d'indiquer le dépointage spécifique des antennes, notamment pour les FH.
- La totalité des coas sera considérée installée dans le chemin de câbles existant. Il appartient au demandeur de définir le besoin en chemin de câbles supplémentaire si nécessaire.
- Les bras de déport pour FH peuvent influencer le calcul de charge. Il appartient au demandeur d'indiquer leur présence sur le pylône.

N°	E D P R	Type antenne ou composant	Marque et référence	Nb	Dimensions (hauteur x largeur x profondeur)	Niveau HMA	Azimut	Monté sur bras de déport	Coaxiaux		Dépointage (min)	Opérateur
					(mm)				Nb	Ø (pouces)		
1	E	Panneau	K80010517	3	2631x374x168	28.4	0/120/240	Non	6	7/8"		BYTEL
2	E	Boîtier RRU		3	485x358	27.8		oui	3	FO		BYTEL
3	E	Autre	Alim RRU	3					3	3G4		BYTEL
4	E	FH60		1	600	27.8	41	oui	1	1/2"		BYTEL
5	E	FH30		1	300	30		oui	1	1/2"		BYTEL
6	P	FH30		1	300	29.5	340.68	oui	1	1/2"	40'	SFR
7	P	FH30		1	300	29.5	165.42	oui	1	1/2"		SFR
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												

Indiquez les paliers existants

N°	Type palier	Niveau installé
1	Repos	9
2	Repos	18
3	Travail	26.3
4	Travail	28.5
5		
6		
7		
8		
9		
10		

Indiquez les nouveaux paliers à installer

N°	Type palier	Niveau à installer
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

OBSERVATIONS :

Indiquez ci-dessous les aménagements (plate-forme, palier de repos...) et accessoires (E.P.I., Echelon perroquet...) qui devront être chiffrés en plus d'un renforcement éventuel.

Seul ce document sera pris en compte pour déterminer la faisabilité de votre projet.

SFR

G2R : 240667..... Nom du site : LOUBEJAC

N°lot : R15-243 CDP SFR : H. BROUILLET.....

PLAN DE PREVENTIONDécret n°92-158 du 20 Février 1992 et conformément aux dispositions du code du travail,
articles R4511-1 et suivants**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'INTERVENTION**

Lieu d'intervention : Lieu dit « Le Peyrot » – 24550 LOUBEJAC

Nature de l'intervention : ☒ TRAVAUX ☐ MAINTENANCE

Description des Interventions : AJOUT FH VERS 240539 et 460028

Validité du Plan de prévention : du 19/12/2017 au 19/12/2018
(*) durée de l'opération 12 mois maximum pour les travaux ou fin de contrat pour la maintenance.

Effectif envisagé sur le site : de 2 à 3 personnes

Horaires de travail ☐ HO ☐ HNO (planning en annexe si HNO)**ENTREPRISE UTILISATRICE**

Raison Sociale :

Adresse : 1 square Bela Bartok – 75015 PARIS

Tél. : 01 71 53 32 14

SFRReprésentée par Cyril MASURIER - Directeur des Opérations du Réseau (DOR)..... ☒Représentée par Christophe DELAYE - Directeur des Régions et de la Fibre (DRF) ☐Représentée par Guillaume DUHAZE - Directeur de l'Exploitation (DEX) ☐Représentée par ☐**ENTREPRISE EXTERIEURE**

Raison Sociale : SPIE

Adresse : 70 chemin de Payssat – ZI de Montaudran – 31029 TOULOUSE

Tél : 05.61.36.75.75..... Représentée par M. LORSIN.....

Sous-traitants : nous vous rappelons que les Entreprises Extérieures sont tenues de faire connaître les noms et références de leurs sous-traitants ainsi que l'identification des travaux sous-traités. Par ailleurs il appartient à l'Entreprise Extérieure d'informer ses sous-traitants de la date de la Visite d'Inspection Commune Préable et de s'assurer de la présence des représentants de ces entreprises à la VICP.

SOUS-TRAITANTS (ST) DECLARES

ST1 – Raison sociale : SOTRATEC.....

Adresse : Lot A avenue marcel Pagnol – 30210 REMOULINS

Tel : 06 74 56 91 91..... Représentée par M. Fouad SAOU

Prestations Sous-traitées : Installation bras de déport et FH

ST2 – Raison sociale :

Adresse :

Tel : Représentée par

Prestations Sous-traitées :

ST3 – Raison sociale :

Adresse :

Tel : Représentée par

Prestations Sous-traitées :

ST4 – Raison sociale :

Adresse :

Tel : Représentée par

Prestations Sous-traitées :

SFR

G2R : 240667..... Nom du site : LOUBEJAC

N°lot : R15-243 CDP SFR : H. BROUILLET.....

Description du site**Type de site**
☒ Pylône ☐ Terrasse ☐ Château d'eau ☐ Silo ☐ Autre :
☐ NRA Outdoor -> si renseigné préciser si ☐ SFR ☐ ORANGE ☐ DSP
Implantation des antennes
☒ Pylône ☐ Pylonet ☐ En retombée ☐ Mât ☐ Bras de déport ☐ Autre :
Type d'antichute
☐ Cabloc ☐ Komet ☒ Soli ☐ Autre :
Présence de Cohabitants
☒ ORANGE ☒ BOUYGUES TELECOM ☐ FREE ☐ Autre cohabitant :
Périmètre et nature des interventions

Local Technique Infra / Télécom / Elec.	Zone technique au pied du pylône : Installation d'une armoire IOA Installation IDU dans armoire
Aériens Infra / Télécom / Elec.	Pylône treillis 30m avec échelle intérieure CG24 Installation d'un FH diam 30 à 29m vers 240539 accessible depuis plateforme en protections collectives Installation d'un FH diam 30 à 29m vers 480028 accessible depuis plateforme en protections collectives
Extérieurs / Cheminement	Installation coax FH accessible depuis échelle du pylône
Divers	so
Travaux nécessitant une Surveillance Médicale Renforcée (SMR) en application de l'article L231-2 (2°) ? ☒ NON ☐ OUI -> fournir la liste des personnes aptes / joindre en annexe au Plan de Prévention	

Un DIUO a-t-il été transmis par le MOE, le jour de la visite initiale, au rédacteur du PP ?

☐ OUI ☒ NON -> Pourquoi ? site neuf pour SFR.....

Si NON, une création ou une mise à jour du DIUO doit être commandée par le Donneur d'ordre SFR (Responsable de l'opération) voir Annexe 1.

**Organisation des secours**

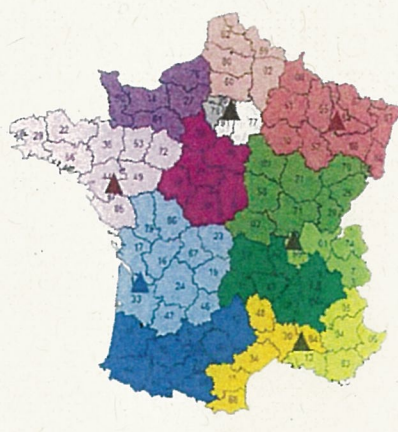
Téléphone portable détenu obligatoirement sur soi pendant la durée du chantier.

**TROUSSE DE SECOURS**

Une trousse de secours doit être présente sur le chantier.

En cas d'accident APPELER IMMEDIATEMENT☐ LE PC SECURITE DU SITE :☐ LES SECOURS : SAMU **15** SECOURS **112** POMPIERS **18**

Le Responsable sur le site informera immédiatement le CS SFR de la région concernée.

Ouest
Fabrice LAURENT
+33 6 16 62 26 17Frédéric FOURNIER
+33 6 09 91 37 77Ouest
Alain RIGOLLET
+33 6 14 37 94 01IDF
Emmanuel GEY
+33 6 14 27 23 74Xavier DEVINEAU
+33 6 14 27 23 72Sud-Ouest
Anne-Sylvie BLANCONNIER
+33 6 26 67 01 29Sud-Ouest
Igor WENTZEL
+33 6 10 02 60 55Daniel COPPENS
+33 6 28 08 91 66Est
Eric JACQUES
+33 6 11 36 56 07Centre-Est
Sylvain BELFIS
+33 6 09 94 07 18Centre-Est
Christine MELLET
+33 6 09 97 21 56Centre-Est
Ludovic CHARROUD
+33 6 18 26 41 41Nord
Fabrice FLOQUET
+33 6 09 51 60 27Nord
René Paul LECLERC
+33 6 09 51 29 41

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.11 du 23 juillet 2018

Cession à titre gracieux de matériel informatique à la commune d'EGLISE NEUVE DE VERGT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de rayer de l'inventaire départemental les matériels suivants :

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Modèle	Catégorie	N° inventaire	N° série
VOSTRO 3460	Ordinateur portable	101509	5BQ92W1
VOSTRO 3460	Ordinateur portable	101144	FCQ92W1
VOSTRO 3460	Ordinateur portable	358640	CCQ92W1
VOSTRO 3460	Ordinateur portable	303487	GCQ92W1
VOSTRO 3460	Ordinateur portable	353526	DBQ92W1
VOSTRO 3460	Ordinateur portable	365214	1BQ92W1

DONNE SON ACCORD pour la cession à titre gracieux de ces équipements à la commune d'Eglise Neuve de Vergt.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.12 du 23 juillet 2018

Convention avec l'Association La Main Forte
"Accompagnement Des Artistes allocataires du RSA (ADA)".

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558.3 / 0 / 2018 / FSE		
Autorisation de programme votée	:	1 005 980,00€
Décision : Affectation N° : 2018 12952 1	:	59 241,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	588 691,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 13 juillet 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l'Association La Main Forte 20, rue Jean-Baptiste Delpeyrat – 24200 Sarlat, au terme de laquelle un crédit de 59.241 € est alloué sur les crédits inscrits au chapitre 935, article fonctionnel 564 du Budget de l'exercice 2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.V.12 du 23 juillet 2018

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LA MAIN FORTE
« Accompagnement Des Artistes allocataires du RSA (ADA) »
au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association La Main Forte 20, rue Jean-Baptiste Delpeyrat – 24200 SARLAT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIRET 408481273, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action qui consiste en l'accompagnement des artistes bénéficiaires du RSA dans la remobilisation en passant par le développement d'activités jusqu'à l'éventuel transfert des compétences artistiques vers un emploi classique.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur l'ensemble du département.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : 3 chargés de professionnalisation à temps plein, un directeur et un chargé de suivi à temps partiel,

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 50 allocataires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, RUTAI et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 59.241 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 50 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2019, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article et au prorata des bénéficiaires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 et se termine au 31 décembre 2018.

Article 13 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur Départemental.

Article 16 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association La Main Forte,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,

- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

1. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

2. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
	Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI ☐ NON ☐

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI ☐ NON ☐ Date _____

- Intégrera l'action : OUI ☐ NON ☐ Date _____

REMARQUES

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.13 du 23 juillet 2018

Conventions avec les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI)
en faveur de l'insertion socioprofessionnelle
des allocataires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	800 290,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	139 925,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	273 635,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion, objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 13 juillet 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-après, avec les montants indiqués au titre du Fonds Départemental d'Insertion (FDI) :

Structures – Actions d'insertion	Montants au titre du FDI
Association Mosaïque - Hôtel de Ville Espace Agora 24750 Boulazac Isle Manoire (Annexe I)	31.625 €
Association La Main Forte 20, rue Jean-Baptiste Delpeyrat 24200 Sarlat (Annexe II)	58.300 €
Association Les Restaurants du Cœur 2, rue Pierre Fanlac 24660 Coulounieix-Chamiers (Annexe III)	50.000 €

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits chapitre 935, article fonctionnel 564, nature 6558.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.V.13 du 23 juillet 2018

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MOSAÏQUE
« Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) »

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° siret 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Mosaïque – Hôtel de Ville Espace Agora – 24750 Boulazac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 391106374, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n°11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations Départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Préambule

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- Assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- Permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- Mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Article 2 : Public concerné

Les allocataires du RSA participeront à l'action sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif de personnes accompagnées correspond à Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaire du RSA et/ou minima sociaux, sur un an.

Article 3 : Territoire d'intervention

Il portera sur les communes de Château l'Evêque, Agonac, Sorges et Ligueux en Périgord, Cubjac, Savignac les Eglises, Sarliac sur l'Isle, Sarrazac, Coulaures, Mayac, Saint-Pantalay d'Excideuil, Saint Martial d'Albarède, Saint Vincent sur l'Isle, Cubjac Auvézère, Brouchaud, Montagnac d'Auberoche, Antonne et Trigonnant, Escoire, Bassillac et Auberoche, Saint Crépin d'Auberoche, Saint Pierre de Chignac, Saint Geyrac, la Douze, Fossemagne, Limeyrat, Eglise Neuve de Vergt, Boulazac Isle Manoire, Trélissac, Champcevinel et Cornille.

Article 4 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants : restauration de petit patrimoine et bûcheronnage manuel.

L'association s'engage à :

- mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- amener les personnes à retrouver une autonomie,
- conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le comité de suivi et/ou le référent du parcours,
- délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil de allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 25 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Article 6 : Subvention

6.1. Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en 2017, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite du soutien du Département en 2017,
- dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € * Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP (année N-1).

Tout ou partie de la subvention allouée ci-dessus pourra intervenir en cofinancement du Fonds Social Européen, au titre de la programmation opérationnelle nationale 2015-2020.

6.2. Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion de 2017 est de 7,5.
- Le montant annuel de la subvention sera de 41.250 € dont 31.625 € pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2018.

6.3. Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 31.625 € de la façon suivante :

- un premier acompte de 27.500 € à la signature de la convention.

Le solde sera versé début 2019, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.

6.4. Conditions de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2018 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2.),
- et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2018 et du pourcentage d'accompagnement de allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

Rappel de la loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

6.5. Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2018 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2.), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les référents insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours

La structure associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la structure étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Le recrutement ou le renouvellement d'un bénéficiaire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au référent insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des allocataires du RSA réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

Article 8 : Suivi administratif et financier

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGAS-SP).

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la DGA-SP.

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et quantitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicitée par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.
Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156*3),
- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

Article 9 : Contrôle financier

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Article 10 : Reversement

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procédera à une demande de reversement auprès de l'Association. Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

Article 11 : Durée

11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est d'un an, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1^{er} avril de l'année 2018 et se terminera le 30 juin de l'année 2019.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Communication

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 13 : Informations générales

L'association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la commission permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 10.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
Par délégation,
La Vice-Présidente chargée de l'insertion,

Pour l'Association Mosaïque
La Présidente en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE I -

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers				Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
62 - Autres services extérieurs	0	0					
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Commune(s) :			
Publicité, publication				Organismes sociaux (détailler) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Fonds européens			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Autres impôts et taxes				Autres établissements publics			
64- Charges de personnel	0	0		Aides privées			
Rémunération des personnels				75 - Autres produits de gestion courante			
Charges sociales				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
Autres charges de personnel				76 - Produits financiers			
65- Autres charges de gestion courante				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
66- Charges financières							
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe II à la délibération n° 18.CP.V.13 du 23 juillet 2018

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LA MAIN FORTE
« Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) »

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° siret 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association La Main Forte 20, rue Jean-Baptiste Delpeyrat – 24200 Sarlat, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 408481273, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n°11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations Départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Préambule

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- Assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- Permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- Mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Article 2 : Public concerné

Les allocataires du RSA participeront à l'action sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif de personnes accompagnées correspond à Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaire du RSA et/ou minima sociaux, sur un an.

Article 3 : Territoire d'intervention

Il portera sur les cantons de Belvès, Carlux, Domme, Hautefort, Montignac, Saint Cyprien, Salignac Eyvigues, Sarlat, Terrasson, Thenon, Villefranche du Périgord.

Article 4 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants : travaux de bâtiments, environnement, collecte et tri de papiers de bureau, aide au logement, démantèlement d'objets encombrants en déchetterie.

L'association s'engage à :

- mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- amener les personnes à retrouver une autonomie,
- conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité e toutes les composantes de la structure support du chantier,
- identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le comité de suivi et/ou le référent du parcours,
- délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil de allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 25 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Article 6 : Subvention

6.1. Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en 2017, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite du soutien du Département en 2017,
- dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- $5.500 \text{ €} \times \text{Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP (année N-1)}$.

Tout ou partie de la subvention allouée ci-dessus pourra intervenir en cofinancement du Fonds Social Européen, au titre de la programmation opérationnelle nationale 2015-2020.

6.2. Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion de 2017 est de 14.
- Le montant annuel de la subvention sera de 77.000 € dont 58.300 € pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2018.

6.3. Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 58.300 € de la façon suivante :

- un premier acompte de 50.600 € à la signature de la convention.

Le solde sera versé début 2019, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.

6.4. Conditions de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2018 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2.),
- et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2018 et du pourcentage d'accompagnement de allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

Rappel de la loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

6.5. Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2018 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2.), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les référents insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours

La structure associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la structure étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Le recrutement ou le renouvellement d'un bénéficiaire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au référent insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des allocataires du RSA réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

Article 8 : Suivi administratif et financier

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGAS-SP).

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la DGA-SP.

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et quantitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicitée par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.
Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156*3),
- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

Article 9 : Contrôle financier

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Article 10 : Reversement

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procédera à une demande de reversement auprès de l'Association. Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

Article 11 : Durée

11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est d'un an, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1^{er} avril de l'année 2018 et se terminera le 30 juin de l'année 2019.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Communication

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 13 : Informations générales

L'association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la commission permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 10.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
Par délégation,
La Vice-Présidente chargée de l'insertion,

Pour l'Association La Main Forte
Le Président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE I -

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65 - Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68 - Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe III à la délibération n° 18.CP.V.13 du 23 juillet 2018

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU COEUR
« Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) »

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° siren 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Les Restaurants du Cœur 2, rue Pierre Fanlac – 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 393397146, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n°11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations Départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Préambule

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- Assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- Permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- Mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Article 2 : Public concerné

Les allocataires du RSA participeront à l'action sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif de personnes accompagnées correspond à Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaire du RSA et/ou minima sociaux, sur un an.

Article 3 : Territoire d'intervention

Il portera sur les cantons de Montpon-Ménestérol et Vallée de l'Isle.

Article 4 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un jardin d'insertion.

L'association s'engage à :

- mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- amener les personnes à retrouver une autonomie,
- conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le comité de suivi et/ou le référent du parcours,
- délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil de allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 25 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaitée,
- effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Article 6 : Subvention

6.2. Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en 2017, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite du soutien du Département en 2017,
- dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- $5.500 \text{ €} \times \text{Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP (année N-1)}$.

Tout ou partie de la subvention allouée ci-dessus pourra intervenir en cofinancement du Fonds Social Européen, au titre de la programmation opérationnelle nationale 2015-2020.

6.3. Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion de 2017 est de 9,66.
- Le montant de la subvention sera de 50.000 € pour l'année 2018.

6.4. Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 50.000 € de la façon suivante :

- un premier acompte de 45.000 € à la signature de la convention.

Le solde sera versé début 2019, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.

6.5. Conditions de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2018 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2.),
- et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2018 et du pourcentage d'accompagnement de allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

Rappel de la loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

6.6. Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2018 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2.), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les référents insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours

La structure associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la structure étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Le recrutement ou le renouvellement d'un bénéficiaire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au référent insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des allocataires du RSA réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

Article 8 : Suivi administratif et financier

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGAS-SP).

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la DGA-SP.

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et quantitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicitée par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.
Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156*3),
- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

Article 9 : Contrôle financier

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Article 10 : Reversement

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procédera à une demande de reversement auprès de l'Association. Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

Article 11 : Durée

11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est d'un an, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1^{er} janvier de l'année 2018 et se terminera le 30 juin de l'année 2019.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Communication

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 13 : Informations générales

L'association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la commission permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 10.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
Par délégation,
La Vice-Présidente chargée de l'insertion,

Pour l'Association Les Restaurants du Coeur
Le Président en exercice,

Mireille BORDES

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65 - Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68 - Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.14 du 23 juillet 2018

Subvention de fonctionnement organismes publics divers.
Groupement d'Intérêt Public (GIP), Campus de la formation professionnelle de la Dordogne.
Foyer des Jeunes Travailleurs de Boulazac.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 58 / 65738 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	32 727,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 155451 1	:	32 727,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-94 du 9 février 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-203 du 26 juin 2018,

VU le rapport présenté par le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention entre le Département de la Dordogne et le GIP - Campus de la Formation Professionnelle de la Dordogne ci-annexée,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et à l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.V.14 du 23 juillet 2018

CONVENTION
ENTRE LE (GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC) GIP - CAMPUS DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA DORDOGNE
ET LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

– Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) de Boulazac -

VU le Code Départemental des Collectivités Territoriales,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, n° SIRET 222400001200019, Hôtel du Département, au 2 rue Paul Louis Courier CS11200 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du 23 juillet 2018,

ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET

Le (Groupement d'Intérêt Public) GIP - Campus de la Formation Professionnelle de la Dordogne, n° SIRET 13002354200017, avenue Henri Deluc 24750 Boulazac-Isle-Manoire, régulièrement déclaré en Préfecture, représenté par son Président M. Christophe FAUVEL,

ci-après dénommé le GIP,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au GIP - Campus de la Formation Professionnelle de la Dordogne afin de lui permettre d'assurer le fonctionnement du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) de Boulazac, dans le respect de ses statuts et des intérêts de ses usagers.

Article 2 – Missions

Le GIP assure, dans le cadre de ses missions dévolues par la loi, la gérance, la coordination, l'organisation et le contrôle du fonctionnement du Foyer de Jeunes Travailleurs à Boulazac.

Article 3 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2018 et se termine au 31 décembre 2018. Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 4 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par le GIP, en vertu des articles 1 et 2, le Département attribue une somme de 32.727,00 € à condition que le GIP respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

Article 5 – Modalités de financement

Le règlement de ce montant s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention.

Article 6 – Contrepartie

Le GIP s'engage à réserver une chambre annuellement et à titre exclusif au Conseil départemental (Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention- DGASP- service de l'Aide Sociale à l'Enfance –ASE-). Le travail engagé autour des parcours des jeunes majeurs en lien notamment avec l'entrée au moyen du dispositif Garantie Jeunes pourra amener le Département à revoir en cours d'année sa politique d'attribution des contrats jeunes majeurs dans le sens d'une meilleure individualisation de l'aide afin qu'elle revête véritablement un sens éducatif. En outre, le GIP s'engage également à admettre en priorité les candidatures des jeunes présentés par l'ASE de la DGASP.

Article 7 – Contrôle du Département

Le GIP s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 – Assurance -Responsabilité

Le GIP conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités et des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 - Communication

Le GIP s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier sur les affiches, dépliants, programmes et site internet de l'organisme ou de l'association. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public.

Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 11 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le GIP de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 12 – Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le GIP, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le GIP.

Article 13 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le GIP,
Le Président,

Germinal PEIRO

Christophe FAUVEL

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.15 du 23 juillet 2018

Avenant n° 1 à la convention avec l'Association Question de Culture en Bergeracois
en faveur de l'insertion socioprofessionnelle des allocataires du RSA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 18.CP.III.14
du 28 mai 2018 ;

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention ci-annexé dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l'Association Question de Culture en Bergeracois 39 bis, rue Renaudat - 24130 Prigonrieux, au terme duquel un crédit de 46.532 € est alloué au chapitre 935 du budget.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cet avenant, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.V.15 du 23 juillet 2018

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
QUESTION DE CULTURE EN BERGERACOIS
« maraîchage biologique, laboratoire et entretien de jardins »

- oOo -

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° siret 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Question de Culture en Bergeracois 39 bis, rue Renaudat – 24130 Prigonrieux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 434733804, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : l'article 6 de la convention du 15 juin 2018 , objet de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 28 mai 2018, est modifié comme suit :

6.2 Le montant de la subvention financé sur le Fonds Départemental d'Insertion (FDI) sera de 46.532 € pour l'année 2018.

6.3 Modalités de versement : le Département s'engage à verser la somme de 46.532 € de la façon suivante :

- un premier acompte de 23.266 € à la signature de la convention,
- le solde sera versé début 2019, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
Par délégation,
La Vice-Présidente chargée de l'insertion,

Pour l'Association
Le Président en exercice,

Mireille BORDES

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.16 du 23 juillet 2018

Financement des Relais d'Assistants maternels (RAM) 2018.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 934 / 41 / 6568 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	140 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 155297 1	:	135 470,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	4 530,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération Du conseil Départemental n° 15-206 du 02 avril 2015,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 16-182 du 31 mars 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RAPPELLE les modalités de subvention des Relais d'Assistants Maternels (RAM) sur la base des trois critères pondérés suivants :

- nombre d'Assistants Maternels avec une pondération de 60 %,
- superficie du territoire du RAM avec une pondération de 30 %,
- équivalent temps plein des animateurs avec une pondération de 10 %.

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à XI) relatives aux modalités de partenariat et de financement 2018, entre le Département de la Dordogne et les gestionnaires des Relais d'Assistants Maternels de la Dordogne :

- Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord pour le RAM Bastides et Vallées – Annexe I,
- Communauté de communes de la Vallée de l'Homme pour le RAM les P'ti d'Hommes – Annexe II,
- Communauté de communes d'Isle et Crempse en Périgord pour le RAM de la Vallée de l'Isle – Annexe III,
- Communauté de communes du Périgord Nontronnais pour le RAM du Nontronnais – annexe IV,
- Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux pour les 4 RAM de son territoire – Annexe V,
- Communauté de communes des Marches du Périg'or Limousin Thiviers Jumilhac pour le RAM L'Isle aux enfants – Annexe VI,
- Communauté de communes de Dronne et Belle pour le RAM de Dronne et Belle – Annexe VII,
- Communauté de communes Isle Vern et Salembre en Périgord pour le RAM « Roul'doudou » - Annexe VIII,
- Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour le RAM « A petits pas » – Annexe IX,
- Communauté de communes du Pays Ribéracois pour le RAM du Pays Ribéracois – Annexe X,
- Commune de Sarlat pour le RAM du Sarladais - Annexe XI.

AUTORISE le financement par le Département des Relais d'Assistants Maternels pour un montant de 135.470 € pour l'année 2018, conformément aux dispositions de l'article 4 des conventions ci-annexées.

Les crédits nécessaires à ce financement sont inscrits à l'exercice 2018 du budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 41, nature 6568.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions au nom et pour le compte du Département.

Annexe n° I à la délibération n° 18.CP.V.16 du 23 juillet 2018

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200
24019 Périgueux Cedex, SIRET 222 400 012 00019,
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Germinal PEIRO, autorisé à
signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du 23 juillet
2018,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord dont le siège est situé à
Lalinde (24150), 26 Boulevard Stalingrad,
Représentée par son Président M. Christian ESTOR,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au
mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au
fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité
d'accueil des enfants chez les assistants maternels, en mettant en relation les divers
partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de
versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais
Assistants Maternels Bastides et Vallées.

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 7.302 € pour l'année 2018.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10 000,00 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) de l'animateur.

Un premier versement à hauteur de 70% de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30% restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes des
Bastides Dordogne Périgord,

le Président de la Communauté de
communes,

Germinal PEIRO

Christian ESTOR

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe n° II à la délibération n° 18.CP.V.16 du 23 juillet 2018

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HOMME
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200
24019 Périgueux Cedex, SIRET 222 400 012 00019,
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Germinal PEIRO, autorisé à
signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du 23 juillet
2018,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme dont le siège est situé à Montignac
(24290), 3 Avenue de Lascaux,
Représentée par son Président M. Philippe LAGARDE,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part,

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au
mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au
fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité
d'accueil des enfants chez les assistants maternels, en mettant en relation les divers
partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de
versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais
Assistants Maternels « *Les P'ti d'Hommes* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 10.000 € pour l'année 2018.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10 000,00 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) de l'animateur.

Un premier versement à hauteur de 70% de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30% restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou

PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
de la Vallée de l'Homme,
le Président de la Communauté de
communes,

Germinal PEIRO

Philippe LAGARDE

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe n° III à la délibération n° 18.CP.V.16 du 23 juillet 2018

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200
24019 Périgueux Cedex, Registre SIREN 222400012,
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Germinal PEIRO, autorisé à
signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du 23 juillet
2018,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord dont le siège est situé à Mussidan
(24400), Place Woodbridge BP82,
Représentée par sa Présidente Mme Marie-Rose VEYSSIERE,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au
mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au
fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité
d'accueil des enfants chez les assistants maternels, en mettant en relation les divers
partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de
versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais
Assistants Maternels de « La Vallée de l'Isle ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 10.000 € pour l'année 2018.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10 000,00 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) de l'animateur.

Un premier versement à hauteur de 70% de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30% restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Isle et Crempse en Périgord,
la Présidente de la Communauté de
communes,

Germinal PEIRO

Marie-Rose VEYSSIERE

Annexe n° IV à la délibération n° 18.CP.V.16 du 23 juillet 2018

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS DU NONTRONNAIS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200
24019 Périgueux Cedex, Registre SIREN 222400012,
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Germinal PEIRO, autorisé à
signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du 23 juillet
2018,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part

ET

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais dont le siège est situé à Nontron
(24300), 48-50 Rue Antonin Debidour,
Représentée par son Président M. Marcel RESTOIN,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au
mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au
fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité
d'accueil des enfants chez les assistants maternels, en mettant en relation les divers
partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de
versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais
Assistants Maternels « *du Nontronnais* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 6.383 € pour l'année 2018.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10 000,00 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) de l'animateur.

Un premier versement à hauteur de 70% de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30% restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
du Périgord Nontronnais,
le Président de la Communauté de
communes,

Germinal PEIRO

Marcel RESTOIN

Annexe n° V à la délibération n° 18.CP.V.16 du 23 juillet 2018

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX
CONCERNANT LES 4 RELAIS ASSISTANTS MATERNELS DE SON TERRITOIRE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200
24019 Périgueux Cedex, Registre SIREN 222400012,
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Germinal PEIRO, autorisé à
signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du 23 juillet
2018,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux dont le siège est situé à Périgueux
(24019), 1 Boulevard Lakanal - BP 70171,
Représentée par son Président M. Jacques AUZOU,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au
mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au
fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité
d'accueil des enfants chez les assistants maternels, en mettant en relation les divers
partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de
versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour les
quatre Relais Assistants Maternels « *du Grand Périgueux* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement des quatre relais à hauteur de 34.684 € pour l'année 2018, répartis comme suit :

- 9.294 € pour le RAM du secteur Ouest (Coulounieix-Chamiers),
- 8.301 € pour le RAM du secteur Centre Est (Périgueux),
- 7.089 € pour le RAM du secteur Nord (Trélissac)
- 10.000 € pour le RAM secteur sud (Boulazac Isle Manoire)

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10 000,00 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70% de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30% restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération
le Grand Périgueux,
le Président de la Communauté
d'Agglomération,

Germinal PEIRO

Jacques AUZOU

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe n° VI à la délibération n° 18.CP.V.16 du 23 juillet 2018

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
MARCHES DU PERIG'OR LIMOUSIN THIVIERS JUMILHAC
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200
24019 Périgueux Cedex, Registre SIREN 222400012

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Germinal PEIRO, autorisé à
signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du 23 juillet
2018,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes des Marches du Périg'or Limousin Thiviers Jumilhac dont le
siège est situé à Thiviers (24800), 1 Rue Baptiste Marcet, Registre SIREN 242400752
Représentée par son Président M. Bernard VAURIAC,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au
mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au
fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité
d'accueil des enfants chez les assistants maternels, en mettant en relation les divers
partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de
versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais
Assistants Maternels « *L'Isle aux enfants* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 10.000 € pour l'année 2018.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10 000,00 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) de l'animateur.

Un premier versement à hauteur de 70% de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30% restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Marches du Périg'Or Limousin
Thiviers Jumilhac,
le Président de la Communauté de
communes,

Germinal PEIRO

Bernard VAURIAC

Annexe n° VII à la délibération n° 18.CP.V.16 du 23 juillet 2018

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200
24019 Périgueux Cedex, Registre SIREN 222400012,
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Germinal PEIRO, autorisé à
signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du 23 juillet
2018,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes de Dronne et Belle dont le siège est situé à Brantôme en
Périgord (24310), ZAE Pierre Levée,
Représentée par son Président M. Jean-Paul COUVY,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au
mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au
fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité
d'accueil des enfants chez les assistants maternels, en mettant en relation les divers
partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de
versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais
Assistants Maternels géré par la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 6.049 € pour l'année 2018.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10 000,00 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) de l'animateur.

Un premier versement à hauteur de 70% de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30% restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Dronne et Belle,
le Président de la Communauté de
communes,

Germinal PEIRO

Jean-Paul COUVY

Annexe n° VIII à la délibération n° 18.CP.V.16 du 23 juillet 2018

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE VERN ET SALEMBRE EN PERIGORD
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200
24019 Périgueux Cedex, Registre SIREN 222400012
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Germinal PEIRO, autorisé à
signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du 23 juillet
2018,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes Isle Vern et Salembre en Périgord dont le siège est situé à
Saint-Astier (24110) BP 6, Le Bâteau,
Représentée par son Président M. Jacques RANOUX,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au
mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au
fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité
d'accueil des enfants chez les assistants maternels, en mettant en relation les divers
partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de
versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais
Assistants Maternels « *Roul'Doudou* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 6.962€ pour l'année 2018.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10 000,00 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) de l'animateur.

Un premier versement à hauteur de 70% de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30% restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Isle, Vern et Salembre en Périgord,
le Président de la Communauté de
communes,

Germinal PEIRO

Jacques RANOUX

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe n° IX à la délibération n° 18.CP.V.16 du 23 juillet 2018

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200
24019 Périgueux Cedex, Registre SIREN 222400012,
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Germinal PEIRO, autorisé à
signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du 23 juillet
2018,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise sise à Bergerac (24112) Domaine de La Tour, «
La Tour Est » - CS 40012,
Représentée par son Président M. Frédéric DELMARES,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au
mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au
fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité
d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers
partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de
versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour les
Relais Assistants maternels « A petits pas ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 17.686 € pour l'année 2018.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10 000,00 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70% de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30% restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- 2 membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise,
le Président de la Communauté
d'Agglomération,

Frédéric DELMARES

Annexe n° X à la délibération n° 18.CP.V.16 du 23 juillet 2018

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS RIBERACOIS
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS DU PAYS RIBERACOIS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200
24019 Périgueux Cedex, Registre SIREN 222400012,
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Germinal PEIRO, autorisé à
signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du 23 juillet
2018,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes du Pays Ribéracois dont le siège est situé à Ribérac (24600), 11
Rue Couleau, B.P 10
Représentée par son Président M. Didier BAZINET.

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au
mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au
fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité
d'accueil des enfants chez les assistants maternels, en mettant en relation les divers
partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de
versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais
Assistants Maternels « *du Pays Ribéracois* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 8.835 € pour l'année 2018.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10 000,00 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) de l'animateur.

Un premier versement à hauteur de 70% de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30% restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
du Pays Ribéracois,
le Président de la Communauté de
communes,

Germinal PEIRO

Didier BAZINET

Annexe n° XI à la délibération n° 18.CP.V.16 du 23 juillet 2018

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA MAIRIE DE SARLAT
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200
24019 Périgueux Cedex, Registre SIREN 222400012
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Germinal PEIRO, autorisé à
signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du 23 juillet
2018,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Mairie de Sarlat située à Sarlat (24200), Place de La Liberté,
Représentée par le Maire, M. Jean-Jacques DE PERETTI,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Assistants Maternels « *du Sarladais* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 17.569 € pour l'année 2018.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10 000,00 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70% de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30% restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de Sarlat,
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques DE PERETTI

Tableau comparatif financement RAM 2017/2018

[illegible]

RELAIS ASSISTANTS MATERNELS EN DORDOGNE

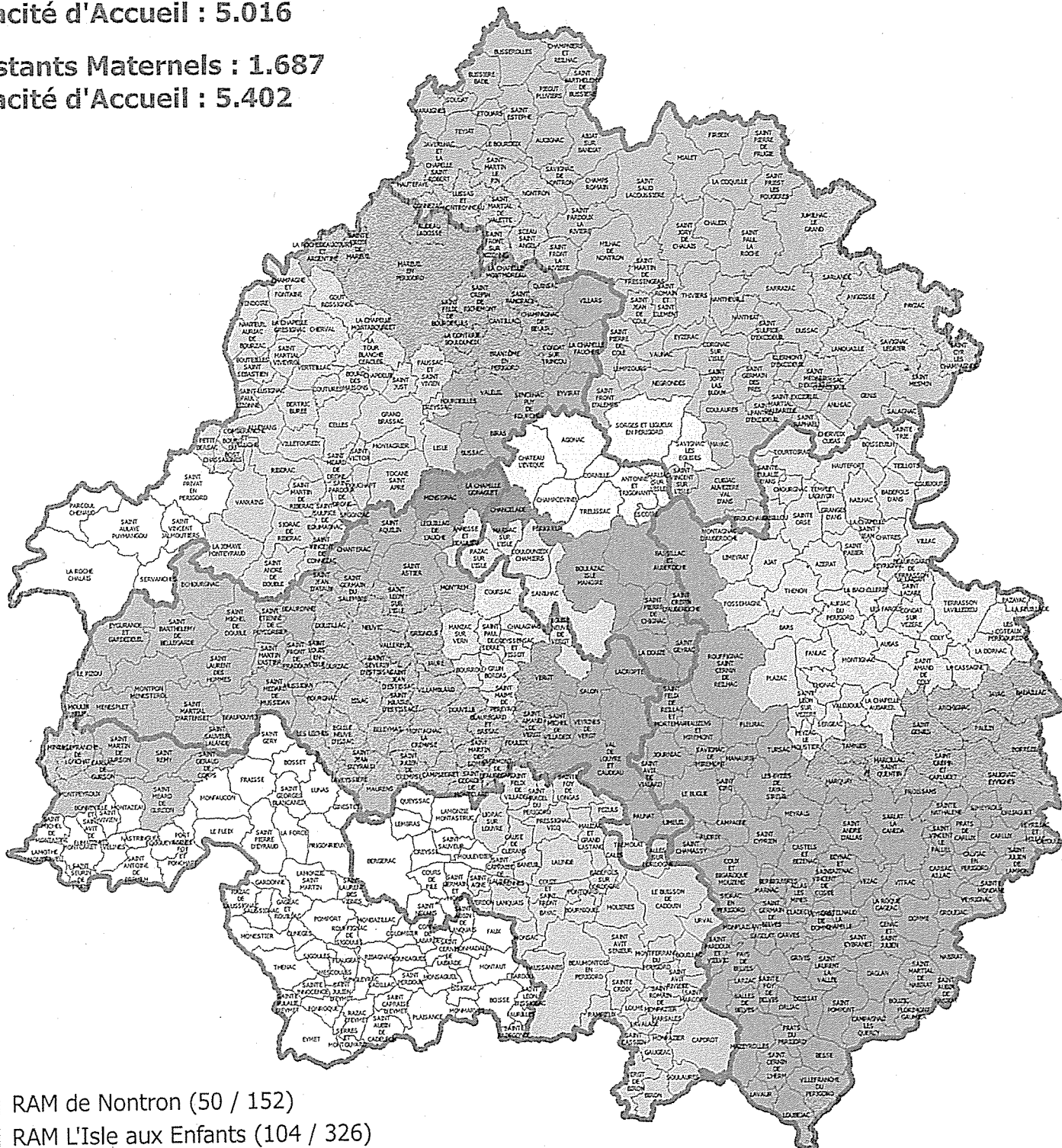
Territoires couverts au 31 décembre 2017

Assistants Maternels dépendant d'un RAM : 1.571

Capacité d'Accueil : 5.016

Assistants Maternels : 1.687

Capacité d'Accueil : 5.402



RAM de Nontron (50 / 152)	RAM de la Vallée de l'Isle (116 / 394)
RAM L'Isle aux Enfants (104 / 326)	RAM A Petits Pas (232 / 753)
RAM de Valeuil (47 / 153)	RAM Bastides et Vallées (60 / 194)
RAM du Ribéraçois (76 / 254)	RAM du Sarladais (186 / 572)
RAM Périgueux Nord (110 / 340)	
RAM Périgueux Centre (122 / 368)	
RAM Périgueux Ouest (130 / 422)	
RAM Périgueux Sud (133 / 439)	
RAM Les P'ti d'Hommes (102 / 334)	
RAM Rouldoudou (103 / 315)	

(ASSISTANTS MATERNELS / CAPACITE d'ACCUEIL)

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.17 du 23 juillet 2018

Avenant n° 1 à la convention avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD)
pour l'accès aux pratiques instrumentales
des enfants d'allocataires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 561 / 6514 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 10 187,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 155680 1	: 1 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 2 974,62€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la convention du 21 novembre 2017, objet de la délibération du n° 17.CP.VII.21
du 16 octobre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n° 1 ci-annexé à la convention du 21 novembre 2017 avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) 63, rue des Libertés - 24650 Chancelade, au terme duquel un crédit supplémentaire de 1.500 € est alloué au titre de l'année scolaire 2017-2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cet avenant, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.V.17 du 23 juillet 2018

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
AVEC LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL (CRD)
POUR L'ACCES AUX PRATIQUES INSTRUMENTALES
DES ENFANTS D'ALLOCATAIRES DU RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° siret 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) 63, rue des Libertés 24650 Chancelade, représenté par sa Présidente en exercice,

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 9 de la convention du 21 novembre 2017 est modifié comme suit : cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Département d'Insertion) à raison d'une somme globale de 9.500 € correspondant à un prévisionnel d'inscriptions sur le territoire concerné et répartie de la façon suivante :

- 2.666 € sur l'exercice 2017,
- 6.834 € sur l'exercice 2018, sous réserve du vote des crédits correspondants au budget 2018.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
Par délégation,
La Vice-Présidente chargée de l'insertion,

Pour le Conservatoire à Rayonnement
Départemental (CRD)
La Présidente en exercice,

Mireille BORDES

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.18 du 23 juillet 2018

Itinéraires alternatifs de l'agglomération de PERIGUEUX.
Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE. Voie communale n° 1.
Adaptation de l'éclairage public du carrefour du "Grand Dague".
Convention entre le Département de la Dordogne, le Syndicat Départemental
d'Energies (SDE 24) de la Dordogne et la Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne, le Syndicat Départemental d'Energies (SDE) de la Dordogne et la Commune BOULAZAC ISLE MANOIRE fixant les obligations respectives de chacune des parties en ce qui concerne la réalisation des travaux d'adaptation de l'éclairage public du carrefour du Grand Dague à ATUR, sur le territoire de la Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

AUTORISE M. le Président du Conseil Départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

VOIE COMMUNALE N°1
COMMUNE DE BOULAZAC ISLE MANOIRE
ITINERAIRES ALTERNATIFS DU GRAND PERIGUEUX
CARREFOUR DU GRAND DAGUE
ADAPTATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, n° siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° _____ du _____,

D'une part,

La Commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE, sise Hôtel de Ville – Espace Agora – BP 161 - 24755 BOULAZAC ISLE MANOIRE Cedex, représentée par le Maire, M. Jacques AUZOU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil municipal n° _____ en date du _____,

D'autre part,

Le Syndicat Départemental d'Energie, sis 7, allée de Tourny – CS 81225 – 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président, M. Philippe DUCENE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil syndical n° _____ du _____,

D'autre part,

PREAMBULE

Par convention n°2015/075 du 3 juillet 2015, la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX et le Département ont convenu des modalités de conduite du programme d'études routières d'itinéraires de contournement de l'agglomération périgourdine.

Ces itinéraires dits « itinéraires alternatifs », au nombre de quatre sont constitués de routes départementales et de voies communales, permettant aux véhicules légers de contourner l'agglomération périgourdine.

Compte tenu du caractère complémentaire et imbriqué de ces itinéraires, la convention n°2015/075 a confié au Département la maîtrise d'ouvrage unique du programme d'études conformément aux dispositions l'article 2 // de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

A l'issue de l'étude de faisabilité restituée par le Département et au vu de celle-ci, par délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2015, la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX a priorisé les 4 sections d'itinéraires suivantes :

- SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE / Entrée Est d'ATUR,
- Marival à MARSAC-SUR-ÎSLE / Les 4 routes à COULOUNIEUX,
- Paumarélie / Le Pouyaud à TRELISSAC
- Traverse du Bourg de CORNILLE.

Ces sections prioritaires ne concernent que de la voirie d'intérêt communautaire.

Dans le prolongement de la coopération entre le Département et LE GRAND PERIGUEUX, la convention n°2016/056 a été conclue le 13 septembre 2016 afin de confier au Département, conformément aux dispositions l'article 2 // de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, la maîtrise d'ouvrage unique du programme de travaux routier sur le territoire du GRAND PERIGUEUX, relative aux sections prioritaires des itinéraires alternatifs.

En vertu du calendrier prévisionnel des travaux définis à l'article 2.3 de la convention n°2016/056, les travaux de la phase 1 (recalibrage de chaussée et rectification du carrefour du Grand Dague) de la section SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE / Entrée Est d'ATUR, pont A89 / Entrée Est d'ATUR vont bientôt débuter.

Les travaux de rectification du carrefour réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale, nécessitent l'adaptation de l'éclairage public de la Commune au droit de l'ouvrage.

Le SDE 24, délégataire de la Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE compétente en matière d'éclairage public, assurera ces travaux d'adaptation de l'éclairage public.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Dans ce contexte, les parties après en avoir discuté, décident d'un commun accord de ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières concernant les travaux d'adaptation de l'éclairage public du carrefour du Grand Dague à ATUR, sur le territoire de la Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE et de permettre au SDE 24 de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux d'adaptation de l'éclairage public comprennent principalement :

- La pose de lanternes ECLISSE 510 led 30 W sur mât fusible ZIP pole 6 m,
- La pose d'un comptage EP mono 60 A avec protection différentielle,
- La construction de 57 m de réseau EP souterrain en 4 x 16² CU RO2V.

Le détail des prestations est joint en annexe.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 : Maîtrise d'Ouvrage - Maîtrise d'œuvre

Le SDE 24, délégataire de la Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE compétente en matière d'éclairage public, assurera ces travaux d'adaptation de l'éclairage public précisés en article 2.

ARTICLE 3.2 : Missions déléguées au SDE 24

Les tâches suivantes sont à la charge du SDE 24 :

- la réalisation du projet d'éclairage liée à l'adaptation technique de l'éclairage public existant (études, conception, choix et qualité du matériel),
- dévolution des travaux (consultations des entreprises, choix des entreprises, suivi des travaux)
- la réception des travaux et la remise des ouvrages.

Le piquetage sera réalisé en présence d'un représentant du Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités : Pôle Routes, Expertise et Maîtrise d'œuvre - Service Maîtrise d'œuvre, Etudes et Travaux Neufs).

Le SDE 24 s'engage à indiquer au Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités : Pôle Routes, Expertise et Maîtrise d'œuvre - Service Maîtrise d'œuvre, Etudes et Travaux Neufs) le début et la fin des travaux et attestera leur réalisation.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES TRAVAUX

Le SDE 24, Maître d'œuvre, estime les travaux comme suit :

Désignation	Montant HT	TVA 20%	TOTAL TTC
Estimation des travaux	13.080,23 €	2.616,05 €	15.696,28 €
FCTVA (16,404 %)			2.574,81 €
Hors FCTVA			13.121,47 €
Montant total			13.121,47 €

Le SDE 24 devant bénéficier du fonds de compensation de la TVA sur cette opération, la participation financière du Département se limitera à un montant hors FCTVA sur la part travaux au taux de FCTVA en vigueur à la date de réception des travaux.

Le calcul de la participation financière du Département sera établi sur la base du montant des travaux plafonnés à 13.080,23 € HT éventuellement augmenté de 5% conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : PRINCIPE DE FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

Le montant total de la participation du Département sera versé à la réception des travaux et sur présentation, par le SDE 24, du décompte des prestations réellement réalisées.

La participation du Département sera calculée en fonction du coût réel des travaux dans la limite d'une augmentation de 5 % afin d'éviter la passation d'un avenant éventuel.

Si au cours de la réalisation des travaux, des prestations supplémentaires ayant pour conséquence un dépassement supérieur à 5 % du montant initial du marché, étaient commandées sans l'accord préalable du Département, ce dernier ne participera pas à leur prise en charge financière.

A cet effet, le Département a inscrit un crédit de 13.121,47 € correspondant à sa participation financière au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.6.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Le financement correspond à l'adaptation de l'éclairage public du carrefour du Grand Dague situé sur le territoire de la Commune de BOULAZAC-ISLE- MANOIRE.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte du SDE 24 à :

- Mme le Payeur départemental de la Dordogne,
Compte n° 30001/00624/0000M050005/90
Banque de France de Périgueux

ARTICLE 6 : GESTION DES OUVRAGES

Tous les ouvrages et équipements consécutifs aux travaux d'adaptation de l'éclairage public au carrefour du Grand Dague situés sur le territoire de la Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE seront gérés et entretenus par le SDE 24.

Les coûts de fonctionnement (alimentation électrique, ampoules LED...) relatifs à ces ouvrages sont supportés par la Commune.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Elle prend effet, à compter de la notification par le Département au SDE 24 et à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin à la date de liquidation complète des dépenses et des participations.

Quant à la gestion des ouvrages définie à l'article 6 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental,

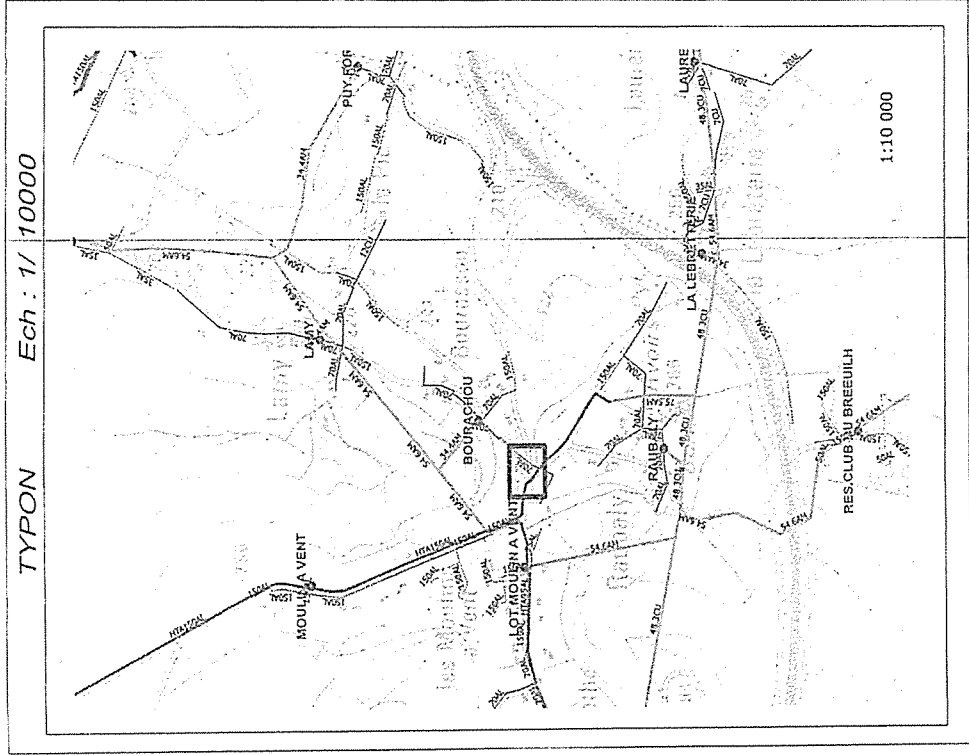
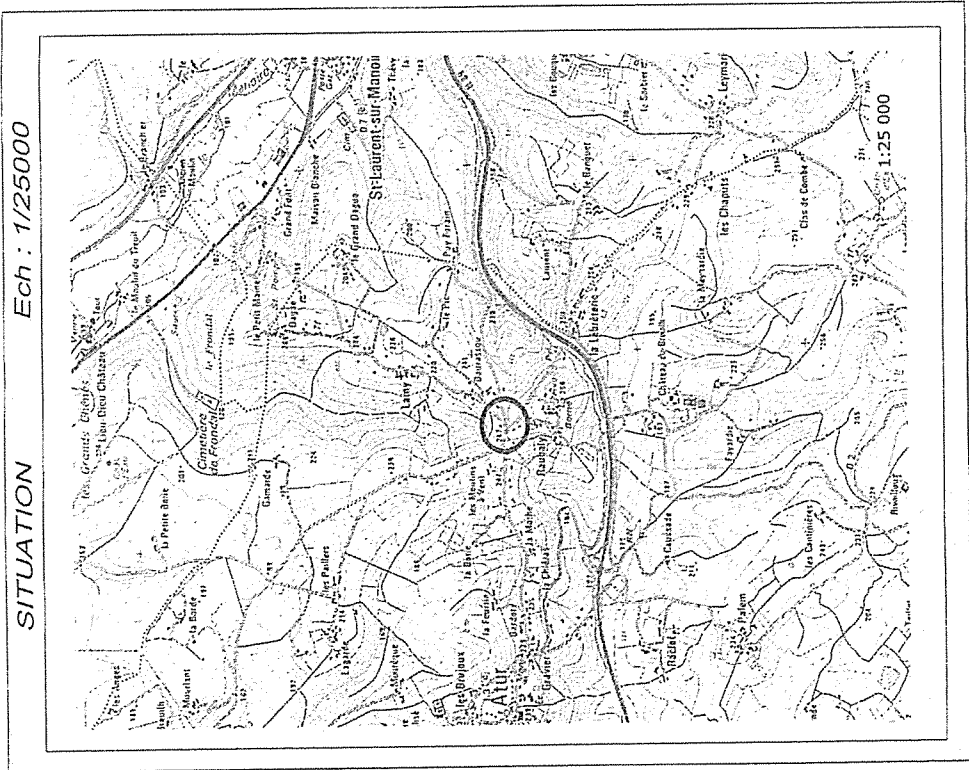
Pour la Commune de BOULAZAC ISLE
MANOIRE
Le Maire,

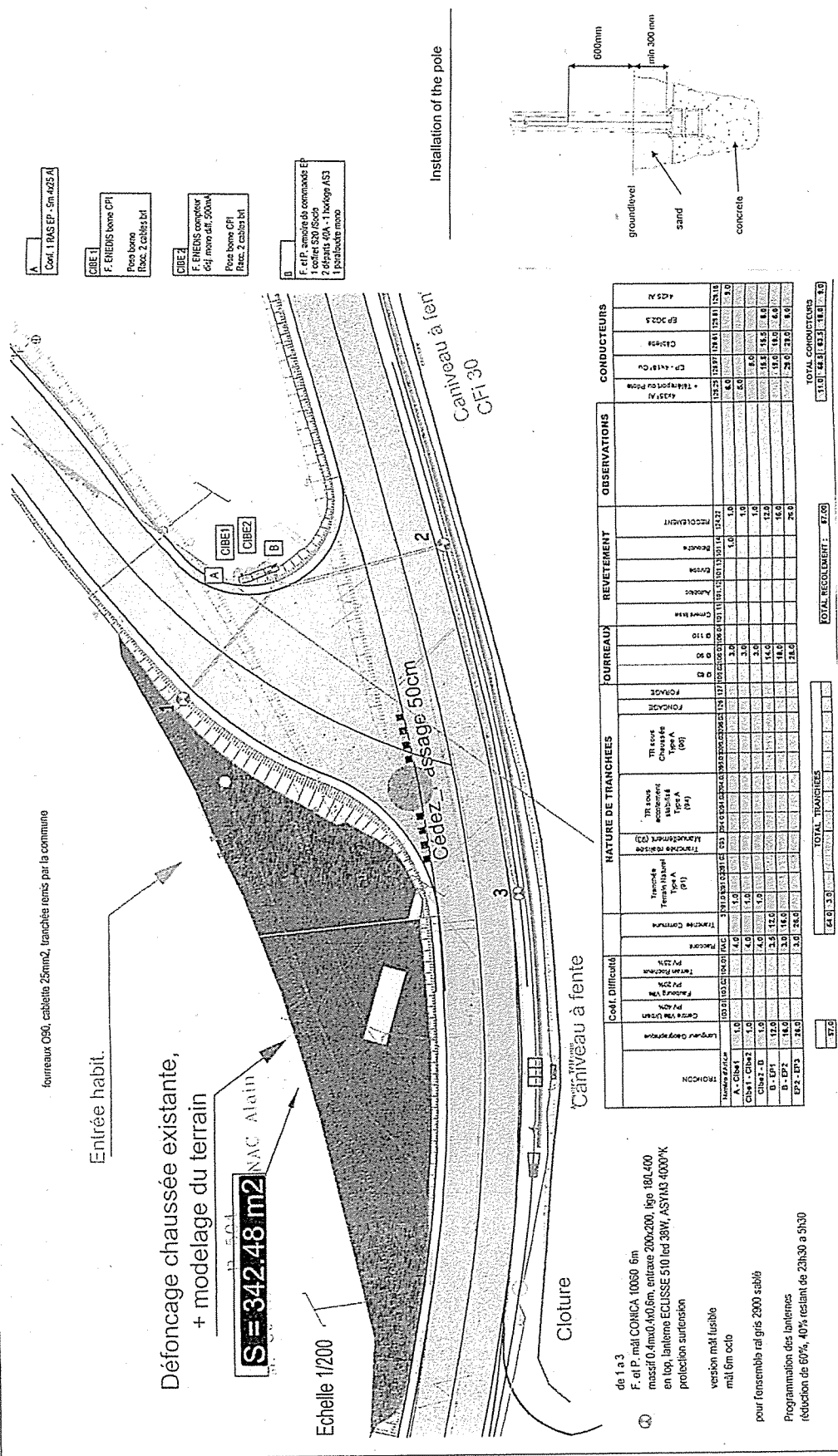
Germinal PEIRO

Jacques AUZOU

Pour le Syndicat Départemental d'Energie,
Le Président,

Philippe DUCENE





SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ENERGIES DE LA DORDOGNE
7 allées de Tourny - CS81225
24019 PERIGUEUX

RECAP DEVIS

Commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE
Ouvrage Carrefour du Grand Dague

RECAPITULATION COUTS DES OUVRAGES ACTUALISES						
Désignation	Travaux Bordereau	FOURNITURE			Hors Bordereau	TOTAL
		Prestations	F. Sources	F. Divers	Câbles	
EP : Pose France Télécom Dépose HTA Dépose BTA FOURNITURE HORS BORDEREAU	4 319.09	1 598.00	0.00	4 945.00	865.94	4 319.09 0.00 0.00 0.00 7 408.94 0.60 0.00 0.00 0.00
TOTAL AVANT MINORATION	4 319.09	1 598.00	0.00	4 945.00	865.94	11 728.63
Majoration K =	0.00				0.00	0.00
TOTAL HORS TAXES	4 319.09	1 598.00	0.00	4 945.00	865.94	11 728.63
Actualisation (0.100)	431.91				86.59	518.50
COEFF/HB Prestations 0.15	239.70					239.70
COEFF/HB F. Sources 0.12			0.00	593.40		0.00
COEFF/HB F. Divers 0.12						593.40
TOTAL après Actualisation....	4 751.00	1 837.70	0.00	5 538.40	952.53	
TOTAL	4 751.00			8 329.23	0.60	
Montant actualisé H.T.						13 080.23
T.V.A. 20.0 %						2 616.05
MONTANT TOTAL T.T.C.						15 696.23

Dressé par le directeur du SDE 24
à Périgueux, le

Le Maire
à BOULAZAC ISLE MANOIRE, le

Syndicat Départemental d'Energie
7 allées de Tourny - CS81225
24019 PERIGUEUX

Devis n° 257K10

LOT N° 03

Secteur 10

Commune BOULAZAC ISLE MANOIRE
Ouvrage Carrefour du Grand Dague

Plan N° 013-7K10

à PERIGUEUX, le 24/04/2019

Articles	Libellés des articles	U	Qtés	PU en €	Valeur en €
058	TRAVAUX EP				
075.01	Pose d'un coffret fourni	u	2.000	102.59	205.18
087	Tranchée TN type A - 1c	ml	2.000	17.16	34.32
089.01	PV aux articles de franchées zone agglomérée	%	34.320	0.31	10.64
089.07	Déroulage câble < 50 mm²	ml	79.500	2.13	169.34
090.02	PV déroulage sous gaine	ml	69.000	1.13	77.97
090.03	F. et pose fourreaux Ø63mm	ml	3.000	3.19	9.57
092.01	F. et pose fourreaux Ø90mm	ml	6.000	4.28	25.68
092.02	F. et pose socle S20 simple	u	1.000	213.57	213.57
097.09	F. et pose coffret S20 simple	u	1.000	197.37	197.37
099.01	Raccordement bit ou EP dans coffret	u	4.000	31.36	125.44
200.03	Remontage câble bit ou EP	u	1.000	237.95	237.95
200.05	Etude de réseaux souterrain EP	ml	57.000	6.88	392.16
200.07	Dossier EP <= 6 foyers	ml	1.000	93.75	93.75
200.08	Récablement réseaux EP	ml	57.000	1.00	57.00
203.02	Mise en chantier ouvrage <= 6 foyers	u	1.000	187.50	187.50
203.01	pose tableau de commande EP monophasé	Fo	1.000	129.15	129.15
215.12	Implantation candélabre droit <=8m + massif	u	1.000	219.07	219.07
218.22	Pose lanterne sur candélabre - appareillage incorporé	u	3.000	419.92	1 259.76
225.14	F. et pose d'un parafoudre à l'armoire	u	1.000	197.78	593.34
225.15	Pose d'une horloge astronomique	u	1.000	80.34	80.34
	TOTAL TRAVAUX EP			109.48	109.48
	K actualisation			-	4 319.09
	TOTAL TRAVAUX EP			-	431.91
	MONTANT TTC TRAVAUX EP			-	4 751.00
				-	5 701.20
203.04	FOURNITURE				
225.03	PRESTATIONS				
225.01	Fourniture panneau d'information	fact	2.000	171.00	342.00
	Prestation ENEDIS : création branchement	fact	1.000	1 200.00	1 200.00
	Vérification par organisme de contrôle et certificat CONSUEL	fact	1.000	56.00	56.00
	TOTAL PRESTATIONS			-	1 598.00
	Coefficient Boredereau			-	291.00
	TOTAL			-	1 889.00
227.01	MATERIELS DIVERS				
227.02	Horloge astronomique AS3	u	1.000	215.00	215.00
227.02	Lanterne led ECLISSE 510 38W	u	3.000	380.00	1 140.00
227.02	Parafoudre classe 2 et 1	u	3.000	20.00	60.00
227.03	Mit ZIPpole 6m	u	3.000	1 060.00	3 180.00
227.04	Armoire de telecommande	u	1.000	350.00	350.00
	TOTAL MATERIEL DIVERS			-	4 945.00
	Coefficient Boredereau			-	593.40
	TOTAL			-	5 538.40
110.15	CABLES				
110.25	2x25 Al	ml	9.000	1.97	17.73
110.61	4x35 Al HN 33 S 33 avec téléreport	ml	11.000	7.80	85.80
110.87	Fill Cuivre ou câble 25mm²	ml	68.500	2.98	204.13
	4x16 ou 4G16 Cu U1000 R2V	ml	68.500	8.15	558.28
	TOTAL CABLES			-	865.94
	K actualisation			-	86.59
	TOTAL			-	952.53
	MONTANT TTC FOURNITURE			-	10 055.91

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.19 du 23 juillet 2018

Transactions foncières sur le territoire des Communes de FOULEIX, de MAURENS, de MONTIGNAC, de NAILHAC et de RIBERAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les avis du Service des Domaines n° 2018-24259V0055 du 23 janvier 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITIONS PAR LE DEPARTEMENT :

1 – Sur le territoire de la Commune de FOULEIX et dans le cadre de l'aménagement du carrefour formé par la Route départementale n° 21 et les Voies communales n° 10 et n° 201 au lieu-dit « Quatre routes », acquisition par le Département d'un ensemble immobilier, à usage d'habitation voué à la démolition cadastré lieu-dit « Quatre routes » section A n° 470, n° 485, n° 558, n° 559, n° 698 et n° 700, d'une contenance totale de 1ha 19a 65ca, appartenant à M. et Mme Arnaldo Augusto MARTINS, moyennant la somme de SOIXANTE DIX HUIT MILLE EUROS (78.000 €).

2 – En vue de l'aménagement de la déviation de MONTIGNAC, liaison des Routes départementales n° 704 et n° 706, acquisition par le Département, sur le territoire de la Commune de MONTIGNAC, d'une parcelle entière de terrain cadastrée lieu-dit « La Grande Bechade » section AV n° 427, d'une contenance de 2a 38ca appartenant à Mme Marie-Pierre Agnès GRAUX née DOUBLEAU, moyennant la somme de DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (2.860 €).

3 – Dans le cadre de l'aménagement d'une aire de repos en bordure de la Route départementale n° 704, acquisition par le Département sur le territoire de la Commune de NAILHAC de parcelles de terrain cadastrées lieu-dit « Bois de la Rasoire » comme suit :

- section AL n° 261 d'une contenance de 9a 88ca , appartenant aux Consorts AUMETTRE moyennant la somme de TROIS CENTS EUROS (300 €),
- section AL n° 191 d'une contenance de 1a 56ca , appartenant aux Consorts MOURET moyennant la somme de CINQUANTE EUROS (50 €).

4 – Dans le cadre du projet de contournement ouest du bourg de RIBERAC, aménagement des Routes départementales n° 5, n° 20 et n° 708, opération déclarée d'utilité publique aux termes de l'arrêté n° PELREG 2016-04-15 du 20 avril 2016, acquisition par le Département d'une parcelle entière de terrain située sur la Commune de RIBERAC cadastrée lieu-dit « Avenue de la Gare » section AL n° 150 d'une contenance de 8a 60ca, en zone UYp du PLU en vigueur appartenant à M. Eric Maurice GONTHIER, moyennant la somme de ONZE MILLE CENT VINGT NEUF EUROS (11.129 €), indemnités accessoires comprises, sachant qu'une demande d'avis a été adressée au Service de France Domaine le 7 mai 2018. Le délai d'un mois s'étant écoulé sans réponse de sa part (article L. 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), cet avis est réputé donné. La vente peut être réalisée aux conditions énoncées.

ECHANGE AVEC SOULTE :

1 – Echange avec soulte au bénéfice de M. Francis AUMETTRE de terrains, sur le territoire de la Commune de NAILHAC, en vue de la création d'un dégagement de visibilité au carrefour formé avec la Route départementale n° 704 et le chemin rural de l'Aqueduc au lieu-dit « Les Planeaux » dans le cadre d'une Opération Locale de Sécurité , entre le Département et M. Francis AUMETTRE, à savoir :

- Acquisition par le Département à M. Francis AUMETTRE, de deux parcelles de terrain cadastrées, lieu-dit « Les Planeaux » section AX n° 307 et n° 308 d'une contenance totale de 5a 74ca moyennant la somme de QUATRE CENT SOIXANTE CINQ EUROS (465 €), indemnités accessoires comprises,
- Cession par le Département à M. Francis AUMETTRE, de deux parcelles de terrain cadastrées, lieu-dit « Les Planeaux » section AX n° 310 et n° 311 d'une contenance totale de 2a 21ca moyennant la somme de CENT ONZE EUROS (111 €), sachant qu'une demande d'avis a été adressée au Service de France Domaine le 16 mai 2018. Le délai d'un mois s'étant écoulé sans réponse de sa part (article L. 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), cet avis est réputé donné. La vente peut être réalisée aux conditions énoncées.

CESSIONS PAR LE DEPARTEMENT :

1 – Sur le territoire de la Commune de MAURENS et suite aux travaux d'aménagement d'un dégagement de visibilité à l'intersection de la Route départementale n° 4^È3 et la voie communale desservant le lieu-dit « Le Villageot », cession par le Département, à M. Philippe Jean-Pierre Pascal LEFEBVRE, d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « Le Villageot », section AR n° 562, d'une superficie de 3a 60ca moyennant la somme de CENT HUIT EUROS (108 €), conformément à l'avis du Service du Domaine n° 2018-24259V0055 du 23 janvier 2018.

2 – Sur le territoire de la Commune de RIBERAC et suite à la vente du site de l'ancienne usine Albany International France, cession par le Département à M. et Mme Eric Maurice GONTHIER, de deux parcelles entières de terrain cadastrées lieu-dit « Le Chalard Est » section AL n° 152 en zone Nip du PLU en vigueur et lieu-dit « Avenue de la Gare » section AL n° 154 en zone UYip du PLU en vigueur d'une contenance totale de 21a 87ca moyennant la somme de MILLE DEUX CENT SIX EUROS (1.206 €), sachant qu'une demande d'avis a été adressée au Service de France Domaine le 7 mai 2018. Le délai d'un à mois s'étant écoulé sans réponse de sa part (article L. 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), cet avis est réputé donné. La vente peut être réalisée aux conditions énoncées.

DECIDE que les actes de vente seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes de vente en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.20 du 23 juillet 2018

Déclassement du domaine public routier.
Route départementale n° 4E3.
Commune de MAURENS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

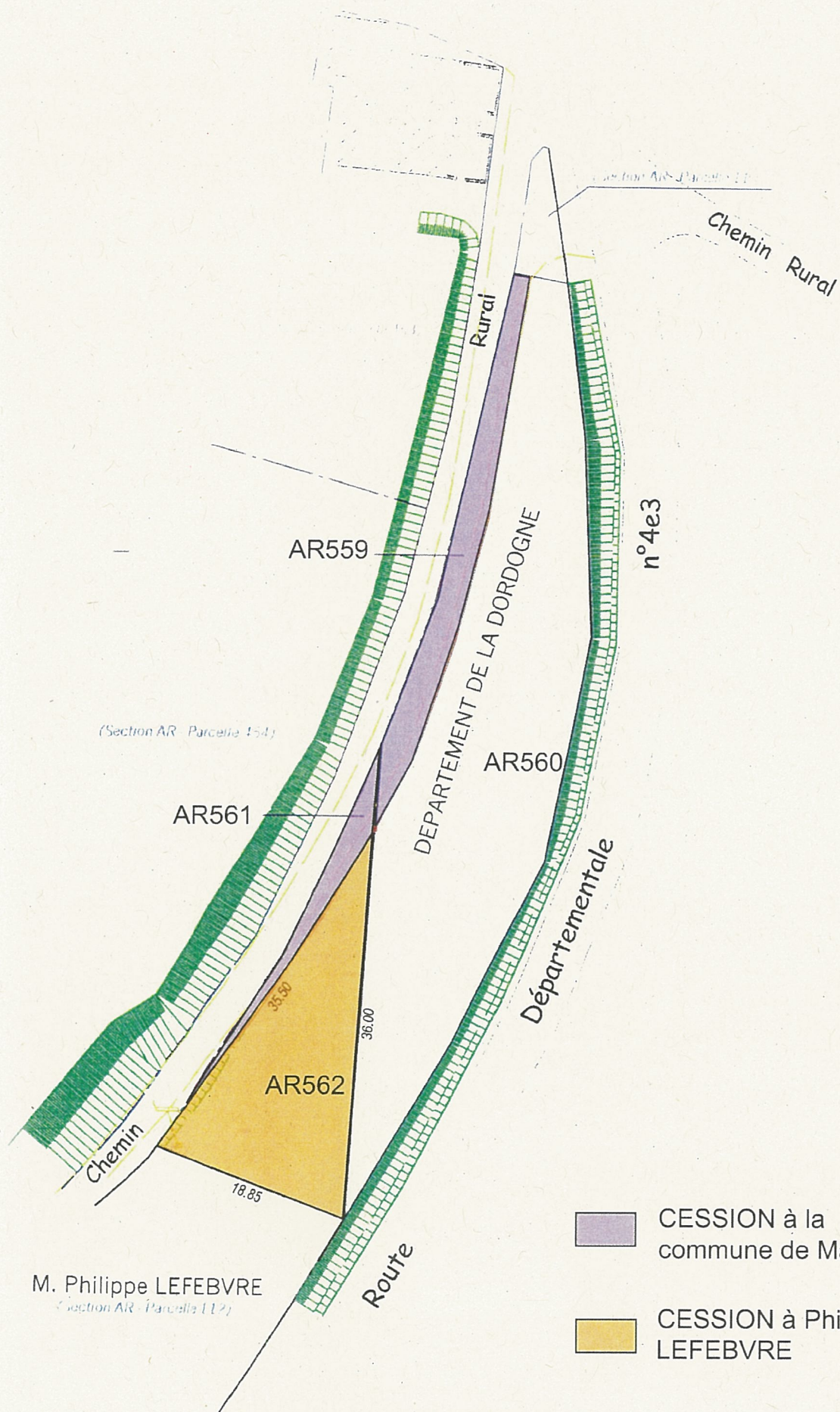
VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PRONONCE le déclassement, du domaine public routier et l'intégration dans le domaine privé du Département, de parcelles de terrain non affectées à la circulation publique, en bordure de la Route départementale n° 4E3, sur le territoire de la Commune de MAURENS, conformément au plan ci-annexé et cadastrées lieu-dit « Le Villageot », comme suit :

- section AR n° 562 d'une contenance cadastrale de 3a 60ca en vue de la céder à M. Philippe Jean-Pierre Pascal LEFEBVRE,
- section AR n° 559 et n° 561 d'une contenance cadastrale totale de 1a 00ca en vue de les céder à la Commune de MAURENS.



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.21 du 23 juillet 2018

Comité Départemental de Prévention Routière (24).
Subvention de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 931 / 10 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	3 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 155528 1	:	3 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n°18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 931, article fonctionnel 10, nature 6574, une subvention de 3.000 € au Comité Départemental de Prévention Routière de la Dordogne au titre de ses activités 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.22 du 23 juillet 2018

Convention-socle de coopération et de coordination gérontologique
entre le Département de la Dordogne et les caisses de retraite.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée formalisant des liens renforcés de coopération et de coordination sur le territoire de la Dordogne entre le Département et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Dordogne-Lot-et-Garonne et la Caisse Locale de la Sécurité Sociale pour les Travailleurs Indépendants (CLSSTI) d'Aquitaine.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.V.22 du 23 juillet 2018

**CONVENTION-SOCLE DE COOPERATION
ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LES CAISSES DE RETRAITE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, au 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 24019 PERIGUEUX CEDEX, n° siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération la Commission Permanente du Conseil départemental n°..... du..... ,

ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) d'Aquitaine, sise au 80, avenue de la Jallère - 33053 Bordeaux, représentée par le Directeur par intérim, M. Bruno PONCET,

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Dordogne-Lot-et-Garonne, sise au 7 Place Général Leclerc - 24000 Périgueux, représentée par la Directrice générale, Mme Lysiane LENICE,

La Caisse Locale de la Sécurité Sociale pour les Travailleurs Indépendants (CLSSTI) d'Aquitaine, sise au 1 rue Prévost - 33526 Bruges Cedex, représentée par le Directeur M. Jean-Yves AUFFRET,

ci-après dénommées les Caisses de Retraite,
d'autre part,

PREAMBULE :

La loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (loi ASV) a amendé la gouvernance locale relative à la politique publique destinée aux personnes âgées et aux proches aidants.

Ainsi, la loi ASV a introduit les dispositions suivantes :

A l'article 7 : *Après l'article L. 113-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 113-2-1 ainsi rédigé :*

« Art. L. 113-2-1. – Le département et les organismes de sécurité sociale définissent les modalités assurant la reconnaissance mutuelle de la perte d'autonomie des personnes âgées selon la grille nationale d'évaluation mentionnée à l'article L. 232-2. »

A l'article 76 : *« II. – Le département peut signer des conventions avec l'agence régionale de santé, les organismes de sécurité sociale ou tout autre intervenant en faveur des personnes âgées pour assurer la coordination de l'action gériatrique. »*

« Ces conventions sont conclues dans le respect du schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie mentionné à l'article L. 312-5 et du projet régional de santé prévu à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique. »

« Elles précisent les modalités selon lesquelles sont assurées sur l'ensemble du territoire du département les missions mentionnées au dernier alinéa du I du présent article. Elles peuvent également porter sur la prévention et l'accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées, ainsi que sur le soutien et la valorisation de leurs proches aidants. Dans ce dernier cas, elles peuvent préciser la programmation des moyens qui y sont consacrés. »

« Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné à l'article L. 149-1 est consulté sur ces conventions avant leur signature et est informé de leur mise en œuvre. »

En application de ces dispositions, le Département et les caisses de retraite susvisées souhaitent formaliser au travers d'une convention-cadre unique, des liens renforcés de coopération et de coordination sur le territoire de la Dordogne, afin de mener une politique publique mieux concertée et encore plus efficace à l'égard de personnes âgées et de leur entourage.

Certaines actions de coopération sont d'ores et déjà en place principalement au travers de l'instance partenariale légale née de la loi ASV, dénommée Conférence des financeurs (CDF), chargée sous la présidence de l'exécutif départemental et la vice-présidence du DG-ARS, de définir un programme coordonné de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus.

Les termes de la présente convention sont généraux et décrivent les axes de coopération et de coordination souhaités par les parties-prenantes. Ces dispositions nécessitent des approfondissements qui sont renvoyés à des réunions techniques ultérieures pour leur application opérationnelle après validation des instances délibératives respectives.

Il est rappelé que le Département assure en gestion directe depuis le 1^{er} janvier 2017, les missions dévolues aux centres locaux d'information et de coordination (CLIC), en ayant repris et intégré les personnels qui y étaient antérieurement attachés. De fait, ces missions sont désormais exercées à l'échelle des services sociaux déconcentrés du Conseil départemental, ce qui améliore de fait l'accessibilité et la proximité des réponses à apporter aux personnes âgées et leur famille.

La présente convention vient ainsi en complément de celles précédemment signées par les Caisses avec le Département pour ce nouveau mode d'organisation des « missions CLIC » et définir les aides financières qu'elles y consacrent et les missions spécifiques attendues en contrepartie. Ces

conventions sont susceptibles d'évolution par voie d'avenant au regard de certains objectifs détaillés ci-dessous.

Par ailleurs, la présente convention complète également celle conclue par le Département avec la CARSAT Aquitaine, s'agissant de la gestion d'une plateforme d'évaluation des demandes d'aides de ses ressortissants et ceux du régime des retraités de la Fonction Publique de l'Etat, ce qui conduit à une reconnaissance mutuelle de fait, de l'évaluation du Groupe iso ressource (GIR) des retraités concernés.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Objet de la convention

Dans le cadre de la politique gérontologique, les parties prenantes décident des axes de coopération et de coordination de leurs actions, afin d'apporter des réponses plus efficaces aux personnes âgées et leurs proches aidants sur le territoire de la Dordogne.

ARTICLE 2 :

Durée de la convention – Modification

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2018 pour une durée de 3 ans.

Toute modification doit donner lieu à avenant.

ARTICLE 3 :

Echanges d'informations

Les parties-prenantes conviennent d'échanger certaines informations, à la demande, et sous réserve de la protection des données d'ordre personnel et d'une déclaration préalable à la CNIL, pour parfaire la connaissance des personnes sollicitant le bénéfice de prestations auprès de l'une ou l'autre institution.

3.1 – Champs des échanges

Ces échanges d'informations peuvent concerner :

- Le bénéfice en cours de prestations légales ou extralégales, soumises à des règles de non cumul ou de compléments (prestations d'aides ménagères, APA, PCH, MTP...) ;
- L'évaluation du degré de perte d'autonomie ;
- L'évaluation multidimensionnelle des demandeurs d'APA ;
- L'évaluation de la fragilité et des besoins des ressortissants des caisses de retraite signataires afin de connaître leur girage ;
- Les informations relatives à la dépendance de personnes âgées de la Dordogne, pour enrichir l'Observatoire Régional des Situations de Fragilité (cf. point 4.9 ci-dessous).

3.2 – Nature des échanges

Sous réserve des règles et préconisations découlant du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les échanges dématérialisés sont à privilégier.

ARTICLE 4 :

Objectifs conventionnels

4.1 – La prévention des risques professionnels

4.1.1 – Services d'aide à domicile et SPASAD

La prévention des risques professionnels des personnels des SAAD et des Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) est le thème central du programme aidants-aidés – une qualité de vie à préserver, initié par la CARSAT depuis plusieurs années. La CARSAT en tant que tarificateur du risque Accident du Travail et le Président Conseil départemental en tant que tarificateur des prestations des SAAD habilités à l'aide sociale, ont intérêt à agir de concert sur ce thème. La CDF accompagne aux côtés de la CARSAT les gestionnaires dans leurs efforts à ce titre. Les CPOM conclus avec les SAAD posent un objectif opérationnel à ce titre.

Les parties prenantes s'engagent à promouvoir et soutenir la prévention des risques professionnels auprès des services employeurs et de leurs personnels, par la diffusion des recommandations de bonnes pratiques professionnelles. La CARSAT transmet au département les informations relatives au niveau de risque évalué par service implanté en Dordogne.

4.1.2 – EHPAD

Ce programme « aidants-aidés » pourrait être étendu auprès des EHPAD.

4.1.3 – Autres dispositifs d'accueil

Ce programme pourrait être étendu pour certaines parties, notamment sur les volets formation, selon des modalités qui restent à définir auprès des publics : accueillants familiaux de personnes âgées ou adultes handicapés, aidants familiaux.

4.2 – Les nouveaux objectifs opérationnels des « missions CLIC »

Les services départementaux en charge des « missions CLIC » doivent permettre à la population d'obtenir toutes les informations utiles pour la vie quotidienne des personnes âgées : aides financières, maintien à domicile, amélioration de l'habitat, structures d'hébergement, mesures de protection, loisirs, vie sociale et relationnelle... Ce sont aussi des lieux d'information et de coordination pour les professionnels de la gérontologie, les services et les établissements accueillant des personnes âgées. Enfin, ils sont des observatoires de proximité des enjeux et des questions gérontologiques sur leur territoire.

A ce titre, en raison de l'intégration de ces missions au sein des services départementaux et de la mise en œuvre à venir de référents uniques gérontologiques sur le territoire départemental, de nouveaux objectifs qualitatifs sont à rechercher.

4.3 – La « Charte territoriale de solidarité avec les aînés » et les programmes coordonnés territoriaux

La prise en compte des questions du vieillissement dans les territoires ruraux est de longue date au cœur de la politique sociale de la MSA. À ce titre, celle-ci a lancé une charte dont le but principal est de « lutter contre l'isolement et de développer des solidarités et des services autour des retraités sur les territoires les plus isolés ». Le Département et les caisses de retraite sont signataires de ladite charte.

Les parties prenantes s'engagent à souscrire aux principes de cette charte et à concourir dans la limite de leurs compétences respectives, à l'atteinte de ses objectifs.

De la même manière, les programmes coordonnés initiés par la CARSAT et soutenus par l'inter régime peuvent donner lieu à conventions que le département est invité à cosigner.

4.4 – La mobilité des personnes âgées

La mobilité est un enjeu primordial du bien-vieillir. Elle contribue fortement à favoriser l'autonomie et le maintien des liens sociaux des personnes âgées. Or, le risque d'isolement des âgés est réel alors que le « rayon de vie » diminue fortement après 75 ans.

Les parties prenantes à la présente convention s'attacheront à rechercher toute solution pour faciliter la mobilité des personnes âgées en vue de leur permettre l'accès à la vie sociale. Les solutions seront nécessairement à construire avec les collectivités locales et avec le souci de s'appuyer sur un modèle économique viable.

4.5 – La lutte contre la fracture numérique

La lutte contre la fracture numérique est également un enjeu important dans le Bien Vieillir. L'accompagnement des seniors dans l'utilisation de l'outil numérique est une nécessité pour leur faciliter l'information et l'accès aux sites de la vie courante (assurance maladie, assurance retraite, impôts, paiement de factures d'énergie, etc...)

Les parties prenantes s'attachent à rechercher des solutions pour structurer sur le département une offre graduée d'aide au numérique sur le territoire.

4.6 – La question de l'habitat et des aides techniques face à l'avancée en âge

Avec l'avancée en âge, il faut envisager les modifications de l'habitat, afin de le rendre facile à vivre au quotidien sans le modifier considérablement ni bouleverser les habitudes de vie de ses occupants. Cela peut passer par l'adaptation du logement et/ou la mise en place d'aides techniques et la lutte contre la précarité énergétique.

L'objet du programme « Bien chez soi », initié par l'Inter Régime en lien avec le mouvement « SOLIHA, Solidaires pour l'habitat », est d'apporter des conseils pratiques, afin d'aménager l'habitat pour y vivre le plus confortablement en répondant à ces nouveaux besoins liés à l'avancée en âge.

Les cosignataires rechercheront les axes de développement de ce programme pour la Dordogne, où la question de l'habitat des personnes âgées est toute particulière, en lien notamment avec les dispositions ciblées du schéma départemental de l'Habitat, cosigné par le Président du Conseil départemental et le Préfet, en vigueur.

Ils rechercheront également à développer la sensibilisation à l'utilisation des aides techniques et à leur utilisation et à favoriser les modèles d'économie circulaire en la matière.

4.7 – L'exécution du programme de la Conférence des financeurs

4.7.1 – Coordination du programme

Les parties prenantes, aussi membres de droit de la Conférence des Financeurs, s'engagent à rechercher les moyens et méthodes visant une plus grande coordination à l'échelle des opérateurs d'actions de prévention, afin d'assurer une meilleure lisibilité et efficacité des partenariats financiers des actions retenues de part et d'autre.

4.7.2 – Evaluation du programme

Les parties prenantes s'engagent à rechercher et à mettre en place des outils d'évaluation des actions de prévention financées par la CDF.

4.8 – L'aide aux proches aidants

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) du 28 décembre 2015 a renforcé les accompagnements spécifiques en faveur des proches aidants. Les acteurs institutionnels signataires conduisent des actions à ce titre.

L'objectif visé est de favoriser l'efficacité des actions par une meilleure articulation, complémentarité et visibilité des cofinancements. L'enjeu in fine est de faciliter une mobilisation efficiente des leviers qui existent d'ores et déjà au service d'une stratégie plus globale dédiée aux aidants.

Le département va solliciter à ce titre pour 2019, un concours financier auprès de la CNSA (sur le titre IV de son budget) qui accompagne depuis plusieurs années une pluralité d'acteurs dans le déploiement d'actions destinées aux proches aidants, quelle que soit l'origine du handicap ou de la perte d'autonomie de la personne aidée, dans le cadre des missions qui lui ont été progressivement confiées par la loi.

En respect du guide d'appui méthodologique publié par la CNSA en décembre 2017, il convient de définir les termes de la convention à souscrire avec elle pour l'obtention de son concours, en cohérence avec les dispositifs conduits par les caisses de retraite sur ce thème.

Il peut être envisagé de fixer un plan d'action annuel ou pluri annuel autour de cette thématique et les co-financements seront étudiés au cas par cas.

4.9 – L'observation partagée de la Gérontologie en Dordogne

La CARSAT Aquitaine développe à ce jour un « Observatoire Régional des Situations de Fragilité » au nom de l'inter régime. Le département s'associera à ce dispositif en vue de l'enrichir en apportant notamment les informations relatives à la dépendance des personnes qu'il accompagne au titre des prestations et allocations individuelles de solidarité qu'il sert (APA et PCH, aide sociale à l'hébergement, aide-ménagère légale, autres...).

ARTICLE 5 :

Modalités de mise en œuvre et de suivi-évaluation de la convention

Les parties prenantes conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage (ayant vocation à devenir un comité de suivi dans la phase d'exécution) afin de décliner les objectifs conventionnels ci-dessus en actions opérationnelles.

Ce comité, à vocation technique et de composition libre, validera les dispositions et procédures ainsi proposées qui pourront donner lieu à avenant à la présente convention ou convention particulière.

Il se réunira à l'initiative du département au moins une fois par an.

ARTICLE 6 :

Les voies de recours en cas de contestation

Les contestations pouvant s'élever relativement à l'exécution de la présente convention relèvent du ressort du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait, en 4 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO	Pour la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) d'Aquitaine, Le Directeur par intérim, Bruno PONCET
Pour La Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Dordogne et Lot-et-Garonne, La Directrice générale, Lysiane LENICE	Pour la Caisse Locale déléguée de la Sécurité Sociale pour les Travailleurs Indépendants (CSSTI) d'Aquitaine, Le Directeur, Jean-Yves AUFFRET

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.23 du 23 juillet 2018

Convention simplifiée avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la
Fonction Publique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOLDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOLDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte la convention simplifiée, ci-annexée dans le cadre d'une démarche de progrès permanente.

SOLLICITE à ce titre une aide financière du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), pour un montant de 30.000 €.

AUTORISE la Collectivité à recevoir une aide financière du FIPHFP.

AUTORISE M. le Président du Conseil Départemental à engager toutes démarches, à signer et exécuter tous documents nécessaires à cette fin.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.V.23 du 23 juillet 2018



NOTE DE PRESENTATION DE LA CONVENTION

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

POUR LA PERIODE DU 01/07/2018 AU 31/12/2018

[INTRODUCTION PRESENTANT LE CONTEXTE DE LA MISE EN PLACE DE LA CONVENTION]

1. ORGANISATION MISE EN PLACE

1.1 POUR GERER LE PLAN D' ACTIONS

Le dispositif handicap actuel repose sur un mode de fonctionnement partagé au travers duquel l'ensemble des services de la Direction des Ressources Humaines concourent activement au travers d'actions qui leurs sont dévolues, chacun dans leur domaine respectif, à savoir :

Le médecin de prévention,

Les assistantes sociales du travail,

Les conseillers de prévention du Service Prévention des Risques de l'Hygiène et de la Sécurité,

Le service de la comptabilité,

Le service de la gestion du temps,

Le Centre de gestion de la Dordogne pour une aide psychologique ponctuelle dans le cadre d'une convention partenariale.

Par ailleurs, depuis 2010, une instance de concertation a été mise en place pour le reclassement, la reconversion et l'accompagnement professionnel des agents, outil consultatif permettant d'aborder toute situation individuelle ou collective d'agents en difficulté et d'émettre des propositions visant à répondre à la problématique en présence (reclassement, changement de service, reconversion, formation, soutien psychologique, accompagnement, aménagement de poste...)

Depuis 2018, au sein de la Direction des Ressources Humaines, et plus particulièrement dans le cadre des missions dévolues au Pôle Social, Santé et Sécurité, le responsable du Service Prévention des Risques de l'Hygiène et de la Sécurité, Monsieur Jean François VENARD est identifié comme étant l'interlocuteur désigné pour le FIPHFP, accompagné des assistantes sociales du travail et du médecin de prévention.

A ce titre, il assure le rôle de pilotage pour le projet de mise en œuvre de la convention pluriannuelle avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique.

Cette démarche permettra notamment de s'interroger en interne sur les pratiques et les modalités organisationnelles actuelles en vue de les faire évoluer pour les rendre on ne peut plus opérantes et efficaces.

C'est ainsi que la réflexion engagée depuis le début de l'année 2018 pour le projet de convention triennal, permettra d'améliorer le dispositif handicap en renforçant la synergie des acteurs concernés et en traduisant la volonté de l'Institution par des actions concrètes et lisibles.

- Actions déjà menées

1.2 POUR PREPARER LE PROJET DE CONVENTION TRIENNALE

I- Le contexte et les enjeux :

Fin 2017, Monsieur le Président du Conseil départemental a décidé d'affirmer davantage sa politique d'insertion et de maintien dans l'emploi en lui donnant une nouvelle impulsion au travers d'une convention triennale avec le FIPHFP, lui permettant de pérenniser une politique du handicap au travers de 3 axes :

- Renforcer la lisibilité et la cohérence de notre politique handicap,
- Recruter des agents en situation de handicap chaque année, en contrat d'apprentissage notamment et maintenir dans l'emploi les agents en situation d'handicap,
- Former, communiquer et sensibiliser les agents départementaux sur le thème du handicap.

L'objectif est d'inscrire dans la durée notre politique du handicap en s'appuyant sur une contribution des services départementaux et des agents départementaux sur la base du volontariat de façon à faire changer les mentalités et les regards de chacun sur cette thématique qui nous concerne tous.

Pour y parvenir, un comité de pilotage a été constitué et sera accompagné par un cabinet extérieur « Arthur Hunt Consulting » tout au long de la démarche.

II- La structure de pilotage et l'organisation du projet :

2-1 Le Comité de Pilotage

Dans le but d'établir ce conventionnement avant fin 2018 pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2019, un comité de pilotage a été constitué, composé de :

- M. Jeannik NADAL, 1^{er} vice-président du Conseil départemental, chargé de l'Administration générale,
- Le Directeur Général des Services Départementaux,
- La Directrice des Ressources Humaines et l'ensemble des composantes de la DRH
- Le coordonnateur du Pôle Social-Santé-Sécurité, chef du projet en interne,
- Le responsable de la Communication,
- Un représentant du service des marchés Publics,
- Un représentant du service des Achats,
- Un représentant de la Direction de l'Education,
- Un représentant de la Direction du Patrimoine Bâti.
- Les secrétaires du CHSCT, représentant du personnel,
- Toute autre personne dont la présence est jugée utile à la réflexion.

2-2 Les principales phases de la démarche :

2-2-1- Réalisation d'une évaluation de la politique Handicap actuelle :

a) L'analyse qualitative et quantitative d'éléments et de documents recueillis par le cabinet extérieur auprès des services de la Direction des Ressources Humaines (*travaux en cours*)

b) La conduite d'entretiens individuels (le 5 juin 2018)

Ces entretiens permettent de collecter ou d'affiner certaines données auprès d'acteurs identifiés à savoir :

- Monsieur le Directeur général des Services Départementaux,
- Madame la Directrice des Ressources Humaines,
- Mesdames et monsieur les responsables des services de la Direction des Ressources Humaines,
- Monsieur le responsable de la communication Interne,
- Mesdames les Assistantes sociales du travail,
- Mesdames et messieurs les Directeurs Généraux Adjoints,

c) L'animation de deux tables rondes (le 12 juin 2018)

Deux tables rondes associeront les agents départementaux au travers de leur témoignage, à savoir :

- Une réunion composée d'une quinzaine d'agents en situation de handicap,
- Une réunion composée d'une quinzaine de cadres ayant vécu des expériences différentes en lien avec la gestion du handicap au travail.

A l'issue de cette phase, une première réunion du COPIL aura lieu le 6 juillet 2018 dans le but de prendre connaissance des résultats issus du diagnostic, et de valider les orientations principales de la démarche.

2-2-2 Elaboration du projet global pluriannuel (période prévue : début septembre 2018)

Cette seconde étape a pour objectif de développer le plan d'action à partir des priorités d'actions.

Méthodologie envisagée

Quatre groupes de travail composés de 12 à 15 agents seront constitués sur les thématiques suivantes :

- Maintien dans l'emploi / accessibilité /formation des BOE
- Recrutement / apprentissage / emploi direct (recours aux ESAT),
- Information, sensibilisation et communication, formation des acteurs,
- Organisation et animation du projet, indicateurs de suivi et évaluation.

Une seconde réunion du COPIL sera organisée à l'issue de la réflexion dans le but de valider le projet global du plan d'action, à savoir courant septembre 2018.

Une fois validé en COPIL avant fin septembre, le dossier global devra faire l'objet d'une présentation en CHSCT avant le passage en comité local du FIPHP prévu courant du 4^{ème} trimestre 2018.

2. ACTIONS PREVUES

Au regard des actions engagées depuis début 2018 et dans la perspective de poursuivre les démarches avant la mise en œuvre de la convention triennale et dans le cadre de la convention simplifiée, les besoins qui se dessinent se portent essentiellement sur la favorisation de l'accès à l'emploi, et notamment au travers des postes suivants :

a- Prothèses auditives :

Il s'agit d'équiper 6 agents de prothèses auditives pour compenser le handicap de personnes déficientes auditives utilisant un appareillage auditif.
(Montant total de la dépense : 10 000 euros pour une demande de prise en charge plafond de 9600 euros, soit 400 euros restant à charge pour le Département)

b- Amélioration des conditions de transport : Transport adapté domicile-travail :

Il s'agit de permettre à un agent de ne pouvant pas se rendre sur son lieu de travail à l'aide d'un véhicule personnel ou en transport en commun, d'assurer les activités professionnelles par le biais des services d'un taxi privé.
(Montant total de la dépense : 7000 euros pour une demande de prise en charge totale)

c- Aménagement de postes de travail de personnes en situation de handicap :

- Études ergonomiques : Il s'agit de procéder à une étude ergonomique externe au profit d'un agent relevant des BOE, dans le but de le maintenir dans l'emploi.
(Montant total de la dépense : 5000 euros pour une demande de prise en charge plafond de 3000 euros, soit 2000 euros restant à charge pour le Département)

- Télétravail : Il s'agit de proposer le télétravail comme forme d'organisation du travail et de solliciter une aide afin de compenser les surcoûts d'acquisition des matériels et mobiliers nécessaires, aménagements nécessaires, ainsi que les coûts d'abonnement et de maintenance liés à ces matériels externalisés.
(Montant total de la dépense : 5400 euros pour une demande de prise en charge totale)

d- Indemnité d'apprentissage : Il s'agit de la rémunération d'un agent en situation d'apprentissage relevant des BOE, pouvant être prise en charge à hauteur de 80%.
(Montant total de la dépense pour le second semestre 2018 de 7000 euros pour une demande de prise en charge plafond de 5000 euros, soit 2000 euros restant à charge pour le Département).

e- **Objectif en matière de recrutements**

Fort d'une volonté politique affirmée dans le domaine de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, le Département de la Dordogne se fixe comme objectif de poursuivre des engagements dans le cadre de cette convention simplifiée qui sont les suivants :

- Maintenir le taux d'emploi des personnes handicapées à un niveau au moins égal à 6%
- Recruter des agents en situation de handicap chaque année, en contrat d'apprentissage notamment et/ou en emploi pérenne.

C'est la raison pour laquelle notre collectivité souhaite s'engager dans un projet de conventionnement.

4. Indicateurs qualitatifs et quantitatifs

Les trois indicateurs optionnels retenus pour le suivi de la convention simplifiée sont les suivants :

- Nombre de BOE recrutés sur contrats pérennes / nombres d'agents recrutés sur contrats pérennes,
- Taux d'agents mis en disponibilité d'office pour raison de santé
- Nombre de sessions prévues pour les formations liées au handicap / nombre de sessions réalisées.

Ces trois indicateurs, complétés par ceux relevant d'un caractère obligatoire, permettront d'apporter un suivi pertinent et adapté à la collectivité, ainsi qu'aux enjeux qui pourront préfigurer dans la convention triennale.

[CONCLUSION PRESENTANT LES PERSPECTIVES ENVISAGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION]

La mise en place de cette convention simplifiée intervient dans le prolongement de l'engagement du Président de conventionner sur une période triennale à partir de 2019.

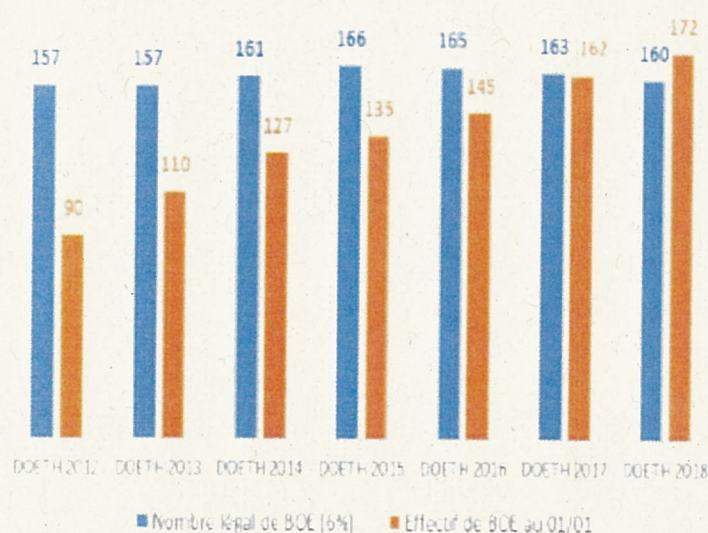
En effet, cet outil constitue une opportunité majeure pour le Département de la Dordogne car elle lui permettra de faire un lien sur une période transitoire, de façon à assurer une continuité des actions entreprises jusqu'à l'aboutissement de la convention triennale actuellement à l'étude.

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général des services

	DOETH 2012 (eff. 01/01/11)	DOETH 2013 (eff. 01/01/12)	DOETH 2014 (eff. 01/01/13)	DOETH 2015 (eff. 01/01/14)	DOETH 2016 (eff. 01/01/15)	DOETH 2017 (eff. 01/01/16)	DOETH 2018 (eff. 01/01/17)
Effectif total rémunéré au 1 ^{er} janvier	2 620	2 624	2 699	2 774	2 763	2 718	2 679
Nombre légal de BOE (6%)	157	157	161	166	165	163	160
Effectif de BOE au 01/01	90	110	127	135	145	162	172
Taux d'emploi direct	3,44%	4,19%	4,71%	4,87%	5,25%	5,96%	6,42%
Total des dépenses déductibles	98 925,39€	106 362,64€	24 912,33€	14 575,42€	14 632 €	11 933,32 €	6 435,70€
Total Unités Déductibles	5,80	6,22	2,77	0,85	0,85	0,69	0,37
Nombre Unités Manquantes après déduction	61,20	40,78	31,23	30,15	19,15	0,31	0,00
Taux d'emploi Légal	3,66%	4,43%	4,81%	4,90%	5,28%	5,99%	6,43%
Montant de la contribution	330 084,34 €	230 026,79 €	176 694,04 €	176 694,04 €	172 403,81 €	1 793,40 €	0 €

Évolution du nombre de BOE



Depuis la DOETH 2012, le taux d'emploi légal du Département de la Dordogne est en augmentation constante, pour atteindre le seuil des 6% lors de la dernière DOETH.

Cette évolution s'explique par la combinaison de plusieurs facteurs :

- Les efforts accrus de la collectivité pour agir au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ou agents souffrant de difficulté de santé à leur poste.
- L'augmentation sensible du nombre de BOE déclarés au sein des effectifs de la collectivité : 90 au 1^{er} janvier 2011 vs 172 au 1^{er} janvier 2017, soit une augmentation de +91% en 7 ans !

En conséquence, le montant de la contribution annuelle auprès du FIPHFP a largement diminué sur cette période passant de 330 084,34 € en 2012 à 0 € en 2018 !

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.24 a) du 23 juillet 2018

Conventions de fonctionnement des Services Sociaux et Médico-Sociaux
de l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac.

Abrogation de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental
n°15.CP.IV.37 du 4 mai 2015.

Convention de fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de
l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac.

Abrogation de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental
n°15.CP.IV.37 du 4 mai 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ABROGE sa délibération n°15.CP.IV.37 du 4 mai 2015, et en conséquence, la convention s'y rapportant fixant les conditions de fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) des Papillons Blancs de Bergerac.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

APPROUVE la nouvelle convention de fonctionnement ci-annexée du SAVS de l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac, entre le Département de la Dordogne et ladite Association.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.V.24 du 23 juillet 2018

Convention de fonctionnement
du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) des Papillons Blancs
installé à Bergerac (24100)

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du, d'une part

ET

L'Association Les Papillons Blancs, siégeant 6 avenue Paul Painlevé, 24100 BERGERAC, représentée par son Président, M. Francis PAPATANASIOS, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 3 avril 2017, d'autre part

VU l'arrêté portant modification de l'autorisation du Président du Conseil départemental en date du 7 novembre 2017 ramenant la capacité du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de Bergerac à 26 places,

VU la convention initiale de fonctionnement de ce SAVS conclue le 26 janvier 1996 entre le Département de la Dordogne et l'association gestionnaire,

VU les lois n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et 2005.102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, toutes deux codifiées dans le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) répertorié au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) en ses articles D.312-155-5 et suivants,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir une nouvelle convention de fonctionnement du SAVS des Papillons Blancs conforme à l'évolution réglementaire et à son environnement,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Abrogation de la convention initiale

La convention du 9 juin 2015 fixant les conditions de fonctionnement du SAVS des Papillons Blancs est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 2 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fonctionnement du SAVS géré par l'association Les Papillons Blancs et installé à Bergerac.

Article 3 – Habilitation à l'aide sociale

Le SAVS des Papillons Blancs est habilité à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité, dans la limite de l'agrément.

Article 4 – Profil des personnes accompagnées par le SAVS

Dans le respect des statuts de l'association gestionnaire et en application de l'article D.312-155-6 du CASF, le SAVS des Papillons Blancs accompagne les personnes handicapées de 20 ans et plus, orientées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et bénéficiaires d'aide sociale pour la prise en charge de leurs frais d'accompagnement.

20 places au moins sont réservées aux personnes travaillant en milieu protégé (ESAT-Etablissement et Service d'Aide par le Travail et entreprise adaptée)

Article 5 – Nature de l'intervention

En application de l'article D.312-155-5 du CASF, le SAVS des Papillons Blancs contribuera à la réalisation du projet de vie de ces personnes par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la Collectivité ainsi qu'à une plus grande autonomie de vie personnelle. Le SAVS intervient 318 jours par an. La continuité du service est néanmoins assurée 365 jours par an par les astreintes de direction et d'encadrement.

Article 6 – Lieu d'intervention

Le SAVS des Papillons Blancs interviendra auprès des personnes disposant d'un logement autonome et résidant dans le secteur de Bergerac, ou les zones limitrophes du Bergeracois.

Article 7 – Droits des usagers

L'utilisateur doit être en mesure, grâce à une information claire, de donner son accord concernant sa prise en charge, accord qu'il peut retirer à tout moment.

A cet effet, un contrat de séjour ou d'accompagnement fixant les modalités d'intervention est établi entre l'utilisateur ou son représentant légal et le SAVS des Papillons Blancs représenté par son Directeur.

De même, l'utilisateur doit participer à la détermination et la réévaluation de son projet personnalisé en lien avec le projet de service et le projet associatif.

Article 8 – Organisation administrative du SAVS

Le SAVS des Papillons Blancs est placé sous l'autorité administrative et la responsabilité du Directeur du site hébergement des Papillons Blancs ou de la personne qui le remplace pendant ses absences.

La Convention Collective de Travail applicable pour l'ensemble du personnel intervenant au SAVS est celle du 15 mars 1966.

Article 9 – Règles budgétaires de financement du Service

En application des articles R.314-4 et suivants du CASF, la personne habilitée pour représenter le SAVS des Papillons Blancs adressera chaque année à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) ses propositions budgétaires, décisions modificatives, virements de crédits, comptes administratifs et rapports d'activité.

En fonction des propositions budgétaires et à l'issue de la procédure contradictoire, il sera établi une dotation mensuelle globale ainsi qu'un coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements en fonction du domicile de secours des usagers.

La dotation mensuelle réglée par les Services de la DDSP sera calculée au prorata du nombre de personnes relevant de l'aide sociale de la Dordogne selon la dernière liste transmise par le SAVS. Un suivi trimestriel des personnes accompagnées en fonction de leur domicile de secours sera transmis par le SAVS à la DDSP afin de permettre la régularisation éventuelle des dotations versées (cf. annexe à la convention).

Article 10 – Obligations du Service

Conformément aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF, le SAVS de Bergerac est tenu avant le renouvellement de son autorisation (3 janvier 2032) à communiquer aux autorités tarifaires le résultat d'une évaluation interne tous les cinq ans et deux évaluations externes entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci :

- La première est effectuée au plus tard sept ans après la date d'autorisation (3 janvier 2024),
- La seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement (3 janvier 2030).

En sus de l'obligation de transmission des conclusions des évaluations aux autorités compétentes, l'article D.312-203 du CASF prévoit que les évaluations internes reposent sur une démarche continue retracée chaque année dans le rapport d'activité prévu à l'article R.314-50 du CASF.

Article 11 – Durée et date d'effet

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature.

Elle est modifiable par voie d'avenant et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Son renouvellement tacite sera subordonné au renouvellement de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF.

Il est rappelé ici que le renouvellement de l'autorisation découlera des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code, au moins deux ans avant l'expiration d'un délai de 15 ans.

Article 12 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention ou de constat de manquement grave dans l'accompagnement des personnes handicapées, l'Association gestionnaire sera mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception afin d'assurer la mise en conformité du Service ou de mettre en place selon les délais prescrits les mesures de corrections nécessaires.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de ne remplir aucune formalité.

Article 13 - Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental

Pour l'association gestionnaire,
Le Président

Germinal PEIRO

Francis PAPATANASIOS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.24 b) du 23 juillet 2018

Conventions de fonctionnement des Services Sociaux et Médico-Sociaux
de l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac.
Abrogation de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental
n°15.CP.IV.37 du 4 mai 2015.

Convention de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes
Handicapés (SAMSAH) de l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention de fonctionnement ci-annexée du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac, entre le Département de la Dordogne et ladite Association.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.V.24 du 23 juillet 2018

Convention de fonctionnement
du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)
pour personnes porteuses de troubles du spectre de l'autisme (TSA)
de l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac (24100).

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°.... en date du, d'une part

ET

L'Association Les Papillons Blancs, siégeant 6 avenue Paul Painlevé, 24100 Bergerac, représenté par son Président, M. Francis PAPATANASIOS, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 3 avril 2018, d'autre part

VU l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil départemental de la Dordogne et du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2017 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour une capacité de 9 places,

VU les lois n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et 2005.102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, toutes deux codifiées dans le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) répertoriés au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) en ses articles D.312-162 et suivants,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir une convention de fonctionnement du SAMSAH TSA de l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac conforme à l'évolution réglementaire et à son environnement,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fonctionnement du SAMSAH TSA installé à BERGERAC (24100) et gérée par l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac.

Article 2 – Habilitation à l'aide sociale

Le SAMSAH TSA, d'une capacité autorisée de 9 places, est habilité à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 3 – Profil des personnes accompagnées par le SAMSAH

Dans le respect des statuts de l'association gestionnaire et en application des articles D.312-162 et D.312-166 et suivants du CASF, le SAMSAH TSA prend en charge les personnes adultes porteuses de troubles du spectre de l'autisme orientées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et bénéficiaires d'aide sociale pour la prise en charge de leurs frais d'accompagnement.

Article 4 – Nature de l'intervention

En application des articles D.312-162 et D.312-166 du CASF, le SAMSAH TSA contribuera à la réalisation du projet de vie des personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté comportant des prestations de soins et favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la Collectivité. Le SAMSAH intervient 318 jours par an. La continuité du service est néanmoins assurée 365 jours par an par les astreintes de direction et d'encadrement.

Article 5 – Lieu d'intervention

Le SAMSAH TSA intervient auprès des personnes disposant d'un logement autonome et résidant dans le secteur de Bergerac, ou les zones limitrophes du Bergeracois (dans un rayon de 50 km maximum autour de Bergerac).

Article 6 – Droits des usagers

L'utilisateur doit être en mesure, grâce à une information claire, de donner son accord concernant sa prise en charge, accord qu'il peut retirer à tout moment.

A cet effet, un contrat de séjour ou d'accompagnement fixant les modalités d'intervention est établi entre l'utilisateur ou son représentant légal et le SAMSAH TSA représenté par son Directeur.

De même, l'utilisateur doit participer à la détermination et la réévaluation de son projet personnalisé en lien avec le projet de service et le projet d'établissement.

Article 7 – Organisation administrative du SAMSAH

Le SAMSAH TSA est placé sous l'autorité administrative et la responsabilité du Directeur du site hébergement des Papillons Blancs ou de la personne qui le remplace pendant ses absences.

La Convention Collective de Travail applicable pour l'ensemble du personnel intervenant au SAMSAH est celle du 15 mars 1966.

Article 8 – Règles budgétaires de financement du Service

En application des articles R.314-4 et suivants du CASF et sauf dispositions contraires prévues au CPOM, la personne habilitée pour représenter le SAMSAH TSA adresse chaque année à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) ses propositions budgétaires, décisions modificatives, virements de crédits, comptes administratifs et rapports d'activité.

En fonction des propositions budgétaires et à l'issue de la procédure contradictoire, il sera établi une dotation mensuelle globale ainsi qu'un coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements en fonction du domicile de secours des usagers.

La dotation mensuelle réglée par les Services de la DGA-SP sera calculée au prorata du nombre de personnes relevant de l'aide sociale de la Dordogne selon la dernière liste transmise par le SAMSAH TSA.

Un suivi trimestriel des personnes accompagnées en fonction de leur domicile de secours sera transmis par le SAMSAH TSA à la DGA-SP afin de permettre la régularisation rétroactive des dotations versées (cf. annexe à la convention).

Article 9 – Obligations du Service

Conformément aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF, le SAMSAH TSA est tenu avant le renouvellement de son autorisation (2 août 2032) à communiquer aux autorités tarifaires le résultat d'une évaluation interne tous les cinq ans et deux évaluations externes entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci :

- La première est effectuée au plus tard sept ans après la date d'autorisation (2 août 2024),
- La seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement (2 août 2030).

En sus de l'obligation de transmission des conclusions des évaluations aux autorités compétentes, l'article D.312-203 du CASF prévoit que les évaluations internes reposent sur une démarche continue retracée chaque année dans le rapport d'activité prévu à l'article R.314-50 du CASF.

Article 10 – Durée et date d'effet

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature.

Elle est modifiable par voie d'avenant et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Son renouvellement tacite sera subordonné au renouvellement de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF.

Il est rappelé ici que le renouvellement de l'autorisation découlera des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code, au moins deux ans avant l'expiration d'un délai de 15 ans.

Article 11 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention, de non-respect de l'obligation de maintenir un niveau d'activité conforme à l'autorisation ou de constat de manquement grave dans la prise en charge des personnes handicapées, le Président de l'Association gestionnaire

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

sera mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception afin d'assurer la mise en conformité du Service ou de mettre en place les prescriptions établies dans un délai fixé à l'occasion.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autorité compétente sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de ne remplir aucune formalité.

Article 12 – Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'association gestionnaire,
le Président,

Germinal PEIRO

Francis PAPATANASIOS

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.25 du 23 juillet 2018

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.
Exécution du programme 2018-2020.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 532 / 6574.44 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	618 807,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 155408 1	:	35 946,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	51 644,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 532 / 65734.44 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	210 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 155409 1	:	8 446,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	96 062,00€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 18-83 du 09 février 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I.48 du 12 mars 2018,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par

M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 532, nature 6574.44 (structures associatives), les financements suivants d'un montant de 29.125,00 €, au titre du programme pluriannuel 2018-2020 adopté par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne réparti comme suit :

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT
Centre Social et Culturel Thenon Causses et Vézère à Thenon	- Lutte contre la fracture numérique. « Ateliers informatiques itinérants. »	6.540,00 €
Association Action Solidarité Entraide (AASE) à Saint-Astier	- Lutte contre la fracture numérique. « Initiation à l'usage de tablettes numériques adaptées aux seniors. »	5.589,00 €
Association Cassiopea à Périgueux	- Lutte contre la fracture numérique. « Sensibilisation à l'utilisation d'outils numériques à destination des seniors. »	3.629,00 €
Ligue de l'Enseignement de la Dordogne	- Lutte contre la fracture numérique. « Ateliers et accompagnements »	3.500,00 €
Association Centre Social St-Exupéry à Coulounieix-Chamiers	- Lutte contre la fracture numérique. « Bien vieillir : Prévention du vieillissement et Mieux vivre ensemble. »	3.000,00 €
Espace Socioculturel Le Ruban Vert à Mareuil en Périgord	- Lutte contre la fracture numérique. « Déclic atout âge. »	3.000,00 €
Espace Socioculturel Le Ruban Vert à	- Lutte contre la fracture numérique. « Souris, c'est pas sorcier. »	3.000,00 €

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Brantôme en Périgord		
Espace de Vie Sociale La Clé à Vergt	- Lutte contre la fracture numérique. « Bien vieillir en zone rurale ; continuer à faire ensemble, apprendre, transmettre. »	867,00 €

Total : 29.125,00 €

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 532, nature 65734.44 (structures publiques), le financement suivant d'un montant de 8.446,00 €, au titre du programme pluriannuel adopté par la Conférence des Financeurs :

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Bastides Dordogne Périgord	- Lutte contre la fracture numérique. « Accès au numérique. »	7.477,00 €
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)/ Centre Social et Culturel Le Forum@ Marsac sur l'Isle	- Lutte contre la fracture numérique. « La Cyber de Marsac, au service de lien social et de l'accès aux TIC pour les seniors.	969,00 €

Total : 8.446,00 €

APPROUVE les termes des conventions à conclure avec chacun des porteurs de projets ou d'actions listés dans les deux tableaux ci-dessus, conformément à la convention-type approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I.48 du 12 mars 2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter, au nom et pour le compte du Département, les conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- le Centre Social et Culturel Thenon Causses et Vézère à Thenon,
- l'Association Action Solidarité Entraide (AASE) à Saint-Astier,
- l'association Cassiopea à Périgueux,
- la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne,
- le Centre Social Saint-Exupéry à Coulounieix-Chamiers,
- l'Espace de Vie Sociale La Clé à Vergt,
- l'espace Socioculturel le Ruban Vert à Mareuil en Périgord,
- l'espace Socioculturel le Ruban Vert à Brantôme en Périgord,
- l'Espace de Vie Sociale La Clé à Vergt,

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

- le Centre intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Bastides Dordogne Périgord,
- le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) / Centre Social et Culturel Le Forum@ Marsac sur l'Isle.

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 532, nature 6574.44 (structures associatives), le financement suivant d'un montant de 6.821,00 €, au titre du programme pluriannuel 2018-2020 adopté par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne au profit de l'Association Profession Sport et Loisirs Dordogne (PSL 24).

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 (annexe I) portant sur le versement d'un financement complémentaire afin de mener à bien l'action « Programme séniors, activité physique et santé », à conclure entre le Département de la Dordogne et l'Association Profession Sport et Loisirs Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

APPROUVE les termes de l'avenant-type (annexe II) portant prorogation de la durée de validité de la convention initiale, à conclure entre le Département de la Dordogne et chacune des structures suivantes :

- Association ADAPA à Pessac,
- Association AMAD Sud Bergeracois,
- Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.V.25 du 23 juillet 2018

Avenant n° 1

à la convention avec l'Association Profession Sport et Loisirs Dordogne
approuvée par délibération de la Commission Permanente
n° 18.CP.III.29 du 26 mai 2018.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, n° SIRET 22240001200019, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du 23 juillet 2018,

ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET

L'Association Profession Sport et Loisirs Dordogne (PSL 24), n° SIRET 40102572100051, sise 44 rue du Sergent Bonnelie 24000 Périgueux, représentée par son Président M. Jean-Michel BOUILLEROT,

ci-après dénommée le porteur d'action(s),
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet de l'avenant:

Le présent avenant a pour objet le versement d'un financement complémentaire afin de mener à bien l'action « Programme séniors, activité physique et santé ».

Article 2 – Durée et date d'effet

Le présent avenant prend effet au 1^{er} septembre 2018 et se termine au 30 juin 2019.

Article 3 - Clauses financières

Dans le cadre de l'action menée par le porteur d'action(s), le Département lui attribue un financement complémentaire de 6.821,00 € pour l'action « Programme séniors, activité

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

physique et santé » au titre de l'exercice 2018, à valoir sur les crédits dédiés à la Conférence des Financeurs de la Dordogne, dûment inscrits au budget départemental – au regard des délibérations susvisées-.

Article 4 – Restitution du financement

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que le financement alloué n'a pas été utilisé ou l'a été partiellement ou a été utilisé à des fins non conformes à son objet, le Département se réserve le droit, après avoir entendu le porteur d'action(s), de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues non justifiées.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le porteur d'action(s),
Le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Michel BOUILLEROT

Annexe II à la délibération n° 18.CP.V.25 du 23 juillet 2018

Avenant-type n° 1 à la convention.....
approuvé par délibération
n° du

ENTRE

Le Département de la Dordogne, n° SIRET 22240001200019, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date,

ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET

Le Porteur d'action(s), n° SIRET, dont le siège social est situé au, représenté par son Représentant légal,

ci-après dénommé le Porteur d'action(s),
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er :

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention entre le Département de la Dordogne et le Porteur d'action(s) approuvée par délibération n° du

Article 2 :

La convention signée est prorogée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées, étant précisé que le rapport général de réalisation de la ou des actions financées devra être produit à cette

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

nouvelle échéance, en tout état de cause dans le mois qui suit, sous peine de restitution des financements accordés dans les conditions définies à l'article 10 de la convention.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Porteur d'action(s),
Le Représentant légal,

Germinal PEIRO

Prénom et Nom du signataire

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.26 du 23 juillet 2018

Avenant à la convention de clôture des activités des Centre Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) approuvée par délibération n° 16-347 du 18 novembre 2016.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 538 / 6568.5 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	10 200,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 155446 1	:	9 612,77€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	587,23€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 16-347 du 18 novembre 2016,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 19-89 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 935, article fonctionnel 538, nature 6568.5, un financement de 9.612,77 € à l'association Solidage à Ribérac.

PREND ACTE de la dissolution le 19 décembre 2016 de l'association Reliage de Sarlat la Canéda, de l'établissement d'un titre de recette fin 2016 d'un montant de 9626,62 € pour régularisation de la fin d'activité du Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) dans le Pays du Périgord Noir entraînant de fait le règlement définitif et irrévocable du transfert d'activité du CLIC de ladite association vers le Département.

APPROUVE les termes des avenants à intervenir avec les structures suivantes :

- l'Association Cassiopea (annexe I),
- l'Association Point-Virgule (annexe II),
- l'Association Gérontologique du Bergeracois (annexe III),
- l'Association Solidage (annexe IV).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

AVENANT n°1

A LA CONVENTION DE CLOTURE DES ACTIVITES du CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION DU GRAND PERIGUEUX ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION CASSIOPEA APPROUVEE PAR DELIBERATION N° 16-347 DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 DU 18 NOVEMBRE 2016.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, n° SIRET 22240001200019, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération la Commission Permanente n° 18.CP..... du 23 juillet 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

L'Association Cassiopea, n° SIRET 34235721700047, sise au 29 rue de Metz 24000 Périgueux, représentée par son Président, M. Frédéric WONE, dûment habilité,

Ci-après dénommée l'Association,
D'autre part.

VU les dispositions de la convention de clôture des activités du CLIC de l'Association Cassiopea et le Département de la Dordogne du 04 septembre 2017,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du présent avenant et définition des opérations de clôture

Le présent avenant vise à mettre en œuvre les opérations de clôture patrimoniale du transfert de l'activité du CLIC de l'Association Cassiopea, conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention du 04 septembre 2017 précitée. Les dispositions, – cf : article 3 - qui suivent, valent règlement définitif et irrévocable du transfert d'activité du CLIC de l'Association vers le Département entre les parties signataires.

Article 2 - Prorogation de la validité de la convention

L'article 5 de la convention du 04 septembre 2017 est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet dès sa signature et, ce, jusqu'à complétude des modalités de transfert définies par avenant cité à l'article 3 des présentes. Cet avenant sera conclu avant le 31 décembre 2018 ».

Article 3 - Obligations des parties signataires dans le cadre de la présente clôture

Après avoir arrêté l'état des lieux et échanges des pièces comptables et justificatives nécessaires, les parties signataires du présent avenant conviennent des dispositions financières suivantes :

- 877,95 € correspondant à l'excédent comptable d'exploitation du CLIC réalisé sur l'exercice 2016 que le Conseil départemental laisse à disposition de l'Association, à charge pour elle de les inscrire budgétairement en fonds qui seront dédiés à des actions de prévention à venir dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.

Article 4 - Prise d'effet et exécution

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2018. Les parties signataires disposent d'un délai de trois mois francs à compter de la signature du présent avenant pour procéder à la liquidation de ces obligations.

Article 5 - Litiges et clause d'attribution juridictionnelle

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable avant tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Cassiopea,
Le Président,

Germinal PEIRO

Frédéric WONE

Annexe II à la délibération n° 18.CP.V.26 du 23 juillet 2018

AVENANT n°1

A LA CONVENTION DE CLOTURE DES ACTIVITES du CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION DU NORD DORDOGNE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION POINT-VIRGULE APPROUVEE PAR DELIBERATION N° 16-347 DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 DU 18 NOVEMBRE 2016.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, n° SIRET 22240001200019, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération la Commission Permanente n° 18.CP..... du 23 juillet 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

L'Association Point-Virgule, n° SIRET 49187887200044, sise au 6 rue Georges Saumande 24310 Brantôme en Périgord, représentée par son Président, M. Jean-Michel GAZONNEAU, dûment habilité,

Ci-après dénommée l'Association,
D'autre part.

VU les dispositions de la convention de clôture des activités du CLIC de l'Association Point-Virgule et le Département de la Dordogne du 13 janvier 2017,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du présent avenant et définition des opérations de clôture

Le présent avenant vise à mettre en œuvre les opérations de clôture patrimoniale du transfert de l'activité du CLIC de l'Association Point-Virgule, conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention du 13 janvier 2017 précitée. Les dispositions, – cf: article 3 - qui

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

suivent, valent règlement définitif et irrévocable du transfert d'activité du CLIC de l'Association vers le Département entre les parties signataires.

Article 2 - Prorogation de la validité de la convention

L'article 5 de la convention du 13 janvier 2017 est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet dès sa signature et, ce, jusqu'à complétude des modalités de transfert définies par avenant cité à l'article 3 des présentes. Cet avenant sera conclu avant le 31 décembre 2018 ».

Article 3 - Obligations des parties signataires dans le cadre de la présente clôture

Après avoir arrêté l'état des lieux et échanges des pièces comptables et justificatives nécessaires, les parties signataires du présent avenant conviennent des dispositions financières suivantes :

- 8.530,05 € correspondant à l'excédent comptable d'exploitation du CLIC réalisé sur l'exercice 2016 que le Conseil départemental laisse à disposition de l'Association, à charge pour elle de les inscrire budgétairement en fonds qui seront dédiés à des actions de prévention à venir dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.

Article 4 - Prise d'effet et exécution

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2018. Les parties signataires disposent d'un délai de trois mois francs à compter de la signature du présent avenant pour procéder à la liquidation de ces obligations.

Article 5 - Litiges et clause d'attribution juridictionnelle

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable avant tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Point-Virgule,
Le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Michel GAZONNEAU

Annexe III à la délibération n° 18.CPV.26 du 23 juillet 2018

AVENANT n°1

A LA CONVENTION DE CLOTURE DES ACTIVITES du CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION DU BERGERACOIS ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION GERONTOLOGIQUE DU BERGERACOIS APPROUVEE PAR DELIBERATION N° 16-347 DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 DU 18 NOVEMBRE 2016.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, n° SIRET 22240001200019, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération la Commission Permanente n° 18.CP..... du 23 juillet 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

L'Association Gérontologique du Bergeracois, n° SIRET : 40877622700030, sise au 15 boulevard Jean Moulin 24100 Bergerac, représentée par son Président, M. Michel ANTOINE, dûment habilité,

Ci-après dénommée l'Association,
D'autre part.

VU les dispositions de la convention de clôture des activités du CLIC de l'Association Gérontologique du Bergeracois et le Département de la Dordogne du 19 décembre 2016,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du présent avenant et définition des opérations de clôture

Le présent avenant vise à mettre en œuvre les opérations de clôture patrimoniale du transfert de l'activité du CLIC de l'Association Gériatologique du Bergeracois, conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention du 19 décembre 2016 précitée. Les dispositions, – cf : article 3 – qui suivent, valent règlement définitif et irrévocable du transfert d'activité du CLIC de l'Association vers le Département entre les parties signataires.

Article 2 - Prorogation de la validité de la convention

L'article 5 de la convention du 19 décembre 2016 est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet dès sa signature et, ce, jusqu'à complétude des modalités de transfert définies par avenant cité à l'article 3 des présentes. Cet avenant sera conclu avant le 31 décembre 2018 ».

Article 3 - Obligations des parties signataires dans le cadre de la présente clôture

Après avoir arrêté l'état des lieux et échanges des pièces comptables et justificatives nécessaires, les parties signataires du présent avenant conviennent des dispositions financières suivantes :

- 7.820,00 € correspondant à l'excédent comptable d'exploitation du CLIC réalisé sur l'exercice 2016 que le Conseil départemental laisse à disposition de l'Association, à charge pour elle de les inscrire budgétairement en fonds qui seront dédiés à des actions de prévention à venir dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.

Article 4 - Prise d'effet et exécution

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2018. Les parties signataires disposent d'un délai de trois mois francs à compter de la signature du présent avenant pour procéder à la liquidation de ces obligations.

Article 5 - Litiges et clause d'attribution juridictionnelle

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable avant tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Gériatologique du
Bergeracois,
Le Président,

Germinal PEIRO

Michel ANTOINE

Annexe IV à la délibération n° 18. CP.V.26 du 23 juillet 2018

AVENANT n°1

A LA CONVENTION DE CLOTURE DES ACTIVITES du CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION DU RIBERACOIS ET VALLEE DE L'ISLE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION SOLIDAGE APPROUVEE PAR DELIBERATION N° 16-347 DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 DU 18 NOVEMBRE 2016.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, n° SIRET 22240001200019, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération la Commission Permanente n° 18.CP..... du 23 juillet 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

L'Association Solidage, n° SIRET 47990044100029, sise à la Maison du Département Route de Périgueux 24600 Ribérac, représentée par son Président, M. Jean-Louis DUMONTET, dûment habilité,

Ci-après dénommée l'Association,
D'autre part.

VU les dispositions de la convention de clôture des activités du CLIC de l'Association Solidage et le Département de la Dordogne du 13 janvier 2017,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du présent avenant et définition des opérations de clôture

Le présent avenant vise à mettre en œuvre les opérations de clôture patrimoniale du transfert de l'activité du CLIC de l'Association Solidage, conformément aux dispositions de

l'article 3 de la convention du 13 janvier 2017 précitée. Les dispositions, – cf : article 3 – qui suivent, valent règlement définitif et irrévocable du transfert d'activité du CLIC de l'Association vers le Département entre les parties signataires.

Article 2 - Prorogation de la validité de la convention

L'article 5 de la convention du 13 janvier 2017 est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet dès sa signature et, ce, jusqu'à complétude des modalités de transfert définies par avenant cité à l'article 3 des présentes. Cet avenant sera conclu avant le 31 décembre 2018 ».

Article 3 - Obligations des parties signataires dans le cadre de la présente clôture

Après avoir arrêté l'état des lieux et échanges des pièces comptables et justificatives nécessaires, les parties signataires du présent avenant conviennent des dispositions financières suivantes :

- Attribution d'un montant de 9.612,77 € à l'Association correspondant au paiement des indemnités de résiliation anticipée du contrat de location de longue durée d'un photocopieur,
- Reversement d'un montant de 3.934,81 € par l'Association au Département au titre du reversement de la constitution de provisions pour congés payés dans son bilan au 31 décembre 2016 se rapportant au personnel transféré à cette date et d'une reprise d'une part des dotations aux amortissements,

Article 4 – Prise d'effet et exécution

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2018. Les parties signataires disposent d'un délai de trois mois francs à compter de la signature du présent avenant pour procéder à la liquidation de ces obligations.

Article 5 - Litiges et clause d'attribution juridictionnelle

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable avant tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Solidage,
Le Président,

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Germinal PEIRO

Jean-Louis DUMONTET

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.27 du 23 juillet 2018

Convention de partenariat "collèges numériques et innovation pédagogique"
entre le département de la Dordogne et l'Académie de Bordeaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention de partenariat « collèges numériques et innovation pédagogique », ci-annexée, entre le département de la Dordogne et l'Académie de Bordeaux.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.V.27 du 23 juillet 2018



Convention de partenariat

« Collèges numériques et innovation pédagogique »

AAP 2017

Entre

L'académie de BORDEAUX

Situé 5 rue Joseph de Carayon CS 81499 – 33060 BORDEAUX

Représenté par Monsieur Olivier DUGRIP, agissant en qualité de Recteur

Ci-après dénommée « académie »

Et

Le département de la Dordogne

Situé 2 rue Paul Louis Courier CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cédex

Représenté par Monsieur Germinal PEIRO agissant en qualité de Président

Ci-après dénommé « département »

Préambule

Dans un monde qui évolue très vite, le développement du numérique dans les pratiques éducatives ainsi que la préparation des jeunes à vivre et travailler dans la société numérique engagent notre système d'éducation et de formation, pour la cohésion sociale, pour l'emploi, l'attractivité et la compétitivité du pays. C'est l'enjeu du plan numérique annoncé par le Président de la République le 7 mai 2015, qui vise à tirer le meilleur parti des possibilités offertes par les technologies numériques pour faire évoluer le système éducatif, en améliorer l'efficacité et l'équité, tout en l'adaptant aux besoins de la société d'aujourd'hui. Il repose sur le développement simultané des enseignements et des usages du numérique dans les classes, la formation des personnels éducatifs, un programme d'équipement individuel et collectif et la création de plates-formes numériques qui garantissent un accès simple et sécurisé à des ressources et à des services innovants sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de donner accès à tous les élèves, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique, ainsi qu'à tous les enseignants à des ressources pédagogiques et culturelles innovantes et de qualité

dans un environnement de travail rénové. La diversification et l'individualisation des démarches pédagogiques que permet le numérique ouvrent des possibilités nouvelles pour réduire les inégalités et lutter contre le décrochage scolaire. Il s'agit également de développer, chez tous les élèves, les compétences en informatique et la culture numérique qui leur permettront de vivre et de travailler en citoyens autonomes et responsables dans une société devenue numérique.

Dans le cadre du programme d'investissements d'avenir, et en application de la convention du 29 décembre 2015 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative à l'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative », modifiée par deux avenants, une impulsion forte est donnée aux projets d'équipement des établissements grâce à un soutien exceptionnel aux collectivités territoriales, à hauteur de 1 euro pour chaque euro investi.

Dans la continuité des appels à projets 2015 et 2016, le programme 2017 permet de doter d'équipements et de ressources pédagogiques numériques tous les élèves et tous les enseignants des collèges publics et privés sous contrat, sur une durée d'un an, en privilégiant la classe de 5^{ème} à la rentrée 2017, éventuellement renouvelable.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit :

- l'organisation du partenariat entre les parties pour accompagner les personnels de l'établissement dans la mise en œuvre de leur projet numérique qui s'intègre dans le cadre du « plan numérique pour l'éducation » et identifier les compétences à développer et les équipements numériques mobiles, services et contenus à mettre à disposition en cohérence avec le projet numérique du *collège* ;
- les modalités d'évaluation des projets et de la contribution du numérique à leur réalisation, ainsi que de promotion à l'échelle locale, académique et nationale ;
- les modalités de financement de l'acquisition des équipements numériques mobiles et services associés.

Article 2. Objectifs et organisation générale du partenariat

Les partenaires définissent et mettent en cohérence leurs objectifs et modalités d'investissement pluriannuels en matière d'équipements, de services, de ressources, de formation et d'accompagnement afin de dégager une ambition partagée.

Le partenariat a pour objectifs de :

- permettre à tous les élèves l'accès à des ressources numériques adaptées à l'éducation, via des équipements numériques mobiles associés à des services ;

- intégrer ces équipements, services et ressources numériques dans les pratiques quotidiennes des enseignants et des élèves, pour mettre le numérique au service d'usages pédagogiques innovants ;
- mettre à la disposition des équipes de terrain un accompagnement technique et pédagogique adapté à leurs besoins ;
- évaluer les utilisations des équipements, services et ressources numériques ainsi que les pratiques pédagogiques qui en découlent ;
- valoriser ces usages à travers la collecte, l'analyse et la diffusion des retours d'expérience.

Dans le cadre de ce partenariat, le collège peut s'appuyer sur :

- les corps d'inspection pour l'accompagnement des usages, le suivi et l'analyse des expérimentations ;
- la délégation académique au numérique éducatif (DANE).

Cet accompagnement peut s'articuler avec les actions des conseillers académiques en recherche développement innovation et expérimentation (CARDIE) et celles du réseau Canopé.

Un chargé de mission de la DANE suivra et accompagnera le plan numérique dans le Département de la Dordogne en lien avec les services départementaux.

Article 3. Engagements des signataires

Article 3.1. Engagements du département

Le département s'engage à :

- mettre en place, pour la rentrée scolaire 2017, un débit internet suffisant pour l'accès aux ressources pédagogiques dans les salles de classe ;
- acquérir les équipements numériques mobiles et services associés définis dans l'article 6 et à les mettre à disposition des élèves et enseignants des établissements listés dans l'article 5.
- poursuivre la modernisation des infrastructures.

Article 3.2. Engagements de l'académie

L'académie s'engage à :

- verser une subvention exceptionnelle au bénéfice du département de la Dordogne pour contribuer au financement des équipements numériques mobiles acquis par ce département. Pour un équipement individuel mobile, la subvention est fixée sur la base d'un montant plafonné à 380 € par élève et par enseignant. Le taux de prise en charge par l'Etat est fixé à 50

% soit un plafond de 190 € par élève, et 100 % soit un plafond de 380 € par enseignant ; pour des équipements collectifs type « classe mobile », la subvention est fixée sur la base d'un montant plafonné à 8 000 € par classe mobile. Le taux de prise en charge par l'Etat est fixé à 50 %, soit un plafond de 4 000 € par classe mobile.

- mettre en place la formation des équipes engagées dans les projets (prise en main des outils, intégration aux usages pédagogiques et éducatifs, sensibilisation à la culture numérique, etc.) ;
- financer l'achat de ressources pédagogiques numériques. Pour les collèges retenus, la dotation budgétaire est de 30 € par élève et par enseignant. Pour les écoles, cette dotation est de 500 € par école. S'agissant des écoles, les ressources sont acquises soit par un collège de référence pour le compte des écoles indiquées au tableau de l'article 5 soit directement par l'académie ;
- à accompagner la mise en place de personnes référentes pour le numérique éducatif dans les établissements. Il s'agit de les rendre capables d'apprécier leur situation en matière d'infrastructure et de services et d'échanger efficacement avec les services de la collectivité chargée de la maintenance.

L'académie s'engage à informer les collectivités partenaires des évolutions, progressions et développements des différents chantiers constitutifs du plan numérique et à recueillir en retour les contributions utiles à la qualité des résultats.

Article 4. Pilotage du partenariat

Le pilotage est assuré par un comité de pilotage assisté par un comité technique.

Article 4.1. Le comité de pilotage

Article 4.1.1. Composition

Le comité de pilotage est composé de représentants des différentes parties à la présente convention.

- Pour le département : un élu, un représentant de la direction de l'Education du Département, un représentant de la direction des services de l'Informatique et du Numérique du Département,
- Pour l'académie : le délégué académique au numérique (DAN), représentant du recteur, le DASEN, des représentants de chefs d'établissement.

Article 4.1.2. Rôle

Le comité de pilotage valide les actions proposées par les établissements, et s'assure du bon déroulement du projet. Il réalise chaque trimestre un état d'avancement du projet.

Article 4.1.3. Organisation

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an en présence d'au moins un représentant de chaque signataire de la convention. La convocation, sur laquelle est indiqué l'ordre du jour, est envoyée par l'académie aux membres du comité au moins 15 jours avant la réunion.

Article 4.2. Le comité technique

Article 4.2.1. Composition

Le comité technique est composé de deux représentants de chaque entité signataire, un titulaire et un suppléant, désignés par le comité de pilotage.

Article 4.2.2. Rôle

Le comité technique :

- prépare l'acquisition des équipements numériques mobiles proposée par le comité de pilotage ;
- valide les aspects techniques pour l'intégration des nouveaux équipements et services dans le réseau du collège ;
- s'assure de l'intégration et du bon fonctionnement de ces équipements.

Article 4.2.3. Organisation

Le comité technique se réunit autant que de besoin, en présence d'au moins un représentant de chaque signataire de la convention.

La convocation, sur laquelle est indiqué l'ordre du jour, est envoyée par l'académie aux membres du comité 15 jours avant la réunion.

Article 5 Liste des établissements faisant l'objet de la mise à disposition des équipements numériques et de la dotation en ressources numériques

Collège	Commune	Matériel affecté
La Roche Beaulieu	Annesse et Beaulieu	1 classe mobile de 15 IPAD pro
Léo Testut	Beaumontois en Périgord	1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides
Pierre Fanlac	Belvès	1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides
Jacques Prévert	Bergerac	1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides
Henri IV	Bergerac	1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides
Aliénor d'Aquitaine	Brantôme	2 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides

Jean Moulin	Coulounieix-Chamiers	1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides
Georges et Marie Bousquet	Eymet	1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides
Max Bramerie	La Force	1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides
Plaisance	Lanouaille	1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides
Arnault de Mareuil	Mareuil	1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides
Yvon Delbos	Montignac	1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides
Jean Rostand	Montpon-Ménestérol	1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides
Henri Bretin	Neuvic-sur-l'Isle	1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides
Alcide Dusolier	Nontron	1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides
La Boétie	Sarlat	1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides
Arthur Rimbaud	Saint Astier	2 classes mobiles de 15 ordinateurs hybrides
Jean Ladignac	Saint Cyprien	1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides
Michel Debet	Tocane Saint Apre	1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides
Les Trois Vallées	Vergt	1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides

Article 6 Modalités de financement

Article 6.1 Description du projet

Le projet d'investissement du département de la Dordogne comprend plusieurs volets :

- **Un volet équipement** : acquisition d'équipements numériques mobiles : Il est tenu compte des préconisations comprises dans le dossier d'appel à projets « collèges numériques et innovation pédagogique » et des caractéristiques minimales partagées en lien avec la Délégation Académique au Numérique Educatif (DANE).
- **Un volet services** : les services de gestion des équipements couvrent un paramétrage initial, une solution de gestion de terminaux mobiles, une prestation d'intégration des équipements au système d'information de l'établissement, un espace de stockage, et de partage sécurisé des données des utilisateurs et une information à la prise en main du matériel pour l'équipe d'enseignants.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE DEPLOIEMENT POUR L'ANNEE 2017 :

- date prévisionnelle de début de déploiement en établissement : Novembre 2017
- date prévisionnelle de fin de déploiement en établissement : Janvier 2018

Article 6.2 Montant des contributions financières prévisionnelles des parties

COÛT GLOBAL PREVISIONNEL DE L'OPÉRATION (TTC) : 181 251,60 €

BUDGET PREVISIONNEL (en TTC) pour 2017		
	Etat	Collectivité
Dépenses pouvant donner lieu à subvention :		
Equipements numériques mobiles et services associés : 22 classes mobiles	113 080 €	181 251,60 € TTC
Ressources pédagogiques numériques	21 780 €	

Article 7 Modalités de versement de la subvention Etat au département X/à la commune, au titre de l'équipement

Article 7.1 Modalités au titre de l'année 2017

L'académie s'engage à verser au département 56 540 € à la signature de la présente convention, soit 50 % du montant de la subvention prévisionnelle de l'Etat au titre de l'équipement, telle que définie au point 6.2.

Le solde est versé dès la constatation du service fait par l'académie, sur production d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié exact par le bénéficiaire de la subvention et des pièces prouvant la réalité de la dépense. Le montant 113 080 € représente la participation maximale consentie par l'Etat au titre de l'équipement, conformément aux plafonds définis à l'article 3.2 ; il n'est pas augmenté en cas de dépassement éventuel du coût unitaire.

Le montant de la présente subvention est imputé sur :

- le programme 0214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- le titre 6 catégorie 63,
- le code d'activité Chorus : 021404DI0205 (INEE –équipements)
- le code PCE : (653 122 si département y compris DOM ou 653123 si commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)),
- le groupe marchandise : (10.02.01 si département y compris DOM ou 10.03.01 si commune ou EPCI),
- l'action 08 sous-action 02,
- le fonds de concours n° 06.1.2.442

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom du département de la Dordogne :

- Compte bénéficiaire (de la collectivité) :
- Titulaire : Paierie départementale compte ouvert auprès de la Banque de France
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00624
- N° de compte : C2420000000
- Clé rib : 43
- IBAN : FR42 3000 1006 24C2 4200 0000 043

L'ordonnateur est le Président du Conseil départemental de la Dordogne.

Le comptable assignataire est le payeur départemental.

Article 7.2 Modalités au titre des années 2018 et 2019

Pour chaque année, le montant de la contribution financière de l'Etat et les modalités de versement sont déterminés par avenant entre les deux parties.

Article 7.3 Dispositions de suspension ou diminution des versements

En cas de changement dans l'objet de la convention ou de changement dans l'affectation de l'investissement sans l'autorisation préalable du ministère chargé de l'éducation, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements ci-dessus, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Les sommes versées par l'académie qui n'ont pas été utilisées dans le cadre du projet décrit dans la présente convention, ou l'ont été à d'autres fins que celles mentionnées font l'objet d'un reversement au ministère.

Article 8 Suivi de la convention

Le comité de pilotage prévu au 4.1 est chargé d'effectuer un suivi régulier du projet en cours de réalisation.

Le département s'engage à répondre aux demandes de *reporting* de l'Etat permettant de suivre la bonne exécution des projets bénéficiaires des financements du PIA.

Le collège ainsi que la circonscription concernée par des écoles bénéficiaires doivent également répondre aux enquêtes et aux questionnaires permettant de mesurer le déploiement comme l'impact des volets du Plan numérique faisant l'objet de cette convention.

Au terme de la convention, le département transmet à l'académie un bilan financier de l'exécution du projet.

Article 9 Communication

Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, le département s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat.

Article 10 Modification et résiliation de la convention

Article 10.1. Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenants pour la modification d'un ou de plusieurs de ses articles sans remise en cause substantielle de son objet, sous réserve d'un accord entre les parties signataires.

Article 10.2. Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut intervenir par dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10.3. Litiges – Juridiction compétente

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, toute contestation ou litige né à l'occasion de la présente convention relève du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est valable pour une période d'un an à compter de la date de sa signature.

Article 12. Exécution de la convention

Le président du conseil départemental de la Dordogne et le recteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence. Un exemplaire reste en possession du département. Le deuxième est conservé par l'académie.

Ce document comporte 11 pages.

Fait à Périgueux, le

Signatures :

Visa du Contrôleur budgétaire

Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Bordeaux

Germinal PEIRO, président du conseil départemental de la Dordogne

ANNEXE (cf. article 5) : cas des collèges publics

POUR LES COLLEGES PUBLICS

[illegible]

ANNEXE (cf. article 5) : cas des collèges privés

POUR LES COLLEGES PRIVES

[illegible]

ANNEXE (cf. article 5) : cas des écoles publiques

POUR LES ÉCOLES

[illegible]

Totaux		
--------	--	--

ANNEXE (cf. article 5) : cas des collèges laboratoires

Identification établissement		Localisation établissement			Type de projet	Montants
UAI	Nom établissement	Adresse	Commune	Département	Scénario AAP (S1/BYOD uniquement, S2/équipement individuel + collectif, S3/BYOD et équipement collectif)	Montant de la subvention Etat

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.28 du 23 juillet 2018

Collèges Numériques et Ruralité.
Convention entre la Caisse des Dépôts et Consignations
et le Conseil départemental de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Caisse des Dépôts et Consignations, relative à la décision de financement du projet présenté dans le cadre de l'appel à projets « collège numérique et ruralité » par le département de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.V.28 du 23 juillet 2018



FONDS NATIONAL POUR LA SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE
Fonds géré par la Caisse des Dépôts pour le compte de l'État

COLLÈGES NUMÉRIQUES ET RURALITÉ

**Convention de subvention
entre la Caisse des Dépôts
et le Conseil départemental de la Dordogne**

Vu la convention du 28 décembre 2016 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (la « **Convention FSN** ») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action « développement de l'économie numérique ») et du plan « France très haut débit »,

Vu les cahiers des charges des deux appels à projets « 2017 – Collèges numériques et innovation pédagogique » et « Collèges numériques et ruralité » (« **l'Appel à projets** ») approuvés par un arrêté du premier ministre en 15 février 2016.

Vu le dossier de demande de subvention déposé par le 30 juin 2017 ;

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 14 décembre 2017 approuvant la demande subvention,

Vu la décision de la Commission Permanente en date du _____ autorisant le Président du Conseil départemental de la Dordogne à signer la présente convention,

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du dimanche 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en application de la Convention FSN, en qualité de Gestionnaire du Fonds, représentée par Marie-José Chazelles dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée l'« **Autorité Gestionnaire** »,

ET

Le Département de la Dordogne, dont le siège est situé au 2 rue Paul louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cédex représenté par son/sa président(e), Germinal PEIRO,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

Ci-après conjointement dénommées les « **Parties** »,

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJET DE LA CONVENTION	5
2.	DESCRIPTION DU PROJET ET CALENDRIER DE REALISATION.....	5
3.	MODALITES DU FINANCEMENT.....	6
3.1.	MONTANT MAXIMAL DU FINANCEMENT	6
3.2.	MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT	7
3.3.	DEMANDES DE VERSEMENTS DU FINANCEMENT.....	7
3.3.1.	ENVOI D'UNE DEMANDE DE VERSEMENT DU FINANCEMENT.....	7
3.4.	INSTRUCTION DES DEMANDES ET VERSEMENT DU FINANCEMENT	8
3.5.	SUSPENSION DU FINANCEMENT POUR MANQUEMENT	8
3.6.	REMBOURSEMENT DU FINANCEMENT POUR DECLARATION ILLEGALE	9
3.7.	RETENUE DE GARANTIE DU BENEFICIAIRE ENVERS SES PARTENAIRES OU SOUS-TRAITANTS.....	9
4.	SUIVI DU PROJET	9
5.	ENGAGEMENTS DES PARTIES	10
5.1.	COLLABORATION DE BONNE FOI.....	10
5.2.	REALISATION DU PROJET.....	10
5.3.	OBLIGATIONS COMPTABLES LIEES AU FINANCEMENT.....	10
5.4.	OBLIGATION D'INFORMATION LIEE AU SUIVI.....	11
5.5.	CONTROLE	11
5.6.	RESPONSABILITE	11
6.	DUREE DE LA CONVENTION	11
7.	MODIFICATION DE LA CONVENTION	11
8.	RESILIATION DE LA CONVENTION.....	12
8.1.	RESILIATION POUR MANQUEMENT	12
8.2.	RESILIATION POUR FORCE MAJEURE	12
8.3.	CONSEQUENCES DE LA RESILIATION.....	12
9.	CONFIDENTIALITE.....	13
10.	COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	14
10.1.	COMMUNICATION	14
10.2.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	15
11.	INFORMATIQUE ET LIBERTE	15
12.	DISPOSITIONS GENERALES.....	15
12.1.	NOTIFICATION.....	15
12.2.	CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS	16
12.3.	NULLITE	16
12.4.	INTEGRALITE DE LA CONVENTION.....	16
12.5.	ORDRE DE PRIORITE	16
12.6.	RENONCIATION	16
12.7.	REGLEMENT DES DIFFERENDS	17
12.8.	JURIDICTION	17
	ANNEXE 1 : PRESENTATION DU PROJET ET DU CALENDRIER DE REALISATION.....	18
	ANNEXE 2 : COÛTS ÉLIGIBLES.....	20
	ANNEXE 3 LISTES DES COLLEGES	21
	ANNEXE 4 : COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DU FINANCEMENT	22
	ANNEXE 5 : REPORTING SUR L'AVANCEMENT DU PROJET.....	22
	ANNEXE 6 : ATTESTATION – DEMANDE DE VERSEMENT DU SOLDE	24

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

L'Appel à projet « Collèges numériques et ruralité » à destination des départements est doté de 25 millions d'euros pour contribuer au financement des infrastructures internes des collèges qui auront été sélectionnés dans le cadre de l'AAP « Collèges numériques et innovation pédagogiques » pour 2017. Plus précisément, ces subventions seront accordées pour soutenir l'installation des équipements nécessaires à l'accueil d'Équipement Individuel Mobile du Wi-Fi dans les collèges et les coûts associés.

Cette aide sera financée par le fonds national pour la société numérique (FSN). Cet Appel à projet s'inscrit dans l'action 1 du FSN visant à « accélérer le déploiement des réseaux à très haut débit fixe et mobile sur l'ensemble du territoire », dont l'un des objectifs est le développement des infrastructures numériques à l'école.

C'est dans ce cadre que le Bénéficiaire a sollicité un financement dans le cadre de l'Appel à projets.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention au Bénéficiaire pour financer son projet (le « **Projet** »). Le programme du Bénéficiaire et la partie de ce programme financée au titre de la présente Convention sont décrits ci-après à l'article 2.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

1. Objet de la Convention

La Convention a pour objet de (i) définir le Projet, (ii) définir les modalités de mise en œuvre des financements du Projet par le FSN (le « **Financement** »), (iii) organiser les modalités de suivi du Projet, et (iv) définir les engagements des Parties.

Le suivi administratif et financier sera assuré par l'Autorité Gestionnaire et le suivi technique du Projet sera assuré par le MENESR désignée service pilote, ci-après « **Service Pilote** ».

2. Description du Projet et calendrier de réalisation

Le projet 2017 s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale de modernisation des infrastructures des collèges de la Dordogne.

L'audit qui avait été mené fin 2014 a permis d'établir une liste de collèges prioritaires basée sur la vétusté des équipements et des infrastructures.

Début 2017, les réseaux locaux de 7 établissements ont été modernisés (câblage, commutateurs, architectures réseaux).

Dans le cadre de l'Appel à Projet Ruralité, le département poursuit le même objectif, en développant les usages en mobilité, et la généralisation des réseaux sans fil.

Dans ce contexte le département de la Dordogne a lancé des études de couvertures Wifi dans les 10 établissements de l'Appel à Projet Ruralité.

En 2018, ces collèges ont bénéficié d'une rénovation totale des infrastructures de réseaux locaux (dont câblage lorsque cela était nécessaire).

Un total de 200 bornes Wifi et 120 commutateurs ont été commandés dans le cadre de l'Appel à Projet Ruralité.

Afin d'optimiser les acquisitions de matériels, le Conseil Départemental de la Dordogne a opté pour une nouvelle stratégie d'achat basée sur un Accord Cadre et des marchés subséquents qui remettent en concurrence les différents titulaires des marchés.

Cette stratégie offre une plus grande souplesse pour l'acquisition de matériels, et une meilleure maîtrise des coûts.

En parallèle, le développement du Très Haut Débit et Haut Débit s'est poursuivi avec 6 établissements supplémentaires raccordés en fibre optique en 2018 soit un total de 24 collèges.

3. Modalités du Financement

Conformément à la Convention FSN, l'Autorité Gestionnaire intervient dans le cadre de la présente Convention en son nom et pour le compte de l'Etat. Le versement de la Subvention par l'Autorité Gestionnaire est conditionné à l'abondement par l'Etat des crédits dédiés sur les comptes de l'Autorité Gestionnaire, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention FSN du 28 décembre 2016.

L'Autorité Gestionnaire n'engage pas son propre patrimoine dans le cadre du PIA et ne saurait en conséquence être contrainte de procéder à une quelconque avance, notamment en cas d'absence de crédits de paiement.

Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire tels que décrits aux présentes, l'Autorité Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le Financement conformément aux termes du présent article.

3.1. Montant maximal du Financement

Le Financement accordé au Bénéficiaire par la présente convention s'élève à **99 144 euros**.

En vertu du point III du cahier des charges de l'Appel à projets « Collèges numériques et ruralité, chaque collège sélectionné par le Bénéficiaire pourra bénéficier d'une aide correspondant à la moitié des coûts d'équipements d'infrastructure interne, plafonnée à 25 000 euros.

Les collèges éligibles au soutien financier sont au nombre de 10 (dix). Les établissements ainsi que le plafond de soutien sont listés en annexe 3. Les dépenses éligibles sont prises en compte à partir du 30 juin 2017.

- Collège Pierre Fanlac **Belvès**
- Collège Henri IV **Bergerac**
- Collège Georges et Marie Bousquet **Eymet**
- Collège Max Bramerie **La Force**
- Collège Yvon Delbos **Montignac**
- Collège La Boétie **Sarlat**
- Collège Aliénor d'Aquitaine **Brantome**
- Collège Jean Moulin **Coulounieix-Chamiers**
- Collège Michel Debet **Tocane**
- Collège des Trois Vallées **Vergt**

3.2. Montants des versements du Financement

Les versements du Financement interviennent sous forme de :

- un acompte représentant 50% du Financement,
-
- un solde.

Le Bénéficiaire aura la possibilité de solliciter un acompte d'un montant représentant 50% des coûts prévisionnels d'équipements d'infrastructure interne. Le montant de l'acompte sera plafonné à 12 500 € par établissement.

3.3. Demandes de versements du Financement

3.3.1. Envoi d'une demande de versement du Financement

Le Bénéficiaire devra notifier ses demandes de versement du Financement à l'Autorité Gestionnaire, dont les coordonnées figurent à l'article 12.1 de la Convention.

Les pièces composant les demandes de versement du Financement devront être transmises au Service Pilote par e-mail à l'adresse dnea3-ruralite@education.gouv.fr ainsi qu'à l'adresse courriel de l'Académie territorialement compétente : dane@ac-bordeaux.fr

Le courrier de demande de versement signé par le représentant du Bénéficiaire devra être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité Gestionnaire. Une copie de ce courrier sera transmise au Service pilote par le Bénéficiaire.

Les justificatifs techniques et financiers nécessaires, notamment les factures, seront conservées par le Bénéficiaire pendant toute la durée définie à l'article 5.3. et communiqués à la demande de l'Autorité Gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 5.4.

3.3.1.1. Pour une demande d'acompte :

Toute demande d'acompte du Financement devra, pour être complète, être constituée des pièces suivantes :

- un courrier de demande du versement conforme au modèle figurant en annexe 4, signé par un représentant dûment habilité du Bénéficiaire ;
- pour chaque établissement, les coûts prévisionnels détaillés de l'installation des équipements

3.3.1.2. Pour une demande de versement du solde :

La demande de versement du solde intervient à la fin de sa mise en œuvre ou au plus tard aux dates visées à l'article 5.2.

À l'occasion de cette dernière demande, le Bénéficiaire transmettra à l'Autorité Gestionnaire et au Service pilote :

- Le PV de recette de conformité des travaux effectués ;
- Un court mémorandum décrivant l'infrastructure construite, et la liste des établissements concernés
- Pour chaque établissement, un récapitulatif détaillé des Coûts éligibles et l'ensemble des bons de commande associés ;
- Une attestation de l'agent comptable public renseignant le montant total des factures acquittées par le Bénéficiaire.
- Une attestation certifiant que le montant des factures attestées par l'agent comptable relève des dépenses relatives au Projet, conformément au modèle figurant en annexe 6 de la présente convention, signé par un représentant dûment habilité du Bénéficiaire

Le montant final du Financement sera alors calculé par l'Autorité Gestionnaire conformément à l'article 3.1 et sur la base des documents fournis par le Bénéficiaire et la note transmise par le Service Pilote conformément aux dispositions de l'article 3.4. de la présente Convention.

Le montant du solde sera égal à la différence entre ce montant final du Financement et le montant de l'acompte déjà versé.

Si le montant du solde est inférieur au montant de l'acompte préalablement versé, l'Autorité Gestionnaire pourra recalculer le montant final de la subvention et notifier une demande de remboursement au Bénéficiaire. Le Bénéficiaire disposera d'un délai de 60 jour calendaire pour rembourser le trop-perçu, à compter de sa notification par l'Autorité Gestionnaire.

Une demande de versement du Financement ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète conformément à l'article 3.3.1 ci-dessus.

3.4. Instruction des demandes et versement du Financement

Sans préjudice du versement des montants demandés dans les conditions ci-dessus, les demandes complètes sont instruites au fond par le Service Pilote sur le plan technique et par l'Autorité Gestionnaire sur les plans administratif et financier. La régularisation du versement du solde sera réalisée par l'Autorité Gestionnaire après accord du Service Pilote.

Le solde sera versé après autorisation du Comité d'Engagement, sur la base d'un rapport d'évaluation technique et financier de fin de projet réalisé par le Service Pilote en lien avec l'Autorité Gestionnaire en tant que de besoin.

Les versements sont effectués sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées sont les suivantes :

Titulaire du compte : Paierie départementale compte ouvert auprès de la BANQUE DE FRANCE
 Code banque : 30001
 Code guichet : 00624
 N° de compte : C2420000000
 Clé RIB : 43
 Domiciliation :
 IBAN : FR42 3000 1006 24C2 4200 0000 043
 Numéro de SIRET du Bénéficiaire : 22240001200019

3.5. Suspension du Financement pour Manquement

L'Autorité Gestionnaire, après rencontre éventuelle entre les Parties et décision du Comité d'engagement, sera en droit de suspendre le versement du Financement en cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'un de ses engagements au titre de la présente Convention (un « Manquement »), notamment en cas de cessation du Projet ou de constatation, notamment au vu des Rapports d'avancement ou des avenants au contrat avec le Partenaire, de la non réalisation du Projet conformément à l'article 2 et à l'Annexe 1, que cette cessation ou non réalisation soit imputable ou non au Bénéficiaire.

Toute suspension de versement du Financement fera l'objet d'une notification préalable motivée de l'Autorité Gestionnaire au Bénéficiaire.

Le versement du Financement pourra reprendre sur décision du Comité d'engagement.

3.6. Remboursement du Financement pour déclaration illégale

En vertu de la décision de financement du Comité d'engagement rendue le **, si les subventions publiques versées dans le cadre de la présente convention devaient être déclarées illégales, il incomberait au Bénéficiaire l'obligation de rembourser la totalité des aides perçues.

3.7. Retenue de garantie du Bénéficiaire envers ses partenaires ou sous-traitants

Le Service Pilote en lien avec l'Autorité Gestionnaire établit le montant de la subvention accordée au Bénéficiaire sans tenir compte de la clause de retenue de garantie du Bénéficiaire exercée envers ses propres partenaires ou sous-traitants.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire exerce une retenue de garantie à l'encontre de ses partenaires ou sous-traitants, ce dernier doit informer l'Autorité Gestionnaire de la levée et à l'inverse de la retenue de ladite garantie.

Si le Bénéficiaire ne lève pas la retenue de garantie envers ses partenaires ou ses sous-traitants, l'Autorité gestionnaire et le Service Pilote se réservent le droit de :

- recalculer le montant de la subvention accordé au Bénéficiaire ;
- de demander au Bénéficiaire le remboursement du montant trop perçu de la subvention versée.

4. Suivi du Projet

Le suivi technique du Projet sera effectué par le Service Pilote, **en lien avec l'académie de BORDEAUX.**

Le suivi administratif et financier de la Convention sera assuré par l'Autorité Gestionnaire.

Le Bénéficiaire informera le Service Pilote par e-mail à l'adresse dnea3-ruralite@education.gouv.fr ainsi qu'à l'académie territorialement compétente à l'adresse mail dane@ac-bordeaux.fr au début de chaque semestre de l'avancée du Projet selon le modèle de reporting explicité en annexe 5.

5. Engagements des Parties

5.1. Collaboration de bonne foi

Le Bénéficiaire et l'Autorité Gestionnaire s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre elles autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation du Projet conformément aux termes de la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Service pilote et à l'Autorité Gestionnaire dans un délai de 10 jours ouvrés toute modification du Projet tel que décrit à l'article 2 et à l'Annexe 1.

Le Bénéficiaire s'engage à informer l'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote par écrit, dès qu'il en a connaissance, de toute difficulté dans la mise en œuvre du Projet, notamment :

- de tout évènement pouvant affecter le bon déroulement du Projet ou la bonne exécution de la convention, notamment tout évènement lié à l'exécution des contrats conclus entre le Bénéficiaire et les partenaires privés ;
- de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;

Et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant.

Les Parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

5.2. Réalisation du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser le Projet décrit à l'article 2 et l'Annexe 1 dans les délais prévus dans cette même annexe et il s'engage à respecter le cahier des charges de l'Appel à projets. Le Bénéficiaire s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- des règles de la commande publique, en sélectionnant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Pour chacun des établissements faisant l'objet d'un soutien de l'Etat, le porteur de projet devra veiller à respecter le calendrier et une partie substantielle des travaux devra être réalisée dans un délai de 2 (deux) ans à compter de la signature de la convention.

5.3. Obligations comptables liées au Financement

Le Bénéficiaire assume sous sa responsabilité la gestion du Financement qui lui est versé et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix (10) ans à compter du terme de la Convention.

Conformément à l'article 4, le montant des coûts éligibles ainsi que le versement du coût des travaux devront être attestés par l'agent comptable public du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation du Projet. Il assure, par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion du Financement.

5.4. Obligation d'information liée au suivi

Le Bénéficiaire s'engage à collaborer avec l'Autorité Gestionnaire afin de permettre à cette dernière de remplir sa mission d'information à l'égard de l'État.

En outre, le Bénéficiaire accepte expressément que la réalisation du Projet puisse donner lieu à la mise en place par l'Autorité Gestionnaire, selon les modalités prévues par la Convention FSN, d'une évaluation annuelle pour apprécier notamment l'impact des investissements mis en œuvre. Le coût de l'évaluation sera supporté par les crédits du FSN.

5.5. Contrôle

Le Bénéficiaire autorise le Service pilote et l'Autorité Gestionnaire ou toute personne ou organisme désigné par elle, qui eux-mêmes s'engagent au respect des obligations de confidentialité figurant à l'article 9, à accéder aux sites et infrastructures diverses sur lesquels le Projet est réalisé, dans le respect des modalités d'accès aux infrastructures et dans le respect d'un délai de prévenance au minimum de 7 jours, et à leur transmettre à leur demande tout document relatif au Projet, afin notamment de réaliser un contrôle technique ou financier. En cas de recours à un organisme tiers, le coût de l'intervention de cet organisme tiers sera supporté par le FSN.

5.6. Responsabilité

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire est seul responsable de l'exécution du Projet et de l'ensemble des opérations y afférentes.

L'Autorité Gestionnaire et l'État ne pourront être tenus pour responsables de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation du Projet par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire garantit l'Autorité Gestionnaire et l'État contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation du Projet.

6. Durée de la Convention

Sous réserve du contrôle de légalité exercé par le préfet, la Convention prend effet à compter de la date de la signature **pour une durée de 2 (deux) ans**, sous réserve des stipulations relatives au reversement du Financement et des articles 5, 9 et 10, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la convention.

7. Modification de la convention

La convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant. Toutefois :

- l'Autorité Gestionnaire pourra modifier l'Annexe 5 par simple notification au Bénéficiaire au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Toute modification de l'Annexe 5 fera l'objet d'échanges préalables, afin de recueillir les observations du Bénéficiaire.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la convention.

8. Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée avant son terme en cas de manquement ou de force majeure telle que qualifiée par les juridictions. Aucune résiliation ne pourra intervenir sans que les Parties ne se soient rencontrées pour examiner les motifs des difficultés rencontrées et les solutions de nature à permettre la poursuite de la Convention.

8.1. Résiliation pour manquement

En cas de Manquement tel que défini à l'article 3.5 ci-dessus, la convention pourra être résiliée par l'Autorité Gestionnaire, sans indemnité, après une mise en demeure adressée par l'Autorité Gestionnaire au Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa réception par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire sera en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à l'Autorité Gestionnaire suite à ladite mise en demeure et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures visant à remédier au Manquement. Si au terme du délai de trente (30) jours susvisé, le Bénéficiaire n'a pas été en mesure de remédier au Manquement sans préjudice aucun pour l'État, l'Autorité Gestionnaire pourra notifier au Bénéficiaire la résiliation de plein droit de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2. Résiliation pour force majeure

Les Parties ne sont pas tenues pour responsables et ne sont pas réputées avoir manqué à leurs obligations en cas d'événements de force majeure. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Si le Bénéficiaire est empêché ou retardé dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention en raison d'un cas de force majeure, il en informera l'Autorité Gestionnaire dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la survenance du cas de force majeure et décrira en détail les circonstances constituant le cas de force majeure et les obligations dont l'exécution est rendue impossible ou est retardée de ce fait.

Le Bénéficiaire sera alors en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à l'Autorité Gestionnaire et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures visant à reprendre l'exécution de ses obligations. Si au terme d'un délai de trente (30) jours calendaires, le Bénéficiaire n'a pas été en mesure de remédier au cas de force majeure sans préjudice aucun pour l'État, l'Autorité Gestionnaire pourra notifier au Bénéficiaire la résiliation de plein droit de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3. Conséquences de la résiliation

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Bénéficiaire à l'Autorité Gestionnaire ou à l'État du fait de cette résiliation.

En cas de résiliation pour un manquement aux engagements qui figurent à l'article 5 de la présente convention, le Bénéficiaire sera tenu au reversement de la totalité du Financement qui lui aura été versé depuis l'entrée en vigueur de la convention.

En cas de résiliation pour quelque autre cause que ce soit, le Financement dû au Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation sera liquidé en fonction des engagements effectivement réalisés à cette date conformément à la méthode de calcul exposée à l'article 3. Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous 30 jours à l'Autorité Gestionnaire.

Tous les frais engagés par l'Autorité Gestionnaire pour recouvrer, le cas échéant, les sommes dues par le Bénéficiaire sont, sur production des justificatifs, à la charge de ce dernier.

9. Confidentialité

Les Parties conviennent que les stipulations de la convention ainsi que les informations qui seront échangées, concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la convention [ci-après « Informations confidentielles »], sont strictement confidentielles et ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers. Dans le cas où la réalisation de la convention nécessite la divulgation d'informations confidentielles à un tiers (partenaire ou sous-traitant), la partie à l'origine de la divulgation devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité.

Par conséquent, les Parties s'engagent mutuellement :

- à faire respecter par leurs propres personnels les règles de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;
- à ce que les Informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser les Informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;
- à ne pas publier ni divulguer les Informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la convention (toutefois, chaque partie pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme Informations confidentielles, notamment les informations :

- qui étaient connues par la Partie à laquelle elles étaient destinées avant qu'elles ne lui soient divulguées par l'autre Partie, sous réserve, d'une part que la Partie destinataire de l'information puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, que la Partie destinataire de l'information n'était soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenue cette information de manière illégale ;

- qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par la Partie ayant eu connaissance de l'Information confidentielle ;

- qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par la partie à laquelle elles ont été communiquées,

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales ou réglementaires impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité réglementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la terminaison de cette Convention.

10. Communication et Propriété intellectuelle

10.1. Communication

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la convention. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre partie.

Aucun des documents transmis par le Bénéficiaire, ni aucun élément issu de ces documents, ne sera diffusé par l'Autorité Gestionnaire, en dehors de leurs services impliqués dans le suivi du Projet et des autorités de contrôle de l'État ou de l'Autorité Gestionnaire. Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 9 :

- l'Autorité Gestionnaire et l'État pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats ;
- l'Autorité Gestionnaire et l'État pourront rendre publics les résultats statistiques issus du traitement des indicateurs de suivi figurant en Annexe 5.

L'Autorité Gestionnaire, conformément à l'article 9.2 de la convention FSN est tenue de mettre à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs au programme d'investissements d'avenir en sa possession.

Les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration s'appliquent à la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du Programme des Investissements d'Avenir dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au Projet. En particulier, le Bénéficiaire mentionnera le soutien de l'Etat sous la forme suivante :

- Sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc) : le Bénéficiaire fait figurer la mention « *Opération soutenue par l'État dans le cadre du Programme des investissements d'avenir* » et le logo du Programme des investissements d'avenir.

Pour assurer le respect de ses obligations, le Bénéficiaire transmet au Service pilote les éléments présentés ci-dessus avant leur publication.

Les modalités précises de mention de ce soutien sont définies d'un commun accord entre l'État/ l'Autorité Gestionnaire et le Bénéficiaire au cas par cas.

10.2. Propriété intellectuelle

Dans le respect des dispositions des articles 9 et 10.1 de la convention, le Bénéficiaire cède à titre gratuit et non exclusif à l'Autorité Gestionnaire le droit de reproduire les supports transmis au titre du suivi du Projet à l'Autorité Gestionnaire, tels que les Rapports d'avancement annuels, bilans, documents, analyses ; de les représenter, adapter et diffuser à titre gratuit aux fins du suivi, de l'évaluation et du contrôle par l'État et par les instances de contrôle des actions menées au titre du Projet, et ce, sur tout support et par tout procédé connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation, et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, pour le monde entier aux fins exclusives du suivi de la présente convention.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit obtenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires aux fins d'exécution de cet article.

11. Informatique et liberté

L'Autorité Gestionnaire informe le Bénéficiaire que les données à caractère personnel qu'il transmet font l'objet d'un traitement au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Liberté »).

Le Bénéficiaire jouit d'un droit d'accès et de rectifications prévu au titre de la Loi informatique et Libertés auprès du Gestionnaire.

12. Dispositions générales

12.1. Notification

Toute notification requise en vertu des présentes devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'adresse suivante :

Autorité Gestionnaire :
Caisse des Dépôts et Consignations
Marie-José CHAZELLES
PIA THD – AAP collège Numérique et Ruralité
B 381 bis
12, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

Pour le Service pilote :
Ministère de l'éducation nationale
Direction du numérique pour l'éducation
Madame Dorothee DANIELEWSKI
Cheffe du département infrastructures et services pour les établissements et la vie de l'élève
DNE A3
107 rue de Grenelle

75007 PARIS

Pour le Bénéficiaire :
Département de la Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX cédex

Tout changement d'adresse sera notifié à l'autre Partie et au Service pilote dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date dudit changement d'adresse.

Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'accusé de réception. Les notifications par un autre moyen (télécopie, courrier électronique...) confirmées par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'accusé de réception.

12.2. Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans avoir eu l'accord préalable et écrit de l'Autorité Gestionnaire.

L'Autorité Gestionnaire pourra quant à elle librement transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention, notamment à l'Etat.

12.3. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

12.4. Intégralité de la convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

12.5. Ordre de priorité

En cas de contradiction entre le présent document et ses annexes, les termes du présent document prévaudront.

12.6. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

12.7. Règlement des différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une partie identifiera un différend avec l'autre partie, il lui appartiendra de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des Parties de niveau de direction concernée, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tiendra dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente (30) jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents conformément à l'article 12.8 de la présente convention.

12.8. Juridiction

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

Fait en deux exemplaires,

À Paris, le

Pour l'Autorité Gestionnaire

Pour le Bénéficiaire

ANNEXE 1 : PRESENTATION DU PROJET ET DU CALENDRIER DE REALISATION

Calendrier du projet à titre indicatif :

- Collège Pierre Fanlac **Belvès**
 - Modernisation des infrastructures : rénovation des réseaux locaux (LAN) * :
 - Réalisée le 12/03/2018 (installation de 12 commutateurs gigabits)
 - Déploiement de solution d'accès sans fil (Wifi)
 - Etude de couverture sur site réalisée février 2018
 - Acquisition des 14 bornes wifi professionnelle (802.11ac) (décembre 2017)
 - Installation prévue après la fin des travaux de câblage et la migration possible de l'établissement : (courant 2019)
- Collège Henri IV **Bergerac**
 - Modernisation des infrastructures : rénovation des réseaux locaux (LAN) * :
 - Réalisée en 2017 (installation de 12 commutateurs gigabits)
 - Déploiement de solution d'accès sans fil (Wifi)
 - Etude de couverture sur site réalisée février 2018
 - Acquisition des 20 bornes wifi professionnelle (802.11ac) (décembre 2017)
 - Installation prévue après la fin des travaux de câblage et la migration possible de l'établissement : (courant 2019)
- Collège Georges et Marie Bousquet **Eymet**
 - Modernisation des infrastructures : rénovation des réseaux locaux (LAN) * :
 - Réalisée le 14/03/2018 (installation de 13 commutateurs gigabits)
 - Déploiement de solution d'accès sans fil (Wifi)
 - Etude de couverture sur site réalisée février 2018
 - Acquisition des 13 bornes wifi professionnelle (802.11ac) (décembre 2017)
 - Installation prévue après la fin des travaux de câblage et la migration possible de l'établissement (courant 2019)
- Collège Max Bramerie **La Force**
 - Modernisation des infrastructures : rénovation des réseaux locaux (LAN) * :
 - Réalisée le 09/03/2018 (installation de 11 commutateurs gigabits)
 - Déploiement de solution d'accès sans fil (Wifi)
 - Etude de couverture sur site réalisée février 2018
 - Acquisition des 12 bornes wifi professionnelle (802.11ac) (décembre 2017)
 - Installation prévue après la fin des travaux de câblage et la migration possible de l'établissement : (courant 2019)
- Collège Yvon Delbos **Montignac**
 - Modernisation des infrastructures : rénovation des réseaux locaux (LAN) * :
 - Réalisée le 07/03/2018 (installation de 15 commutateurs gigabits)
 - Déploiement de solution d'accès sans fil (Wifi)
 - Etude de couverture sur site réalisée février 2018
 - Acquisition des 15 bornes wifi professionnelle (802.11ac) (décembre 2017)
 - Installation prévue après la fin des travaux de câblage et la migration possible de l'établissement : (courant 2019)

- Collège La Boétie **Sarlat**
 - Modernisation des infrastructures : rénovation des réseaux locaux (LAN) * :
 - Réalisée en 2017 (installation de 36 commutateurs gigabits)
 - Déploiement de solution d'accès sans fil (Wifi)
 - Etude de couverture sur site réalisée février 2018
 - Acquisition des 48 bornes wifi professionnelle (802.11ac) (décembre 2017)
 - Installation et déploiement prévu pour fin octobre 2018
- Collège Aliénor d'Aquitaine **Brantome**
 - Modernisation des infrastructures : rénovation des réseaux locaux (LAN) * :
 - Réalisée le 09/03/2018 (installation de 8 commutateurs gigabits)
 - Déploiement de solution d'accès sans fil (Wifi)
 - Etude de couverture sur site réalisée février 2018
 - Acquisition des 8 bornes wifi professionnelle (802.11ac) (décembre 2017)
 - Installation prévue après la fin des travaux de câblage et la migration possible de l'établissement : (Fin 2018)
- Collège Jean Moulin **Coulounieix-Chamiers**
 - Modernisation des infrastructures : rénovation des réseaux locaux (LAN) * :
 - Réalisée en 2017 (installation de 25 commutateurs gigabits)
 - Déploiement de solution d'accès sans fil (Wifi)
 - Etude de couverture sur site réalisée février 2018
 - Acquisition des 15 bornes wifi professionnelle (802.11ac) (décembre 2017)
 - Installation prévue après la fin des travaux de câblage et la migration possible de l'établissement : (Fin 2018 / Début 2019)
- Collège Michel Debet **Tocane**
 - Modernisation des infrastructures : rénovation des réseaux locaux (LAN) * :
 - Réalisée le 22/02/2018 (installation de 9 commutateurs gigabits)
 - Déploiement de solution d'accès sans fil (Wifi)
 - Etude de couverture sur site réalisée février 2018
 - Acquisition des 5 bornes wifi professionnelle (802.11ac) (décembre 2017)
 - Installation prévue après la fin des travaux de câblage et la migration possible de l'établissement : (courant 2019)
- Collège des Trois Vallées **Vergt**
 - Modernisation des infrastructures : rénovation des réseaux locaux (LAN) * :
 - Réalisée le 21/02/2018 (installation de 8 commutateurs gigabits)
 - Déploiement de solution d'accès sans fil (Wifi)
 - Etude de couverture sur site réalisée février 2018
 - Acquisition des 10 bornes wifi professionnelle (802.11ac) (décembre 2017)
 - Installation prévue après la fin des travaux de câblage et la migration possible de l'établissement : (Courant 2019)

* *installation avec mise en œuvre d'une supervision de la disponibilité et de la performance par les équipes de la DSIN du département*

ANNEXE 2 : COÛTS ÉLIGIBLES

Les coûts éligibles sont :

- câblage et installation du wifi,
- mise à niveau du réseau Wifi,
- sécurisation du réseau interne,
- mise à niveau éventuel du niveau électrique,
- mise à disposition de point de rechargement...

Ne sont pas éligibles les frais récurrents d'abonnement aux offres d'accès à internet.

ANNEXE 3 LISTES DES COLLEGES

Liste des établissements et budget prévisionnel :

- Collège Pierre Fanlac **Belvès** 32 229,60€ TTC
- Collège Henri IV **Bergerac** 10 944€ TTC
- Collège Georges et Marie Bousquet **Eymet** 24 669,60€ TTC
- Collège Max Bramerie **La Force** 23 587,20€ TTC
- Collège Yvon Delbos **Montignac** 35 184€ TTC
- Collège La Boétie **Sarlat** 24 316,80€ TTC
- Collège Aliénor d'Aquitaine **Brantome** 9 783,60€ TTC
- Collège Jean Moulin **Coulounieix-Chamiers** 12 156€ TTC
- Collège Michel Debet **Tocane** 12 307,20€ TTC
- Collège des Trois Vallées **Vergt** 9 768€ TTC

ANNEXE 4 : COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DORDOGNE
2 rue Paul Louis Courier
CS 11200
24019 PERIGUEUX Cédex]

Caisse des dépôts et consignations
Direction Solidarité et Autres Fonds
PIA AAP CNR
Madame Marie-José CHAZELLES
12 avenue Pierre Mendès-France
75914 Paris Cedex 13

Périgueux, le

Objet : Convention de subvention « Ecoles numérique et ruralité » entre la Caisse des Dépôts et [le Département de la Dordogne / demande de versement N° [référence de la demande de versement]

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Alexandre SEUNES, directeur des Systèmes d'information et du Numérique agissant en qualité de représentant du Département de la Dordogne] dûment habilité aux fins des présentes :

- confirme avoir pris connaissance de la convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la livraison et de la réception de l'infrastructure ou partie d'infrastructure faisant l'objet de la présente demande de versement, et notamment les procès-verbaux de réception validés sans réserve par le Bénéficiaire, et certifie les avoir mis à disposition de l'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote, afin de permettre à l'Autorité Gestionnaire ou toute entité associée au suivi de la convention d'y accéder à des fins de contrôle,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 5.1 de la convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées.
- Ajout montant

[signature et cachet du signataire]

[Nom, prénom, fonction du signataire]

ANNEXE 5
Reporting sur l'avancement du projet

Pour chacun des établissements, ce tableau doit être transmis au Service Pilote, par voie électronique, au début de chaque semestre

Etapes	Date	Précisions
Etudes préliminaires / diagnostic	<i>Date au format XX/XX/XXXX</i>	
Lancement de l'appel d'offres	<i>Date au format XX/XX/XXXX</i>	
Attribution de l'appel d'offres	<i>Date au format XX/XX/XXXX</i>	
Lancement des travaux (émission du bon de commande)	<i>Date au format XX/XX/XXXX</i>	
Recette des travaux	<i>Date au format XX/XX/XXXX</i>	

ANNEXE 6 : ATTESTATION – DEMANDE DE VERSEMENT DU SOLDE

Conseil départemental de la Dordogne
DSIN
Alexandre SEUNES
2 rue Paul Louis Courier
CS 11200
24019 PERIGUEUX Cédex

Caisse des dépôts et consignations
Direction Solidarité et Autres Fonds
PIA AAP CNR
Madame Marie-José CHAZELLES
12 avenue Pierre Mendès-France
75914 Paris Cedex 13

Périgueux, le

Objet : Attestation confirmant l'objet des factures présentées dans la demande de versement du solde

Madame, Monsieur,

Je soussigné, M. SEUNES Alexandre, Directeur des systèmes d'information et du numérique, agissant en qualité de représentant du Département de la Dordogne, dûment habilité aux fins des présentes :

- certifie que l'ensemble des factures attestées par XXX, pour un montant total de XXX relève de dépenses relatives à la réalisation du Projet tel qu'il est décrit dans la Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et XXXX

[signature et cachet du
signataire]

[Nom, prénom, fonction du
signataire]

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.29 du 23 juillet 2018

Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement.
2ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.3 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	9 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 155481 1	:	3 061,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	4 491,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-124 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au titre des échanges scolaires internationaux, au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.3, les subventions suivantes pour un montant de 3.061 € :

Collèges	Echanges	Subventions
- Collège d'Eymet	- Echange avec l'Allemagne	329 €
	- Echange avec l'Espagne	445 €
- Collège Michel de Montaigne de Périgueux	- Echange avec l'Espagne	939 €
- Collège Laure Gatet de Périgueux	- Echange avec l'Espagne	298 €
	- Echange avec l'Allemagne	1.050 €

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.30 du 23 juillet 2018

Classes de découverte organisées par des établissements publics.
4ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.2 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	22 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 155483 1	:	5 064,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	10 198,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-124 a) du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, dans le cadre d'une quatrième répartition de l'enveloppe réservée aux classes de découverte, sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.2, les subventions suivantes d'un montant total de 5.064 € :

- Collège La Roche Beaulieu d'Annesse et Beaulieu – Séjour à Murat (15)	780 €
- Collège Jacques Prévert de Bergerac - séjour en Espagne	624 €
- Collège de Montpon - séjour à Rome	672 €
- Collège Clos Chassaing -Périgueux - séjour au Pays-Basque	1.332 €
- Collège de Sarlat - séjour en Espagne	504 €
- séjour en Angleterre	954 €
- Collège de Vélignes – séjour à St Sébastien	198 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.31 du 23 juillet 2018

Classes de découverte organisées par des organismes de droit privé.
4ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.114 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	26 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 155482 1	:	5 211,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	14 489,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-124 a) du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, dans le cadre d'une quatrième répartition de l'enveloppe, réservée aux classes de découverte, au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.114, les subventions suivantes pour un montant total de 5.211 € :

Destinataires de paiement	Bénéficiaires	Lieu du séjour	Montant
Coopérative scolaire	Ecole primaire Victor Grand de La Bachellerie	Capbreton (Landes)	216 €
Coopérative scolaire	Ecole primaire Ferdinand Fromentière du Buisson de Cadouin	Ax les Thermes (Ariège)	492 €
Coopérative scolaire	Ecole primaire du Coux et Bigaroque	Mondonville (Haute-Garonne)	432 €
Coopérative scolaire	Ecole élémentaire d'Escoire	Meschers (Charente-Maritime)	108 €
Association Farandole	Ecole primaire de Javerlhac et la Chapelle St Robert	Montrem	78 €
Association Parents d'élèves	Ecole primaire de Piégut-Pluviers	Île d'Oléron	336 €
Coopérative scolaire	Ecole élémentaire de Plazac	Saugues (Haute-Loire)	204 €
Amicale laïque	Ecole élémentaire de Prats de Carlux	Suc et Sentenac (Ariège)	396 €
Amicale de l'école	Ecole élémentaire de St Germain du Salembre	Bordeaux	312 €
Association amicale	Ecole primaire de St Julien de Lampon	Murat le Quaire (Puy-de-Dôme)	513 €
Amicale Laïque	Ecole élémentaire de Salignac-Eyvigues	Ascou-Pailhères (Ariège)	480 €
OGEC	Collège privé St Joseph de Sarlat	Miramont de Guyenne (Lot-et-Garonne)	780 €
Coopérative scolaire	Ecole élémentaire de Sencenac Puy de Fourche	Pontgibaud (Puy-de-Dôme)	288 €
Coopérative scolaire	Ecole élémentaire Charlotte Serre de Thiviers	Fouras (Charente-Maritime)	576 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.32 du 23 juillet 2018

Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement. (FCSH).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ATTRIBUE sur le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH - compte hors budget), les subventions suivantes, pour un montant total de 50.848 € réparti comme suit :

Collèges	Objet de la demande	Subventions
Belvès	Achat de divers matériels de cuisine (Mixer, Trancheur, lave batterie, 3 chariots) et d'un enregistreur de température avec transmetteur téléphonique pour les chambres froides.	4.974 €
La Force	Réparation de la porte du four.	800 €
Montignac	Achat d'une desserte froid, d'une fontaine à eau réfrigérée et d'un sèche mains vertical.	782 €
Nontron	Réparations du lave-vaisselle	8.880 €
	Achat d'un four mixte 20 niveaux	
Périgueux Anne Frank	Remplacement du lave-vaisselle à avancement automatique	15.816 €
Piégut	Achat d'un batteur mélangeur	1.701 €
Sarlat	Achat d'un cutter, de 2 coupe-légumes et d'un foyer induction.	9.542 €
Tocane	Achat d'une marmite grande capacité, d'une double friteuse, de 2 nouveaux feux vifs, d'un four 10 niveaux et d'une essoreuse.	8.353 €

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.33 du 23 juillet 2018

Remboursement des charges liées aux réseaux de chaleur
aux collèges Anne Frank de Périgueux, Jean Moulin de Coulounieix-Chamiers
et Arthur Rimbaud de Saint-Astier.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 6568.16 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	70 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 155287 1	:	62 518,18€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	7 481,82€

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 6568.16, pour la régularisation de charges liées aux réseaux de chaleur 2017 et pour l'avance 2018, les subventions suivantes :

- 12.100,89 € au collège Anne Frank de Périgueux,
- 23.094,88 € au collège Jean Moulin de Coulounieix-Chamiers,
- 27.322,41 € au collège Arthur Rimbaud de Saint-Astier.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.34 du 23 juillet 2018

Convention d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges
pour l'année scolaire 2018-2019.
2ème attribution.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOLDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOLDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les projets ci-annexés de convention d'occupation de logement à titre précaire à compter du 1^{er} septembre 2018 et pour l'année scolaire 2018-2019 dans les collèges suivants :

- Collège Arthur Rimbaud à Saint Astier, l'une au profit de M. Sébastien DOUCET, Agent technique territorial (annexe 1), l'autre au profit de M. TRIQUET Nicolas, Enseignant dans l'établissement, (Annexe 2).

- Collège Pierre Fanlac à Belvès, l'une au profit de M. Daniel BAYLE, Agent technique territorial (annexe 3), l'autre au profit de M. Eric MADUR, Agent territorial dans l'établissement, (Annexe 4).

- Collège Michel de Montaigne à Périgueux, au profit de Mme Lila BAUMANN, Assistante d'éducation, (annexe 5).

- Collège Leroi-Gourhan au Bugue, au profit de Mme Catherine FORTUNEL, Agent technique territorial, (annexe 6).
- Collège Jean Moulin à Coulounieix-Chamiers, au profit de M. Jean Luc DELAGE, Agent technique territorial au collège Clos Chassaing à Périgueux, (annexe 7).
- Collège Eugène Le Roy à Bergerac, au profit de M. Clément LEMOINE, Professeur d'Education Physique et Sportive (EPS), (annexe 8).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe 1 à la délibération n° 18.CP.V.34 du 23 juillet 2018

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au collège Arthur Rimbaud à Saint Astier au profit de M. Sébastien DOUCET, Agent territorial.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels techniciens, ouvriers et de service dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 3 juillet 2018,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX-Cedex, n° siret 222 400 012 00019, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du

Le collège Arthur Rimbaud à Saint Astier, représenté par Mme GUILLEMARD Catherine, Principale,

ET

Le bénéficiaire du logement, M. Sébastien DOUCET, Agent territorial dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet.

Le logement n°4 destiné au Conseiller Principal d'Education (CPE) étant vacant, sont attribués à titre provisoire à M. Sébastien DOUCET, Agent territorial, les locaux ci-après désignés

- établissement : Collège Arthur Rimbaud
- adresse exacte : Rue Fournier – 24110 SAINT ASTIER
- type du logement : F4
- superficie : 101,45 m²
- sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de dérogation à l'obligation de loger du CPE (logement n°4), à compter du 1^{er} septembre 2018 et pour l'année scolaire 2018-2019. L'occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.

A compter du 1^{er} septembre 2018, un loyer mensuel de 372,77 € sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2018.

Article 4 : Assurances.

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le collège,
La Principale,

Germinal PEIRO

Catherine GUILLEMARD

L'occupant,

Sébastien DOUCET

Annexe 2 à la délibération n° 18.CP.V.34 du 23 juillet 2018

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au collège Arthur Rimbaud à Saint Astier au profit de M. Nicolas TRIQUET, Enseignant.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels techniciens, ouvriers et de service dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 3 juillet 2018,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX-Cedex, n° siret 222 400 012 00019, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du

Le collège Arthur Rimbaud à Saint Astier, représenté par Mme GUILLEMARD Catherine, Principale,

ET

Le bénéficiaire du logement, M. Nicolas TRIQUET, Enseignant, dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet.

Le logement n°2 destiné au Principal Adjoint étant vacant, sont attribués à titre provisoire à M. Nicolas TRIQUET, Enseignant, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Arthur Rimbaud
- adresse exacte : Rue Fournier – 24110 SAINT ASTIER
- type du logement : F4
- superficie : 114,70 m²
- sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de dérogation à l'obligation de loger du Principal Adjoint (logement n°2), à compter du 1^{er} septembre 2018 et pour l'année scolaire 2018-2019.

L'occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.

A compter du 1^{er} septembre 2018, un loyer mensuel de 495,70 € sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2017.

Article 4 : Assurances.

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le collège,
La Principale,

Germinal PEIRO

Catherine GUILLEMARD

L'occupant,

Nicolas TRIQUET

Annexe 3 à la délibération n° 18.CP.V.34 du 23 juillet 2018

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au collège Pierre Fanlac à Belvès au profit de M. Daniel BAYLE, Agent territorial.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels techniciens, ouvriers et de service dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du service du patrimoine bâti,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 26 juin 2018,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX-Cedex, n° siret 222 400 012 00019, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du

Le collège Pierre Fanlac à Belvès, représenté par M. Yves SAYEGH, Principal,

ET

Le bénéficiaire du logement, M. Daniel BAYLE, Agent territorial, dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet.

Le logement n°4 étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Monsieur Daniel BAYLE, Agent territorial, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Pierre Fanlac
- adresse exacte : Avenue Eugène Le Roy – 24170 BELVES
- type du logement : F3
- superficie : 72m²
- sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable sur le logement n°4, un F3 de 72 m², Bât Internat, étage 1, à compter du 1^{er} septembre 2018 et pour l'année scolaire 2018-2019.

L'occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.

A compter du 1^{er} septembre 2018, un loyer mensuel de 306,00 € sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2018.

Article 4 : Assurances.

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le collège,
Le Principal,

Germinal PEIRO

Yves SAYEGH

L'occupant,

Daniel BAYLE

Annexe 4 à la délibération n° 18.CP.V.34 du 23 juillet 2018

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au collège Pierre Fanlac à Belvès au profit de M. Eric MADUR, Agent territorial.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels techniciens, ouvriers et de service dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du service du Patrimoine bâti,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 26 juin 2018,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX-Cedex, n° siret 222 400 012 00019, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du

Le collège Pierre Fanlac à Belvès, représenté par M. Yves SAYEGH, Principal,

ET

Le bénéficiaire du logement, M. Eric MADUR, Agent territorial, dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet.

Le logement n°5 étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Monsieur Eric MADUR, Agent territorial, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Pierre Fanlac
- adresse exacte : Avenue Eugène Le Roy – 24170 BELVES
- type du logement : F3
- superficie : 72m²
- sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable sur le logement n°5, un F3 de 72 m², à compter du 1^{er} septembre 2018 et pour l'année scolaire 2018-2019.

L'occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.

A compter du 1^{er} septembre 2018, un loyer mensuel de 252,00 € sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer tient compte d'un abattement de 15% pour précarité et 15% pour ouverture et fermeture des bâtiments et accès en dehors des heures d'ouverture du collège (travaux etc ...) et est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2018.

Article 4 : Assurances.

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le collège,
Le Principal,

Yves SAYEGH

L'occupant,

Eric MADUR

Annexe 5 à la délibération n° 18.CP.V.34 du 23 juillet 2018

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au collège Michel de Montaigne à Périgueux au profit de Mme Lila BAUMANN, Assistante d'éducation.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels techniciens, ouvriers et de service dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du service du Patrimoine bâti,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 5 juillet 2018,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX-Cedex, n° siret 222 400 012 00019, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du

Le collège Michel de Montaigne à Périgueux, représenté par M. Nicolas COUZIER, Principal,

ET

Le bénéficiaire du logement, Mme Lila BAUMANN, Assistante d'éducation, dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet.

Le logement n°6 étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Lila BAUMANN, Assistante d'éducation, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Michel de Montaigne
- adresse exacte : 49 Rue Lacombe – 24000 PERIGUEUX
- type du logement : F3
- superficie : 50 m²
- sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable sur le logement n°6, un F3 de 50 m2, à compter du 1^{er} septembre 2018 et pour l'année scolaire 2018-2019.

L'occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.

A compter du 1^{er} septembre 2018, un loyer mensuel de 297,50 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer tient compte d'un abattement de 15% pour précarité et est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2018.

Article 4 : Assurances.

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le collège,
Le Principal,

Germinal PEIRO

Nicolas COUZIER

L'occupante,

Lila BAUMANN

Annexe 6 à la délibération n° 18.CP.V.34 du 23 juillet 2018

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au collège Leroi-Gourhan au Bugue au profit de Mme Catherine FORTUNEL, Agent technique territorial

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels techniciens, ouvriers et de service dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 12 juin 2018,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX-Cedex, n° siret 222 400 012 00019, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du

Le collège Leroi-Gourhan au Bugue, représenté par sa Principale,

ET

Le bénéficiaire du logement, Mme Catherine FORTUNEL, Agent technique territorial, dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet.

Le logement n°2 destiné au gestionnaire étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Madame Catherine FORTUNEL, Agent Technique territorial, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Leroi-Gourhan
- adresse exacte : Les Tiraux – 24260 Le Bugue
- type du logement : T 4
- superficie : 123 m²
- sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de la dérogation à l'obligation de loger du gestionnaire, sur le logement n°2, un T4 de 123 m², à compter du 1^{er} septembre 2018 et pour l'année scolaire 2018-2019.

L'occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.

A compter du 1^{er} septembre 2018, un loyer mensuel de 333,97 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le loyer tient compte d'un abattement de 30% avec des contreparties de service à effectuer qui sont les suivantes : ouverture et fermeture du collège, extinction des lumières, des appareils vidéo, remise des clés lors de travaux, surveillance les week-end et vacances, surveillance du chauffage l'hiver. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2018.

Article 4 : Assurances.

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le collège,
La Principale,

Germinal PEIRO

L'occupante

Catherine FORTUNEL

Annexe 7 à la délibération n° 18.CP.V.34 du 23 juillet 2018

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au collège Jean Moulin à
Coulounieix-Chamiers au profit de M. Jean Luc DELAGE,
Agent territorial au Collège Clos Chassaing à Périgueux.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement
accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux
d'enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les
logements de fonction des personnels techniciens, ouvriers et de service dans les
établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du
Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des
collèges de la Dordogne,

VU l'avis du service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 2 juillet 2018,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019
PERIGUEUX-Cedex, n° siret 222 400 012 00019, représenté par son Président,
M. Germain PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission
Permanente n° du

Le collège Jean Moulin à Coulounieix Chamiers, représenté par son Principal,
ET

Le bénéficiaire du logement, M. Jean Luc DELAGE, Agent territorial au Collège Clos
Chassaing à Périgueux,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet.

Le logement n°6 étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Monsieur Jean Luc
DELAGE, Agent territorial au Collège Clos Chassaing à Périgueux,
les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Jean Moulin
- adresse exacte : Boulevard Jean Moulin – 24660 Coulounieix-Chamiers
- type du logement : Pavillon F3
- superficie : 75 m²
- sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable sur le logement n°6, un pavillon F3 de 75 m², à compter du 1^{er} septembre 2018 et pour l'année scolaire 2018-2019.

L'occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.

A compter du 1^{er} septembre 2018, un loyer mensuel de 353,67 € sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2018.

Article 4 : Assurances.

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le collège,
Le Principal,

Germinal PEIRO

L'occupant,

Jean Luc DELAGE

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au collège Eugène le Roy à BERGERAC au profit de M. Clément LEMOINE, Professeur d'Education Physique et Sportive (EPS) dans cet établissement.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels techniciens, ouvriers et de service dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du service du Patrimoine Bâti,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 26 juin 2018,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX-Cedex, n° siret 222 400 012 00019, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du

Le collège Eugène Le Roy à Bergerac, représenté par M. Dominique ARNOUS, Principal,
ET

Le bénéficiaire du logement, M. Clément LEMOINE, Professeur d'éducation physique et sportive (EPS) au Collège Eugène Le Roy à Bergerac,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet.

Le logement n°5 étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Monsieur Clément LEMOINE, Professeur d'Education Physique et Sportive (EPS) dans cet établissement, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Eugène Le Roy
- adresse exacte : Rue Louis Léger Vauthier – 24100 BERGERAC
- type du logement : F3
- superficie : 80 m²
- sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable sur le logement vacant n°5, un F3 de 80 m², à compter du 1^{er} septembre 2018 et pour l'année scolaire 2018-2019.

L'occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.

A compter du 1^{er} septembre 2018, un loyer mensuel de 424,15 € sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2018.

Article 4 : Assurances.

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le collège,
Le Principal,

Germinal PEIRO

Dominique ARNOUS

L'occupant,

Clément LEMOINE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.35 du 23 juillet 2018

Répartition du produit des amendes de police en matière de sécurité routière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article R.2334.11,

VU la note d'information de Mme la Préfète en date du 15 mai 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ARRÊTE la liste des Collectivités bénéficiaires du produit des amendes de police et propose une répartition comme suit:

CANTONS	BENEFICIAIRES	OPERATIONS	MONTANT DE SUBVENTION
BRANTOME	MAREUIL EN PERIGORD	Travaux de voirie	8.000 €

HAUT PERIGORD NOIR	COUBJOURS	Mise en sécurité du parking de la salle des fêtes	4.000 €
	HAUTEFORT	Aménagement de sécurité RD62 avenue du Périgord	4.000 €
	TOURTOIRAC	Sécurisation des chemins d'accès à la Grotte	10.000 €
ISLE LOUE AUVEZERE	ANGOISSE	Numérotation et panneaux de rues	2.000 €
	CHERVEIX CUBAS	Voirie	4.000 €
	GENIS	Travaux de voirie	5.000 €
	MAYAC	Travaux de voirie	2.500 €
	SAINT-JORY LASBLOUX	Pose de miroirs de sécurité croisements	3.000 €
	St-VINCENT SUR L'ISLE	Travaux de sécurisation du Pont	15.000 €
	SAINT-MESMIN	Travaux de voirie communale	4.000 €
LALINDE	SAINT-MARCEL DU PERIGORD	Sécurité routière	5.000 €
	LE BUISSON DE CADOVIN	Aménagement de parkings au niveau de la maison médicale pour sécuriser le stationnement des véhicules	5.000 €
	PEZULS	Travaux de sécurisation de voirie	5.000 €
PAYS DE LA FORCE	PRIGONRIEUX	Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière suite aux dégâts d'orages	20.000 €
PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	SAINT MARTIN DE GURSON	Aménagement d'un carrefour (RD33 et rue du Presbytère) et d'un passage piéton (rue des Ecoles)	2.000 €
	VELINES	Travaux d'abribus	6.000 €

PERIGORD CENTRAL	EGLISE NEUVE DE VERGT	Sécurisation des accès des principaux hameaux au bourg (développement des voies douce)	6.000 €
	SAINT AMAND DE VERGT	Maintien du réseau routier	6.000 €
	SAINT-PAUL DE SERRE	Remise en état de la voirie suite aux intempéries	5.000 €
	VILLAMBLARD	Sécurisation de différents sites sur la commune	10.000 €
	SAINT JEAN D'ESTISSAC	Orage	5.000 €
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	ETOUARS	Installation de panneaux de limitation de vitesse	3.000 €
	JAVERLHAC ET LA CHAPELLE ST ROBERT	Travaux de réaménagement de la voirie communale	4.000 €
	SAINT MARTIN LE PIN	Sécurisation et amélioration de l'accès à la salle des fêtes	5.000 €
	SAINT PARDOUX LA RIVIERE	Achat de 4 radars pédagogiques	6.000 €
RIBERAC	LA CHAPELLE - MONTABOURLET	Achat de panneaux de signalisation	600 €
	VILLETUREIX	Travaux de mise en sécurité (pont "Ruy Bagner, cheminement piétonnier, carrefour, place du cimetière)	10.000 €
SAINT -ASTIER	MONTREM	Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière suite aux dégâts d'orages	15.000 €
	MONTREM	Mise en place de glissière de sécurité le long de la VC 205	1.500 €
	MANZAC SUR VERN	Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière suite aux dégâts d'orages	15.000 €
SARLAT	VEZAC	Travaux de sécurisation de voirie	8.000 €

	MARQUAY	Travaux de voirie communale	4.000 €
	SAINT ANDRE D'ALLAS	Réfection de la route du camping de Villeneuve	4.000 €
	SAINTE NATHALENE	Aménagement et mise en sécurité d'une aire de circulation des bus scolaires	5.000 €
	VITRAC	Achat et installation de deux radars pédagogiques sur la VCn°1	1.500 €
SUD BERGERACOIS	SAINT LEON D'ISSIGEAC	Acquisition de 2 radars pédagogiques	3.000 €
	SAINT PERDOUX	Travaux de voirie	4.000 €
	THENAC	Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière	4.000 €
TERRASSON	LA FEUILLADE	Intervention sur la voirie	6.000 €
	ORLIAGUET	Radar pédagogique	2.500 €
	SAINT CREPIN ET CARLUCET	Traverse	5.000 €
THIVIERS	CORGNAC	Sécurisation voirie communale	4.000 €
	JUMILHAC LE GRAND	Mise en sécurité des abords de l'école (consolidation d'un mur et création d'un parking)	4.000 €
	NANTHEUIL	Aménagements divers : sécurisation du pont, rectification de virages, amélioration de la visibilité, pose de ralentisseurs et de panneaux	6.000 €
TRELISSAC	AGONAC	Voirie	10.000 €
	ANTONNE ET TRIGONNANT	Travaux de voirie et mise en sécurité	5.000 €
	CORNILLE	Signalisation routière liée à l'aménagement de bourg - travaux connexes	10.000 €

VALLEE DORDOGNE	CASTELNAUD LA CHAPELLE	Travaux de sécurisation voirie	10.000 €
	FLORIMONT - GAUMIER	Action de sécurisation au village de Gaumier	1.000 €
	MAZEYROLLES	Sécurisation du parking de la salle des fêtes	4.000 €
	PAYS DE BELVES	Travaux de sécurité routière pour les piétons : installation de 2 bornes rue Jacques Manchotte et d'un ralentisseur, rue de l'oiseau qui chante	6.000 €
	SAINT PARDOUX ET VIELVIC	Aménagement et mise en sécurité du chemin de Bonarme à l'aérodrome	2.500 €
	SIORAC -EN-PERIGORD	Modification du chemin rural "Léonard"	2.000 €
VALLEE DE L'HOMME	PEYZAC LE MOUSTIER	Elargissement du carrefour Le Moustier-Côte de Jor	3.000 €
VALLEE DE L'ISLE	BEAURONNE	Opérations de sécurisation de la traverse : radars pédagogiques sur la RD709 et mise en place de coussins berlinois sur la VIC 201	4.000 €
	SAINT-AQUILIN	Aménagement d'équipements et installation de signalisation	2.000 €
TOTAL PROGRAMME			317.100 €
RESTE A PROGRAMMER			143.686 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.36 du 23 juillet 2018

Contractualisation avec les territoires :
modalités de gestion administrative et financière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de Développement Rural de la Région de la Nouvelle Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission européenne n°2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),

VU le régime cadre exempté de notification n°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

VU les contrats de ruralité mis en œuvre par l'Etat,

VU les délibérations du Conseil départemental n°16-03 du 8 janvier 2016, n°16-179 du 31 mars 2016, n°16-193 du 23 juin 2016, n°16-337 du 18 novembre 2016 et n°17-219 du 27 juin 2017,

VU les conférences territoriales des territoires des 6 juin, 28 novembre 2016, 27 novembre 2017 et 7 juin 2018,

VU l'adoption des différents schémas, Schéma Départemental de l'Offre de Soins adopté le 15 janvier 2018 et le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public adopté le 25 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les modifications apportées aux règlements d'intervention adoptés par notre assemblée dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles procédures de contractualisation avec les territoires portant sur le cadre et les modalités d'intervention qu'il s'agisse de la programmation des contrats, des conditions de réalisation des opérations et des modalités de mise en paiement.

COMPLETE les règlements d'intervention portant sur l'article 3 du règlement général des contrats de projets communaux intitulé « La participation du département » et son point 3.1 portant sur le taux d'intervention du Département et l'article 4 du règlement des Contrats de projets territoriaux intitulé « Les conditions de mise en œuvre » et son point 4.2 portant sur la participation du Département, comme suit :

« Le taux d'intervention du Département demeure seul contractuel, il détermine d'une part le montant précis de la subvention au moment de la programmation de la subvention et d'autre part le montant à calculer et à verser au moment de la mise en paiement de ladite subvention: »

COMPLETE les règlements d'intervention portant sur l'article 4 des Contrat de projets communaux portant sur les modalités d'exécution et l'article 4.5.3 des Contrat de projets territoriaux portant sur la programmation comme suit:

« Chaque projet relevant du contrat de projets territoriaux fera l'objet d'une décision attributive de subvention (DAS) certifiée conforme par le contrôle de légalité et précisant le taux d'intervention du Département appliqué au projet sur la base du coût total hors taxe éligible, taux contractuel s'appliquant au moment du paiement de ladite subvention. »

PROPOSE sur la base de ces compléments, et sans modification des montants de subventions octroyées aux communes et aux intercommunalités lors des premières programmations des contrats initiaux (à l'exception des situations où le taux est supérieur au taux autorisé), d'approuver au fil de l'eau lors des prochaines programmations relatives aux avenants aux contrats de projets communaux et territoriaux les tableaux de programmations avec les reprises des taux corrigés à la décimale près.